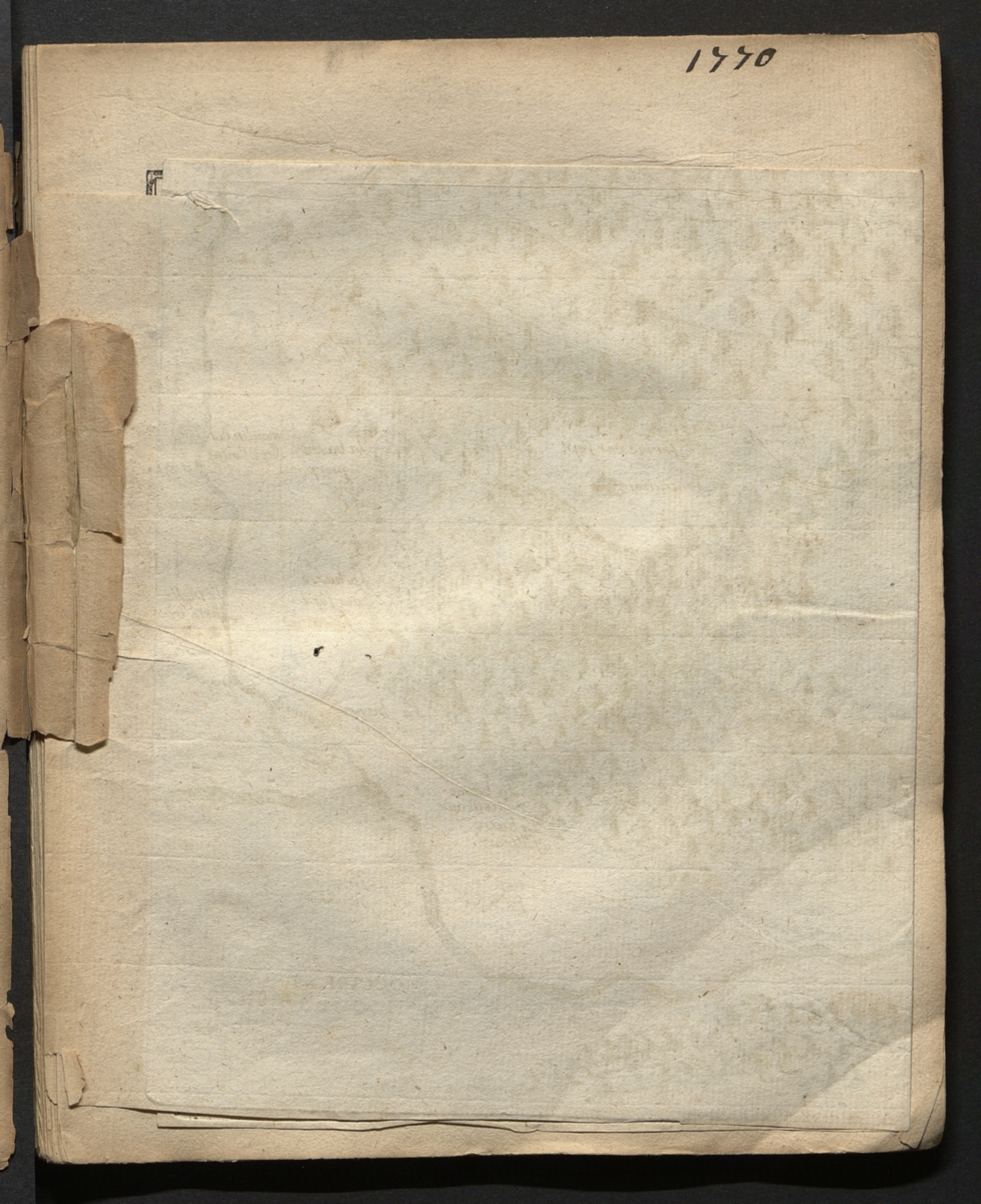
pour Monsieur L'abbé de Sainte Geneviève

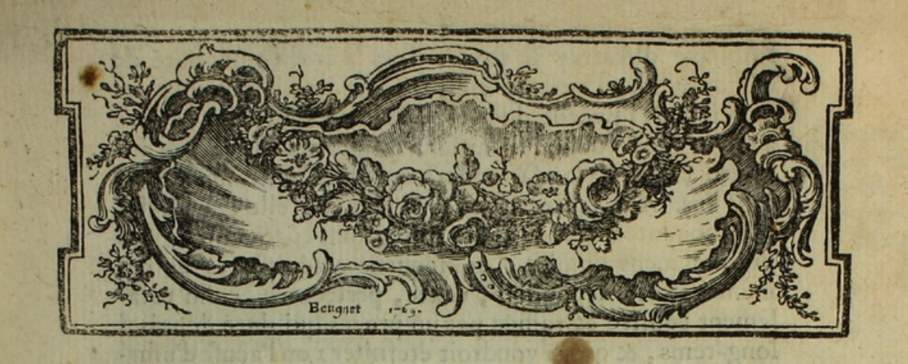
40 mouchoirs
Revoire


1770



ORIENT
MIDY
SEPTENTRION
OCCIDENT
Thoret
Cottes de Chilsmont
chilsmont
Cotte sibille
mont de repos ou sont des arentement
bois d'estiual
première borne
bois de bruyere
1615
La basse La grande Coisseury
La basse Estang de peury fosse
Estang
La basse du foreux
Sirie dautrey et ferme
La basse de Lours
La basse Lapleine
Sirie de Monseigneur
La basse Joseph
La basse de grand quars
blanche fontaine
Rin de Lamote
Haut bois de Ramberuiller
La nere basse
La basse de La mollere
La basse Serrée
La basse du rin des cheueaux
La basse de picaude
Le moulin de mortacne
La basse Claudot
ferme des tournele
ferme des Sept fontaines
La basse pierpoau
moulin des Sept fontai
La basse des Sept fontaines
La Vielle Sirie de moussou
La basse des porceaux
La basse des cheueaux
La basse du Scilleur
bruyere
grand Estang
Estang
hermitage
Villeume fontaine
Sinage
champs
Estang bossene
St florent
Chemin de Ramberuiller
AUTRAIS
chemin de bruyere
moulin dautrey
prez
neuve Sirie de moussou
bois de Sainte helene
Graué par Nicole a Nancy. 1760
bois de fromfontaine

1770



AU ROI
ET A NOSSEIGENEURS
DE SON CONSEIL.

SIRE,

Requête par ampliation, en resumé de tous les titres & productions de l'Évêché de Metz, & de l'Abbaye d'Autrey, & en réponse à ceux de l'Évêché.

LES Abbé Commendataire, Prieur, & Chanoines Reguliers d'Autrey.

Représentent très-humblement à VOTRE MAJETÉ & à NOSSEIGNEURS DE SON CONSEIL, que

A

l'Abbaye d'Autrey ſe trouve dans la cruelle néceſſité de défendre, depuis trente-cinq ans, ce que la violence des Officiers de l'Evêché de Metz, & le crédit de leur Maître avoient bien voulu lui laiſſer, & qu'on veut encore lui ravir : elle reclame ſa fondation & une poſſeſſion de ſix cens ans. A des allégations ſans preuve, elle oppoſe des faits inconteſtables ; à des ſophiſmes perpétuels, des raiſonnemens ſimples, conſéquences néceſſaires de ces mêmes faits; dépouillée, vexée, perſécutée, enfin totalement épuiſée & ruinée par un procès qui dure depuis ſi long-tems, & qu'on voudroit éterniſer : on l'acuſe d'uſurpation, on lui reproche une avidité inſatiable. Il ne lui eſt que trop facile de ſe juſtifier, & de faire tomber ces odieuſes imputations ſur ceux, qui ſeuls les méritent.

Tout lui eſt aujourd'hui conteſté; elle a donc à établir que ſon Fondateur lui a donné la propriété.

1°. De tout le canton d'Autrey.

2°. Et par conſéquent de la forêt d'Autrey qui en fait la principale partie.

3°. Même des limites, ou extrêmités déſignées de tout ce canton.

4°. Qu'outre cette propriété, le Fondateur lui a donné un droit d'uſages hors de ce canton.

5°. Que ce double droit de propriété & d'uſages eſt conſtaté par une poſſeſſion de ſix cens ans, appuyée des titres les plus formels & les plus poſitifs.

6°. Enfin à faire le parallele de ſa conduite avec celle de l'Evêché de Metz pendant tout l'Epiſcopat du feu ſieur de Saint-Simon, & depuis celui du ſieur de Montmorency-*Laval*.

FAIT.

Etienne, Prince de la maiſon de Bar, Seigneur de la Châtellenie de Remberviller, fonda, vers l'an 1145, l'Abbaye d'Autrey : il la dota d'une portion de cette Châtellenie à ſon extrêmité, entre le midi & le couchant :

Ce n'eſt que quelques années après qu'il réunit à l'Evêché de Metz, qu'il poſſédoit, la Châtellenie de Remberviller qui conſiſte dans la Ville de ce nom, dix-ſept Villages & quarante mille arpens de bois, indépendamment du canton d'environ cinq mille trois cents arpens qui avoit été donné à l'Abbaye : c'eſt cette derniere portion dont il s'agit principalement.

L'Arpent de Lorraine eſt plus foible de moitié que celui de France.

L'acte de fondation eſt perdu : il exiſtoit cependant dans les archives de l'Evêché en 1347, comme on le voit par la Chartre d'Adémard. La Bulle de Luce III, qui a confirmé & rapporté mot à mot cet acte de Fondation (1), eſt depuis pluſieurs ſiecles le titre commun des parties, de leur aveu réciproque. Suivant cette Bulle, le Fondateur donne à l'Abbaye le canton d'Autrey (2) avec les dixmes & toutes ſes dépendances, qui conſiſtent en terres, prés, eaux, bois & forêts (3).

Voilà les poſſeſſions données à l'Abbaye. Le Fondateur a plus fait : il a choiſi, pour faire cette donation, un territoire, un canton qui a des limites naturelles & immuables, comme s'il prévoyoit, & pour éviter, s'il étoit poſſible, les difficultés que pourroit occaſionner à l'Abbaye le voiſinage des Evêques de Metz, alors ſouverains des poſſeſſions qu'il lui donnoit.

Il a déſigné ces limites avec la plus grande préciſion, *par les deux monts de Chilimont*, *par le mont d'Autrey*,

(1) In quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis.

(2) *Locus* ſignifie lieu ; mais il ſignifie auſſi *pays*, *contrée*, *canton*, *territoire* ; la Bulle même en fournit la preuve : il y eſt dit que le Fondateur s'eſt réſervé la chaſſe du Biévre, & la haute-Juſtice *ſur le ban & territoire d'Autrey*, caſtores & bannum ipſius *loci* retineat, ce qui ne ſçauroit s'entendre du ſeul village d'Autrey, qui même n'exiſtoit pas alors.

(3) Locum ſcilicet qui nuncupatur alteriacum, cùm decimis & omnibus appenditiis ſuis, in terris cultis & incultis, pratis, aquis, ſylvis.

par la goutte ou le ruisseau de Chilimont jusqu'à la Mortagne (1).

Il revient ensuite au pied du mont d'Autrey, où le ruisseau du Sapiné prend sa source, & *de l'autre côté*, dit-il, *par le void ou ruisseau du Sapiné jusqu'à Mossoux*, où ce ruisseau se jette dans la Mortagne (2).

PREMIERE PROPOSITION.

Il est donc vrai que tout ce qui est renfermé dans ces limites, appartient en propre à l'Abbaye d'Autrey, & qu'il n'y a ni ne peut y avoir d'enclavé & d'entouré par ces limites, que les possessions données à l'Abbaye par son Fondateur.

Réflexions signifiées le 21 Octobre 1769. p. 1.

L'Evêché de Metz paroît convenir de cette vérité. *Tout ce qui est renfermé*, dit-il, *dans les limites qui sont immuables, appartient à l'Abbaye.*

SECONDE PROPOSITION.

Qui suit nécessairement de la premiere; donc le Fondateur a donné à l'Abbaye la propriété de la Forêt d'Autrey qui est renfermée, enclavée, entourée, par ces limites.

C'est ici que les Agens du sieur Evêque de Metz commencent à n'être plus d'accord, ni avec l'Abbaye, ni avec la Fondation, ni avec eux-mêmes. Qu'ils ne soient pas d'accord avec l'Abbaye, cela est tout simple; elle reclame & n'a cessé de réclamer cette propriété, & ils veulent la garder. Mais ils devroient être d'accord avec la fondation, s'ils veulent pouvoir légitimement garder cette propriété; or c'est ce qui n'est pas.

Frappés des conséquences qui résultent contr'eux de

---

(1) Per terminos designatos, scilicet, per duos Chillimontes, per montem alteriaci, per Chilmini guttam usque mortesme.

(2) Et ex aliâ parte per vadum Sapinei usque mossur.

cette vérité qu'ils ont été forcés d'avouer, *que tout ce qui eſt renfermé dans les limites qui ſont immuables*, *appartient à l'Abbaye*, ils ont eu recours à un expédient qu'ils ont cru les tirer de l'embarras où ils ſe trouvoient, & qui les a précipités dans l'abſurde, ſans qu'ils s'en ſoient doutés : on le prouvera bientôt. Ils auroient dû cependant avoir une médiocre opinion d'un moyen que feu le ſieur de Saint-Simon, ſi fécond en reſſources, avoit dédaigné comme inſoutenable. Ce Prélat après s'être vainement débatu contre la Fondation pendant pluſieurs années, l'avoit trouvée ſi claire & ſi oppoſée à toutes ſes prétentions, que dans un accès d'impatience, & d'impétuoſité, ſe rappellant Alexandre qui coupa le Nœud gordien, il prit le parti tranchant de révoquer cette Fondation.

Les Agens du ſieur Evêque de Metz, plus modérés en apparence, veulent que l'Abbaye en jouiſſe dans ſon entier : ils diſent qu'il n'y a rien de plus juſte; mais ils veulent qu'on n'entende la Fondation qu'à leur maniere.

Et cette maniere d'expliquer, ou de commenter la Fondation, eſt d'étendre une des limites dans tout le terrein contenu & enclavé dans ces limites; de ſorte qu'en paroiſſant abandonner à l'Abbaye tout ce que le Fondateur lui donne, & qu'on ne peut lui enlever ſans injuſtice; ils veulent dans le vrai, lui ravir la principale & la plus conſidérable partie de ſa Fondation, & celle qu'on peut dire être l'unique qu'elle ait eu pour ſubſiſter; ſçavoir, la forêt d'Autrey, qui fait les quatre cinquiemes de cette dotation.

Voici par quels raiſonnemens les Agens du ſieur Evêque de Metz ſe flattent de parvenir à leur but. Tout leur ſyſtême porte ſur une fauſſe ſuppoſition : ils confondent à deſſein le mont d'Autrey avec la forêt d'Autrey, pour tâcher de perſuader que ce n'eſt qu'une ſeule & même choſe; & pouvoir en conclure que la forêt d'Autrey eſt une des limites, parce que le mont d'Autrey a été déſigné pour limite par le Fondateur.

Ibid. p. 7.

Ils affectent de mettre à la marge d'un de leurs Ecrits, *que la Forêt d'Autrey appartient à l'Evêché ;* & cela à côté de l'article même qu'ils intitulent *la Forêt du mont d'Autrey :* tout eſt artifice, tout eſt ruſe de leur part.

Cette Forêt, diſent-ils tout de ſuite, *eſt également une des limites de la Dotation de l'Abbaye.*

Cette aſſertion eſt abſolument fauſſe. Le Fondateur n'a déſigné aucune Forêt, pour limites à l'Abbaye : il lui a donné au contraire les forêts entourées par les limites déſignées, tout comme les terres, les eaux, &c. *in ſylvis, in terris, in aquis.* Il ne lui a pas plus donné l'un que l'autre, ni moins l'un que l'autre.

Les Religieux n'en ſont donc pas plus propriétaires, diſent les Agens, *que de la riviere de Mortagne & du ruiſſeau de Chilimont* *.

Le Fondateur a déſigné le mont d'Autrey, pour borner les fonds qu'il a donnés. Per montem alteriaci.

Il eſt certain que le mont d'Autrey eſt une des limites déſignées ; & c'eſt la cime de ce mont, où les eaux tombantes qui ſéparent les poſſeſſions de l'Abbaye d'Autrey des poſſeſſions de celle d'Eſtival.

Toute la montagne eſt couverte d'une forêt qui eſt celle du mont d'Autrey ; c'eſt-à-dire, que le mont d'Autrey eſt couvert de bois.

Il eſt sûr encore que le bois qui eſt ſur le mont d'Autrey, n'eſt pas celui qui eſt ſur les deux monts de Chilimont ; d'accord. Mais que peut-on en conclure contre l'Abbaye ? Une ſeule choſe qui eſt que, dans le cas, que tout le mont d'Autrey, depuis le pied juſqu'à ſa cime fût limite, & que les limites n'appartinſſent point à l'Abbaye, les bois qui couvrent ce mont ne lui appartiendroient pas. Cela eſt vrai ; mais c'eſt la ſeule conſéquence qu'on en puiſſe tirer.

Cette montagne a quelques extenſions dans la vallée. C'eſt-à-dire, que ces prétendues extenſions du mont d'Autrey rempliſſent les quatre cinquiemes du territoire donné à l'Abbaye & renfermé dans les limites déſignées.

* La propriété des limites ſera traitée plus bas, & l'on verra ce qui en eſt.

Il eſt bien étonnant que le Fondateur qui a mis tant de préciſion en déſignant les limites du canton d'Autrey, qui n'a même fait que ſuivre l'ouvrage de la nature, en déſignant ces limites : il eſt bien étonnant que ce Fondateur ait pouſſé l'exactitude & le ſcrupule juſqu'à marquer par leur nombre deux hauteurs, parce qu'elles avoient le même nom, *per duos Chillimontes*, *par les deux monts de Chillimont*, & n'ait déſigné toutes ces hauteurs, toutes ces prétendues extenſions du mont d'Autrey qui, ſelon les Agens, ne ſont que le mont d'Autrey, qu'en diſant *Per montem Alteriaci*, *par le mont d'Autrey*, du moins auroit-il dû dire : *per montes Alteriaci*, *par les monts d'Autrey*. Mais cela n'eſt plus ſurprenant, quand on penſe que le Fondateur vouloit doter, & non pas dépouiller l'Abbaye qu'il fondoit.

Il étoit réſervé aux ſeuls Agens de l'Evêché d'abuſer au point qu'ils le font, de ce qu'on n'a point étiqueté, ſur la carte topographique, le mont d'Autrey, de ſon nom, & de croire pouvoir en profiter, en étendant ce mont, dans tout l'intérieur des limites, tandis qu'il étoit tout ſimple qu'on ne déſignât par leur nom que les parties qui avoient un nom différent du territoire d'Autrey. Il étoit réſérvé aux Agens de l'Evêché, entre cinq limites toutes déſignées pour marquer les extrêmités de ce territoire, toutes miſes par la nature aux extrêmités du territoire donné, dont quatre connues & ſervant d'indication évidente pour la cinquieme, de vouloir placer cette cinquieme limite, de maniere que les autres deviennent les limites de cette cinquieme qu'elles enclavent.

En verité, quand on s'écarte à cet excès d'un acte de Fondation qui fait loi pour l'Evêché, comme pour l'Abbaye, les allégations ne ſuffiſent pas, il faut des preuves. Mais pourquoi demandera-t-on à ces Agens, pourquoi veulent-ils que toutes ces hauteurs qui rempliſſent le canton enclavé dans les limites depuis le mont d'Autrey & les deux monts de Chilimont juſqu'à la Mortagne, ne ſoient que les extenſions du mont d'Autrey? Pourquoi

bornent-ils ces extenſions aux ſeules hauteurs qui ſont couvertes de bois? Pourquoi les hauteurs qui ont été défrichées dès les premiers tems qui ont ſuivi la Fondation & qui exiſtent toujours, ont-elles ceſſé d'être extenſions du mont d'Autrey? Eſt-ce parce qu'il n'y a plus de bois? Eſt-ce parce que les bois y dépériſſoient? Et les Agens de l'Evêché ne voient-ils le mont d'Autrey que ſur celles où il y a des arbres? Si cependant, comme ils le diſent, le Fondateur n'a donné à l'Abbaye que la vallée d'Autrey, l'Evêché eſt en droit de révendiquer ces hauteurs.

Mais pourquoi, demandera-t-on encore à ces Agens, les deux monts de Chilimont n'auroient-ils pas leurs extenſions enclavées auſſi dans ces limites? Pourquoi les condamner à cette ſtérilité, tandis qu'ils rendent le mont d'Autrey ſi fécond? Ne ſeroit-il pas raiſonnable de donner à ces deux monts les extenſions qui viennent à leur ſuite, & qui bordent en grande partie le ruiſſeau de Chilimont? Il y a grande aparence que ſi le canton donné à l'Abbaye eût été appellé Chilimont, & la forêt par conſéquent de même, c'eût été alors toutes les extenſions des deux monts de Chilimont qui auroient rempli la contrée donnée à l'Abbaye d'Autrey.

Cette Abbaye eſt ſituée à l'entrée de voges, *in faucibus Voſegorum*, tout ſon territoire exactement circonſcrit par ces limites, eſt montueux, & uniquement composé de hauts & de bas; mais les Agens de l'Evêché mépriſent tout ce qui n'eſt point en bois: ils ont raiſon, c'eſt un terrein maigre, ſec & aride, en un mot très-ingrat, où même les plantations ont toujours mal réuſſi, ce qui y a fait renoncer l'Abbaye, ſans quoi l'Evêché le lui auroit enlevé.

Reprenons les raiſonnemens des Agens.

Ces extenſions n'ont jamais fait une forêt différente de celle qui couvre la montagne; c'eſt donc une ſeule forêt qu'on peut appeller avec raiſon la forêt du mont d'Autrey du nom de la montagne où elle exiſte.

Perſonne ne nie que la forêt qui exiſte dans tout l'intérieur

rieur des limites désignées, & qui s'étend sur les deux monts de Chilimont & sur le mont d'Autrey, ne soit la même, ne soit une seule forêt, & ne soit la forêt d'Autrey ; mais s'ensuit-il que tout le terrein que cette forêt occupe soit uniquement le mont d'Autrey, c'est ce qu'il falloit prouver pour que le raisonnement fut juste ? Il n'y a que les agens de l'Evêché qui veuillent l'appeller la forêt du mont d'Autrey, l'on en a vu la raison plus haut.

Dans tous les siécles passés, continuent-ils, *jusqu'à l'Episcopat du sieur de Coislin, personne n'avoit osé disputer à l'Evêché la propriété de cette forêt.* Cela est vrai, par la même raison, que personne dans les mêmes siécles, ni même aujourd'hui, n'a osé & n'ose disputer à l'Abbaye la propriété de la Châtellenie de Ramberviller. Cela est vrai, par la même raison qu'on n'a jamais osé disputer au Roi de Maroc la propriété du Royaume de France. *Ibid.* p. 8.

Mais les Religieux ont commencé en 1721 à vouloir usurper cette forêt.

Ils en ont joui jusqu'en 1721, qu'elle leur a été enlevée injustement par le crédit du sieur de Coislin, & les actes de violence de ses officiers qui avoient précédé. L'Abbaye prouvera, avec la plus grande évidence, qu'elle a eu la propriété de cette forêt jusqu'à cette époque où l'Evêché de Metz l'a usurpée au mépris de la fondation & d'une possession de six cens ans.

La forêt dont il s'agit n'est point une forêt limitée par le mont d'Autrey, elle couvre cette montagne.

Cete forêt est limitée par la cime du mont d'Autrey, qui sépare les possessions de l'Abbaye d'Autrey de celles de l'Abbaye d'Estival. En un mot, la forêt d'Autrey usurpée par l'Evêché, ou possédée par l'Abbaye, n'a, ni ne sçauroit avoir des limites différentes.

Quoique cette forêt ait été nommée simplement la forêt d'Autrey avant les contestations, elle n'en étoit pas moins réellement la forêt du mont d'Autrey : & quelques pages

après, les agens disent encore : qu'*on peut, sans faire tort à personne, l'appeller la forêt du mont d'Autrey.*

Ibid. p. 4. Il est sûr du moins, qu'ils ne croyent pas faire tort à l'Evêché en l'appellant ainsi; ils conviennent cependant, comme on le voit, qu'elle ne s'appelloit point *forêt du mont d'Autrey* avant les contestations. Voici la conséquence qu'ils en tirent, & où l'on sçavoit bien qu'ils vouloient venir.

Ibid. p. 8. *La montagne, dans toute son étendue, ne peut être l'une des limites, qu'il n'en soit de même de toute la forêt qui la couvre, puisque ces deux choses sont inséparables ; or le mont d'Autrey n'appartient pas plus à l'Abbaye que les autres limites ; la forêt dont le mont d'Autrey est couvert ne peut donc être reclamée par les Religieux.*

Tout ce raisonnement, comme ce qui le précede, est fondé sur deux faits, que les agens de l'Evêché étoient obligés de prouver auparavant, parce qu'ils sont contraires à la fondation.

Le premier, que le mont d'Autrey & les hauteurs qui remplissent l'intérieur des limites désignées, soient une seule & même chose : ce qui est faux, parce que les hauteurs dont il s'agit sont toutes séparées par de petits valons, ont toutes des noms différens, & n'ont jamais eu celui de mont d'Autrey, qui n'a jamais été donné qu'à la montagne qui, ainsi que les autres limites, fait une des extrémités du canton donné ; montagne qui est contigue aux deux monts de Chilimont, & qui se termine à peu près à la source du Sapiné. Si les agens de l'Evêché se croyoient propriétaires du mont Cénis, ils prétendroient l'être de toutes les Alpes par leur idée des extensions. Il est singulier qu'ils ne prétendent pas l'être de toutes les Vosges par le même principe.

Le second fait supposé, c'est que les limites désignées par le Fondateur ne fassent pas partie des fonds donnés à l'Abbaye. C'est encore un fait qu'ils avancent comme un principe, & à leur ordinaire sans le prouver. On ne tardera pas à les éclairer là-dessus; il faut leur faire voir

auparavant combien ſont frivoles tous les avantages qu'ils s'étoient promis, de tous les faux raiſonnemens qu'on vient de rapporter, & achever de les convaincre qu'un ſyſtême auſſi bizarre que celui qu'ils ont adopté les met dans une contradiction manifeſte avec la fondation, & les fait tomber dans l'abſurde.

N'eſt-il pas vrai, leur demandera-t-on, que les deux monts de Chilimont, que le ruiſſeau du même nom, & le ruiſſeau du Sapiné, depuis leur ſource juſqu'à la Mortagne, ſervent également de limites, ſuivant le Fondateur, aux fonds donnés à l'Abbaye ? Or, en ſuppoſant avec les agens que la forêt d'Autrey, ſous la dénomination de *forêt du mont d'Autrey*, forme une nouvelle limite : les deux monts & le ruiſſeau de Chilimont, de même que celui du Sapiné, deviennent des limites nulles & chimériques, en un mot, elles ceſſent d'être limites des fonds donnés à l'Abbaye.

Les deux monts de Chilimont, le ruiſſeau de Chilimont, depuis ſa ſource juſqu'à un quart de lieue au-deſſous, & dans pluſieurs autres parties de ſon cours, ne limitent que la forêt d'Autrey. Donc ſi cette forêt n'appartient point à l'Abbaye, ou ſi elle eſt elle-même limite, ces deux monts & ce ruiſſeau ſont des limites nulles & chimériques des fonds donnés à l'Abbaye, puiſqu'elle n'a pas un pouce de terre dans toutes ces parties depuis qu'elle a été dépouillée de la propriété de la forêt d'Autrey, il en eſt de même du ruiſſeau du Sapiné, qui, de l'aveu forcé du ſieur Evêque de Metz, *cottoye auſſi cette forêt dans quelques parties*. Il la cottoyeroit même dans toutes, ainſi que les monts & une grande partie du ruiſſeau de Chilimont, ſi les Religieux n'euſſent point cultivé le peu d'endroits qui en ont été tant ſoit peu ſuſceptibles.

Peut-on ſe trouver dans une contradiction plus frappante avec la fondation, & ſe précipiter dans une plus grande abſurdité ?

Telle eſt cependant la poſition des agens de l'Evêché.

Ils ſont donc également en contradiction avec eux-mêmes ; puiſqu'étant forcés d'avouer que les limites déſignées par le Fondateur limitent les fonds qu'il a donnés à l'Abbaye, ils nient que les fonds qui cottoyent ces limites appartiennent à l'Abbaye.

On eſt honteux de s'être arrêté ſi long-tems ſur un objet auſſi clair ; mais que les agens du ſieur Evêque de Metz ont fait tous leurs efforts pour obſcurcir.

L'on ne peut cependant terminer cet article ſans relever encore d'eux de leurs raiſonnemens.

Ibid. p. 19. *Le ruiſſeau du Sapiné*, diſent-ils, *n'eſt pas d'une grande importance ; mais ſi le Fondateur ne l'eut pas réſervé comme les autres limites, les Religieux auroient pû dans la ſuite reclamer la propriété de la forêt du mont d'Autrey, parce que le ruiſſeau du Sapiné y prend ſa ſource, & qu'il la cottoye dans quelques parties.*

Les agens de l'Evêché ſentent que ſi le ruiſſeau du Sapiné appartient à l'Abbaye, elle a une nouvelle raiſon pour reclamer la propriété de la forêt d'Autrey. Nous leur prouverons bientôt que ce ruiſſeau appartient à l'Abbaye ; il nous ſuffit quant à préſent que la forêt cottoye en quelques endroits ce ruiſſeau qui lui ſert de limite, pour aſſurer, comme nous venons de le démontrer, que cette forêt a été donnée à l'Abbaye.

Ils font tout de ſuite le raiſonnement que voici :

Le Sapiné a été déſigné par le Fondateur pour limite. Les agens du ſieur Evêque de Metz en donnent une raiſon à laquelle on ne s'attend pas : *c'eſt afin*, diſent-ils, *d'ôter tout prétexte d'entreprendre du côté de la forêt qui borne les poſſeſſions de l'Abbaye* : c'eſt à-dire, que le Fondateur a déſigné une limite au-delà d'une limite qu'il n'a pas indiquée, pour que l'Abbaye n'entreprit point ſur cette limite-ci, qui eſt en-deça, & qui lui étoit inconnue.

Il faut avouer que le Fondateur ne pouvoit pas plus mal s'y prendre, & que les Religieux étoient fondés à aller toujours devant eux juſqu'à la limite qui leur étoit déſignée, c'eſt-à-dire, juſqu'au ruiſſeau du Sapiné. Mais

si cette prétendue limite intrinseque étoit une vraie limite, *le ruisseau du Sapiné* qui est au-delà, & qui cottoye cette limite intérieure, devenoit inutile, pourquoi le Fondateur l'a-t-il nommée & désignée sans exception, ainsi que le ruisseau de Chilimont depuis sa source jusqu'à la Mortagne ?

Concluons qu'avec la moindre réflexion, il est impossible de se laisser surprendre à une pareille bathologie & à cette suite de paralogismes entassés les uns sur les autres.

En effet, il ne faut que du bon sens & un peu de bonne foi pour ne pas prendre le change.

1°. La situation du canton que le Fondateur donnoit à l'Abbaye lui présentoit à ses extrémités des limites naturelles & immuables qui apprenoient aux Religieux jusqu'où s'étendoient & où se terminoient les possessions dont on les dotoit. Ces limites existent telles qu'il les a désignées avec la plus grande précision il y a plus de six cents ans.

2°. L'ordre qu'il a suivi en faisant cette désignation est une nouvelle preuve en faveur de l'Abbaye, & contre les prétentions des Agens de l'Evêché; le Fondateur indique d'abord pour limites les deux monts de Chilimont & le mont d'Autrey, qui est contigu; voilà les deux seules limites en terre, des fonds donnés à l'Abbaye. De-là le Fondateur passe aux limites que forment les eaux; Il désigne le ruisseau de Chilimont qui prend sa source dans les monts de ce nom, & qui coule jusqu'à la Mortagne; le Fondateur revient ensuite au pied du mont d'Autrey, où le ruisseau du Sapiné prend sa source, pour désigner ce ruisseau comme derniere limite jusqu'à l'endroit où il se jette dans la Mortagne.

Il est donc démontré que les possessions données à l'Abbaye n'ont & ne sauroient avoir d'autres limites que celles qui sont aux extrémités des fonds donnés, & qui viennent d'être détaillées. Il est donc de la plus grande évidence que les possessions renfermées, enclavées, en tou-

rées par ces limites, appartiennent à l'Abbaye, & qu'elle eſt par conſéquent Propriétaire de la Forêt d'Autrey.

TROISIEME PROPOSITION.

Le Fondateur a non-ſeulement donné à l'Abbaye d'Autrey tous les fonds enclavés dans les limites déſignées ; mais il lui a auſſi donné ces limites qui font partie de ces mêmes fonds.

Il ſuffiroit de l'énoncé de la fondation, dont Luce III dit qu'il a copié les propres termes, pour prouver cette propoſition.

Il ſuffiroit d'y voir que le Fondateur ne s'eſt abſolument rien réſervé des fonds qu'il donnoit, pour avoir droit de conclure qu'ils appartiennent en entier à l'Abbaye avec les limites qui en font partie, & qui ne ſont que les extrémités de ces fonds : *termini* : il en eſt d'une fondation comme d'une donation ; c'eſt le titre qui décide : quand le Donateur ne ſe réſerve rien du fond qu'il donne, tout le fond appartient au Donataire, & l'on n'a jamais imaginé que les limites où les extrémités du fond donné étoient réſervées au Donateur, préciſément parce que celui-ci les a déſignées dans la donation, pour apprendre au Donataire juſqu'où & par où s'étendoient les poſſeſſions qu'il lui donnoit.

Il ſuffiroit d'obſerver la ſituation de la contrée qu'Etienne de Bar donnoit à l'Abbaye, pour qu'il ne pût ni ne dût s'élever aucune difficulté à ce ſujet. Le canton d'Autrey eſt ſitué tout à l'extrémité de la Châtellenie de Ramberviller, il forme à-peu-près un quarré long : ce qui eſt au-delà de trois de ſes côtés, c'eſt-à-dire, au-delà du mont d'Autrey, du ruiſſeau du Sapiné, & de la Mortagne, étoit très-étranger au Fondateur, & ne lui appartenoit pas. Ainſi il n'avoit point de raiſon pour ſe réſerver les trois extrémités qui terminent le canton d'Autrey de ces trois côtés-là ; auſſi ne ſe les eſt-il pas réſervées ; il n'y avoit donc que les monts de Chilimont & le ruiſ-

ſeau de ce nom, qui ſéparoient le canton d'Autrey de la Châtellenie de Rambervillet. Voilà les ſeules limites, les ſeules extrémités que par ce motif il auroit pu ſe réſerver, il n'en a rien fait ; elles appartiennent donc également à l'Abbaye comme les autres.

Il n'y auroit rien à ajouter à ce qu'on vient de dire ; mais vis-à-vis des Agens de l'Evêché, l'Abbaye eſt obligée de prouver les choſes les plus évidentes. Tout va confirmer ce qu'on vient d'établir.

1°. On pourroit demander à ces Agens pourquoi le Fondateur dont la préciſion eſt ſi remarquable, ſe ſert toujours de la prépoſition *per* pour déſigner ces limites, *per duos Chillimontes*, *per vadum ſapinei.* Or, le ſeul mot *per*, démontreroit qu'il a compris les limites dans la donation. » Vos poſſeſſions, dit-il, s'étendent par les » deux monts de Chilimont, par le mont d'Autrey, par » le ruiſſeau de Chilimont juſqu'à la Mortagne, & de l'au- » tre côté par le ruiſſeau du Sapiné juſqu'à cette même » Mortagne. *Per terminos deſignatos ;* voilà les extrémi- » tés de vos poſſeſſions. » Si le Fondateur ne l'eut pas entendu ainſi ; d'abord il ſe les ſeroit réſervées directement, enſuite la langue latine lui offroit mille expreſſions pour une. *Intrà*, au-dedans ; *infrà*, au-deſſous ; *citrà*, en-deça ; ces termes lui étoient auſſi préſens & auſſi familiers qu'à nous ; & l'on voit par la Bulle du Pape Luce III, que le Fondateur s'en eſt ſervi, lorſqu'il n'a pas voulu ou pu comprendre les limites dans ce qu'il donnoit (1) : ainſi la prépoſition *per* prouve par elle-même la donation des limites déſignées par cette prépoſition.

2°. Le Fondateur donne à l'Abbaye les eaux qui ſont dans le canton d'Autrey, *in aquis :* or, il n'y a d'autres eaux que celles qui font les extrémités de ce canton, ſavoir les ruiſſeaux de Chilimont, de la Mortagne, & du Sapiné ; donc ces ruiſſeaux appartiennent à l'Abbaye.

---

(1) Piſcariam aquæ *inter* moſſut & valdincham.

Dès que le Fondateur a donné les eaux, il est naturel qu'il ait donné la pêche en même-tems; puisque celui qui a la propriété des eaux a certainement le droit d'y pêcher.

Les Agens de l'Evêché avancent, & toujours sans le prouver, que les Religieux demanderent à Thierri, successeur du Fondateur, la permission de pêcher dans la Mortagne, qui leur fut accordée, & qu'ils la firent insérer dans la Bulle.

La façon dont la Bulle s'exprime, prouve que cette pêche n'étoit pas un don de Thierri, mais que l'Abbaye ayant été troublée dans son droit, Thierri, à qui elle en avoit porté plainte, avoit rendu une Ordonnance pour lui en assurer la possession exclusive, par la défense qu'il fit aux riverains & autres d'y pêcher sans la permission de l'Abbaye (1). Il n'y a qu'à voir dans la Bulle, avec quelle différence elle s'explique sur cet article, & sur ce qui étoit simplement un don fait pour la premiere fois à l'Abbaye.

La Charte de Bertrand de 1187, en nous apprenant que le Fondateur s'étoit réservé le droit d'y faire pêcher, lorsque lui & ses successeurs seroient de leur personne à Ramberviller, & que le besoin de leur maison l'exigeroit, prouve encore d'une maniere incontestable que la propriété de la Mortagne, entre les limites désignées, appartenoit à l'Abbaye. Car si le Fondateur s'en étoit réservé la propriété pour lui & pour ses successeurs, il étoit inutile qu'il se réservât le droit d'y pêcher dans certains cas, puisque ce dernier droit dérive nécessairement du droit de propriété.

---

(1) *Piscariam aquæ quæ mortesme dicitur inter mossur & Baldincham quam Theodoricus quietè, & absque omnium circùm manentium inquietatione possidendam vobis dedit, eâ libertate, quod nullus infrà metas contra vestram voluntatem piscari præsumat.* Celui qui donne un bien qui lui appartient ne prévoit pas qu'un tiers viendra troubler le donataire.

Les Chartres de Bouchard de 1294, de Gérard de 1299, rappellent mot à mot celle de Bertrand ; ainsi elles sont des preuves constantes, que l'Abbaye jouissoit des droits qu'on veut lui disputer aujourd'hui, & qui sont encore confirmés par la Chartre d'Ademard de 1347.

Il ne sçauroit rester le moindre doute sur la Mortagne.

Il en est de même pour le ruisseau de Chilimont.

La Chartre de Henri de Lorraine de 1489 est expresse, Ce Prince y reconnoît *que les Abbé & Religieux, ont, & à eux appartient la riviere de Mortagne, ainsi comme elle se contient depuis Moyssoux, &c. ensemble le rup des convers*, (la Goutte de Chilimont) *jusqu'à ladite riviere, lequel rup est du tout sur le Territoire de ladite Eglise ;* * *ce nonobstant plusieurs de nos sujets d'Illecks & autres s'ingerent de pêcher en ladite riviere & rup, violamment, sans le sçu & le vouloir dudit Abbé..... Voulons, ordonnons & statuons que d'ici en avant, nul de quelqu'état & condition qu'il soit ne pêche & ne présume de pêcher en ladite riviere & rup.... sous la peine de payer 60 gros d'amende, de laquelle réservons la moitié pour nous & nos successeurs, & l'autre moitié audit Abbé & ses successeurs, en réservant aussi pour nous la pêcherie, &c.*

Il résulte donc encore que le ruisseau de Chilimont appartient à l'Abbaye, tout comme la Mortagne.

Qu'opposent les Agens du sieur Evêque de Metz à un titre aussi clair ?

Ils disent que *Henri de Lorraine ne prit pas la peine d'examiner si la riviere de Mortagne appartenoit à l'Abbaye, qu'il se borna à faire défenses aux habitans d'y pêcher.* *Ibid.* p. 6.

---

* Voilà une preuve bien positive que l'Abbaye a la propriété du terrein qui borde la droite du ruisseau de Chilimont : aussi M. de Metz est-il le premier qui ait attaqué sans le moindre fondement, cette propriété dont l'Abbaye a toujours joui sans aucune contestation.

L'on croit pouvoir se dispenser de répondre à une pareille allégation. Ces Agens abusent encore de la diversité des noms donnés au ruisseau de Chilimont, pour se faire un prétexte de ne pas le reconnoître, ils avancent hardiment qu'*il n'est pas dit un mot de ce ruisseau dans ces lettres*.

Qu'ils indiquent donc quelque ruisseau, autre que celui de Chilimont, qui se jette dans la Mortagne ; & qui ait les noms dont il s'agit ; ou qu'ils conviennent franchement que leurs écrits ne sont qu'un tissu de vaines & fausses allégations.

Depuis cette époque l'Abbaye n'a essuyé aucune difficulté par rapport au ruisseau de Chilimont ; ce n'est qu'aujourd'hui qu'elle est attaquée pour la premiere fois à ce sujet. L'on répondra dans la suite de ~~ce Mémoire~~ à l'induction que les Agens prétendent tirer de la scirie de l'Abbaye établie à la droite de ce ruisseau.

cette requête

Il est vrai qu'environ cent ans après l'Arrêt de Henri de Lorraine, il s'éleva une contestation entre l'Abbaye d'Epinal & l'Abbaye d'Autrey, sur les droits de propriété & de pêche de la riviere de Mortagne, dont l'Abbaye d'Espinal est également riveraine par le Fief de sainte Héléne.

Cette contestation fut terminée entre les deux Abbayes par une transaction passée en 1577, par laquelle l'Abbesse d'Epinal, *renonce & transporte pour toujours à l'Abbé d'Autrey & à ses successeurs tous tels droits, causes, raisons, propriétés & actions. . . en la pêcherie de ladite riviere, de Mortagne en tous ses cours, depuis le Void-Martin jusqu'à Baldonchamp.*

Cette transaction fut faite en présence du Procureur Général de Lorraine, & du Procureur Général de l'Evêché de Metz, l'un & l'autre *ayant charge*, comme le dit la transaction, *par leurs Souverains respectifs de voir les titres des Parties.*

Ibid. p. 2.

Qu'importe, disent les Agens de l'Evêché, que *les Dames d'Epinal ayent reconnu qu'elles n'en prétendoient point*

la propriété, eſt-ce qu'elles ont pû nuire à l'Evêché ſeul Propriétaire, qui ne traitoit point avec elles ?

Il eſt vrai que l'Evêché ne traitoit point avec ces Dames, parce qu'il n'avoit aucune raiſon pour le faire, & qu'il ſavoit bien qu'il n'étoit point Propriétaire ; mais l'Evêché étoit préſent à ce traité dans la perſonne de ſon Procureur Général, à qui il avoit donné ordre d'y aſſiſter ; c'eſt à quoi il ne plaît pas aux Agens du ſieur Evêque de Metz de faire la moindre attention.

Voilà ce qui confirme encore, indépendamment de tout ce qui a été dit ci-deſſus, que l'Evêché de Metz n'avoit point la propriété de ladite riviere, depuis le Void-Martin juſqu'à Baldonchamp.

L'Abbaye croit avoir ſolidement établi qu'elle a la propriété du ruiſſeau de Chilimont & de la Mortagne, quoiqu'ils ſoient l'un & l'autre limites déſignées, il lui ſera tout auſſi facile de prouver qu'elle eſt propriétaire de la moitié du ruiſſeau du Sapiné, qui borne ſes poſſeſſions par ſa droite, depuis ſa ſource au pied du mont d'Autrey, juſqu'à la Mortagne, l'autre moitié appartenant à l'Abbaye de Remiremont.

Dans le Procès-verbal de 1608, on trouve dans l'énumération de ce que le Fondateur a donné à l'Abbaye *en propre & à perpétuité ;* item, *la riviere de Mortagne, depuis Moſſoux juſqu'à Baldonchamp, enſemble les ruiſſeaux circonvoiſins.*

Il n'y en a point d'autres que ceux de Chilimont & du Sapiné ; les Officiers de l'Evêché ne l'ont point conteſté. Ils appartiennent donc à l'Abbaye.

L'Abbé a fait deux acenſemens pour des moulins ſur le Sapiné, l'un en 1623, l'autre en 1724. Les Agens du Sr Evêque de Metz ont cru remarquer dans ces deux pieces, des Propriétaires timides, ou plutôt des uſurpateurs.

Les Agens ignorent ſans doute, où feignent d'ignorer, que l'Abbé qui acenſoit, devoit reſpecter les droits de l'Abbaye de Remiremont ſur ce ruiſſeau, & qu'ainſi la ceſſion que l'Abbé faiſoit de ſes droits devoit être faite

avec prudence & circonſpection : s'il eût été uſurpateur, ç'auroit été à l'Abbaye de Remiremont à reclamer, & non à l'Evêché qui n'avoit rien à y prétendre.

Et y a t'il la moindre vraiſemblance que le Fondateur, qui avoit donné la Mortagne, & le ruiſſeau de Chilimont, & qui ne poſſédoit rien au-delà du Sapiné, ait voulu préciſément ſe réſerver la chétive propriété d'un pareil ruiſſeau, partagée entre lui & l'Abbaye de Remiremont. Cette viſion eſt trop ridicule pour s'y arrêter davantage, le Fondateur avoit tout donné, *in aquis*, comme, *in Sylvis*.

Il reſte encore deux autres limites : d'abord, les deux monts de Chilimont : il eſt bon d'obſerver que les Agens du Sr Evêque de Metz n'en font pas la moindre mention ; le Fondateur les compte entre les cinq limites qu'il déſigne ; les Agens n'admettent que quatre limites : la Mortagne, le ruiſſeau de Chilimont, la Forêt du mont d'Autrey, & le ruiſſeau du Sapiné : ils ont de bonnes raiſons pour garder un profond ſilence ſur ces deux monts de Chilimont ; dans leur ſyſtême de la Forêt du mont d'Autrey, qui étend ce mont par-tout où il y a quelqu'arbre, & par conſéquent ſur les deux monts de Chilimont ; il eſt fort inutile de parler de ces deux monts ; alors ils ceſſent d'être une des limites & extrémités des fonds donnés à l'Abbaye ; car bien-loin de lui appartenir juſqu'à leur cime, ils ne limitent même rien qui appartienne à l'Abbaye. C'eſt une limite illuſoire. Le Fondateur a donc eu tort ; il s'eſt trompé, & les Agens de l'Evêché ont ſeuls raiſon contre la fondation, par la nouvelle diſpoſition qu'ils font des limites du canton d'Autrey. En partant du même principe, ils auroient dû ſupprimer une étendue aſſez conſidérable du ruiſſeau de Chilimont, & pluſieurs parties du ruiſſeau du Sapiné. Ils ont ſenti qu'il étoit dangéreux d'être ſi conſéquent, ils n'ont oſé. La ſurpriſe qu'ils ſe propoſoient de faire au Conſeil du Roi, auroit été trop frappante.

Qu'ils permettent cependant qu'en attendant qu'on ait

rendu à l'Abbaye les fonds que les monts de Chilimont doivent tout au moins limiter, elle reclame la propriété de ces deux monts ; le Fondateur ne dit pas *intra* n'y *infra*, ils lui appartiennent donc en entier, depuis leur pied jusqu'à leur cime.

A l'égard du mont d'Autrey, son nom seul prouve que c'est une appartenance du canton d'Autrey. Le Fondateur ne se l'est point réservé : il ne possédoit rien au-delà de ce mont qui sépare les possessions données à l'Abbaye, des bois qui appartiennent à l'Abbaye d'Estival Les eaux tombantes en font la vraie séparation à la cime de ce mont & quelques bornes sur son dos jusqu'à la source du Sapiné. A quel propos le Fondateur, qui avoit donné les autres limites, comme on l'a prouvé, se seroit-il réservé le mont d'Autrey, c'est-à-dire, quelques arpens de bois entierement isolés de ses possessions ; il n'y en a aucune preuve, & il n'y a pas même la moindre vraisemblance.

Il est donc bien étonnant d'entendre pour la premiere fois après plus de six cens ans, les Agens du Sr Evêque de Metz avancer avec assurance que le Fondateur s'est réservé les limites du territoire qu'il a donné à l'Abbaye. Est-ce assez pour les croire ? Quelles preuves en donnent-ils ? Aucune, & on les défie de trouver dans l'énoncé de la fondation, ni dans l'espace de six siécles, aucune trace, aucun vestige de cette prétendue réserve faite par le Fondateur. Cependant quand un fondateur ou un donateur se réserve pour lui & pour ses successeurs une partie des fonds qu'il donne, ces réserves doivent être exprimées dans la fondation ou donation ; ou si elles n'y étoient pas énoncées, ce qui seroit fort extraordinaire, il faudroit du moins qu'une possession constante depuis la fondation ou donation, prouvât que ces réserves ont été conservées aux successeurs du Fondateur : or, & le titre de fondation & une possession de six cens ans, prouvent au contraire que l'Abbaye a toujours joui de ces prétendues réserves, c'est-à-dire, des limites désignées ; donc

elles appartiennent à l'Abbaye, à qui en effet tout a été donné en terres, forêts, & eaux ; le Fondateur n'a rien gardé pour lui dans le canton qu'il a donné en entier.

Il n'y a que trois objets d'une espece toute différente qu'il s'est réservé, & qui sont clairement exprimés dans la Bulle de Luce III, & dans la Chartre de Bertrand de 1187.

Le premier, est la haute justice dans tout le Territoire donné ; l'Abbaye n'y a jamais porté la moindre atteinte.

Le second, est la seule chasse du Castor ou Bievre, il n'y en a plus en Lorraine depuis des siécles.

Le troisiéme, est la pêche dans la riviere de Mortagne, & dans un seul cas.

Il est donc évident qu'excepté ces trois objets, le Fondateur ne s'est rien réservé : les faits qu'on vient de rapporter en sont une preuve complette, & ces faits détruisent entierement les prétentions des Agens du sieur Evêque de Metz.

Voyons s'ils seront plus heureux en raisonnemens.

Ils commencent par établir comme un principe incontestable, *que les limites n'appartiennent point aux fonds qu'elles limitent*, & persuadés qu'on ne sauroit nier la vérité d'un pareil axiome, ils en concluent que la Mortagne, le ruisseau de Chilimont, &c. n'appartiennent point à l'Abbaye, puisqu'ils sont limites des fonds qui lui ont été donnés.

1°. On vient de prouver d'une façon convaincante, que ce prétendu principe n'étoit point applicable aux limites désignées par la fondation, en démontrant qu'elles font partie des possessions données à l'Abbaye dont elles ne sont que les extrémités, que le Fondateur ne se l'est point réservées, & que l'Abbaye en a toujours joui.

2°. Cette proposition avancée comme un principe général & incontestable, est une assertion très-fausse dans mille circonstances. Les Agens du sieur Evêque de Metz en ont eux-mêmes mille preuves ; & n'est-il pas vrai que

s'il arrive quelquefois que les limites n'appartiennent point aux fonds qu'elles limitent, il y a mille autres cas où elles font partie de ces mêmes fonds, hors desquels elles ne sont pas, mais dont elles sont les extrémités, *termini.*

Des possessions qui sont limitées par un chemin Royal, ont une limite qui ne leur appartient pas.

Des possessions qu'un Propriétaire entoure d'un fossé ou d'un mur, en les prenant sur lui-même, ont ce fossé ou ce mur pour limites, mais ce fossé & ce mur appartiennent au fond qu'ils limitent.

Il y a des limites naturelles ; il y en a de factices, & de convention, pour se mettre à l'abri de toute contestation entre voisins.

Les premieres, sont des rivieres & des montagnes. Si une longue possession nous apprend que ces rivieres appartiennent aux fonds que l'on a acquis, ou qui nous ont été donnés, elles font partie de ces mêmes fonds, quoiqu'elles les limitent ; il en est de même à l'égard des montagnes, & alors c'est leur cime ou les eaux tombantes, qui font la séparation des fonds qu'elles limitent, d'avec les possessions voisines.

Telles sont les limites du Territoire d'Autrey ; elles font partie de ce Territoire, elles en sont les extrémités naturelles, elles appartenoient au Fondateur, & il ne se les est point réservées ; elles appartiennent donc à l'Abbaye, à qui ce Territoire, que ces limites terminent, a été donné.

Il en est dans ce genre des plus petites possessions, comme des plus grands états. Lorsque des montagnes & des rivieres séparent des états, c'est la cime des montagnes qui fait leurs limites réciproques ; & les rivieres ou ruisseaux suivant la plus ancienne possession appartiennent en entier, ou seulement en partie à l'un de ces états.

Il est donc démontré que les limites du Territoire d'Autrey, désignées par le Fondateur, appartiennent à

l'Abbaye, de même que tout le Territoire enclavé dans ces limites.

QUATRIEME PROPOSITION.

Le Fondateur, outre la propriéte du canton d'Autrey, a aussi donné à l'Abbaye un droit d'usage au-dehors dudit canton.

L'Abbaye se fonde, 1° sur cette clause de sa fondation; *ita tamen quod si aliqua in finibus alteriaci ad ædificationem Ecclesiæ Dei sint in usibus utilia, nullo prohibente, sive contradicente sumantur :* qui l'autorise d'une façon bien précise à prendre dans les confins, c'est-à-dire, dans le voisinage de son Territoire, dans les Forêts de Ramberviller, les bois qui pourroient lui être utiles pour ses bâtimens & pour tout ce qui y a rapport.

Ibid. pages 21 & suivantes. Le sieur Evêque de Metz fait deux objections : la premiere, que par *in finibus*, il faut entendre *les fins d'Autrey* : & qu'ainsi ces usages, quand le Fondateur les auroit accordés, ne peuvent point s'étendre au-delà des limites données au canton d'Autrey.

L'on observe, 1°. que *in finibus*, signifie *dans les confins*, c'est-à-dire, *dans le voisinage.*

2°. Qu'étant évidemment démontré que le Fondateur a donné en toute propriété à l'Abbaye tout le canton d'Autrey, ainsi que les limites qui le terminent, sans qu'il se soit rien réservé de cette propriété, ni pour lui, ni pour ses successeurs, il suit qu'il n'a pû donner à l'Abbaye un usage dans ledit Territoire; car celui qui a donné le plus, a nécessairement donné le moins ; ainsi l'on ne peut entendre par ces mots, *in finibus*, que *dans le voisinage, dans les confins.* Le sieur Evêque de Metz en convient dans un de ses écrits, mais il entend *les confins & voisinage*, non des bois de Ramberviller, quoique limitrophes, mais uniquement de la Forêt d'Autrey, qu'il veut supposer ne pas appartenir à l'Abbaye.

La

La clause de la Bulle de Luce III, n'exprime que *la permission une fois donnée par le Fondateur, de prendre dans sa Forêt les matériaux qui pourroient servir à la construction de l'Eglise, s'il en étoit besoin : cette permission a eu tout son effet, lorsque l'Eglise a été construite ; elle n'a plus eu d'objet après la construction.* IIe. Objection

L'Abbaye a déja répondu, 1° : que *Ecclesia dei*, signifie non-seulement une Eglise, un Temple, mais aussi un Monastere & les bâtimens qui en dépendent, qu'on désignoit par le nom de la partie principale, & la plus éminente. La lecture de la Bulle & des Chartres subséquentes, suffit pour se convaincre d'une vérité aussi triviale. *Réponse.*

2°. On répondra encore que le mot *ædificatio*, bien-loin de signifier simplement premiere construction, ne signifie pas même toujours construction de bâtiment, mais signifie aussi *bâtiment*, de même que ce mot, *ædificium* : il n'y a qu'à consulter les Dictionnaires pour s'en assurer. Ainsi le droit d'usage accordé par le Fondateur, n'est pas une permission passagere, mais un bienfait accordé à perpétuité en bois nécessaire pour tous les bâtimens de l'Abbaye, & pour les réparations qu'il y auroit à faire. D'ailleurs *ædificare ædificatio* signifient fonder, donner des fonds, fondation ; ainsi la signification là plus naturelle du terme *ædificatio* dans la Bulle & la Chartre de Bertrand, c'est dotation.

L'on voit par les écrits qu'ont produit, dans l'instance présente les Agens du sieur Evêque de Metz, qu'ils sont forcés de reconnoître le don que le Fondateur a fait à l'Abbaye d'Autrey, d'une propriété de bois qu'ils placent, à la vérité comme il leur plaît, malgré les limites désignées, pour se ménager un prétexte de l'anéantir. L'on voit ces Agens faire en même tems tous leurs efforts pour détruire les usages que le même Fondateur a ajoutés à cette propriété. Ce double bienfait étonne l'ame des Agens de l'Evêché. On remarque plus de surprise que de solidité dans les raisons par lesquelles ils cherchent à combatre ces usages. S'il leur étoit possible de se

mettre un moment à la place du Fondateur, quelques réflexions ſuffiroient pour faire ceſſer leur étonnement.

Etienne de Bar fondoit une Abbaye, c'étoit ſon ouvrage, il l'aimoit, il l'affectionnoit ; c'étoit d'un bien qui lui étoit propre, & qu'il pouvoit employer comme il le jugeoit à propos, qu'il dotoit cette Abbaye. Il ſavoit que ſon revenu devoit conſiſter dans les bois, qui faiſoient la principale partie du canton d'Autrey, dont le terrein étoit ſec & aride ; il ſavoit que ſes intentions à cet égard auroient été vaines, & tout ſon projet renverſé, ſi l'Abbaye, au lieu de tirer tous les ans le parti le plus lucratif de ſes bois, étoit obligée d'en deſtiner & employer une grande partie à tous les beſoins qu'exigent la conſtruction, l'entretien & les réparations des bâtimens, l'aliment de ſes uſines lorſqu'elles travailloient pour de tels objets, le charonnage & autres néceſſités pareilles.

Voilà l'origine & la cauſe des uſages donnés à l'Abbaye & ajoutés à ſa propriété.

Alors, encore plus qu'à préſent, il falloit dans ces contrées préſenter une très-grande quantité de bois pour en tirer un très-petit profit ; c'étoit cependant le ſeul revenu de l'Abbaye : c'étoit ſa ſeule reſſource, pour payer le ſalaire des ouvriers qu'elle employoit, & pour faire face aux autres dépenſes inévitables. Pour qu'elle eût donc ce revenu qui étoit de premiere néceſſité, le Fondateur veut qu'elle puiſſe prendre dans ſes forêts de Remberviller, qui ſont dans les confins, dans le voiſinage du canton d'Autrey, les bois qui lui ſeront néceſſaires, non pour augmenter le revenu qu'il a donné à l'Abbaye, mais pour ne pas le diminuer, pour ne pas l'anéantir, en un mot pour le lui aſſurer. *Si aliqua ſint in uſibus utilia ſumantur.*

L'on voit, par les propres termes de la Fondation, que ce droit d'uſage donné à l'Abbaye, eſt illimité & limité en même tems. Il eſt illimité, en ce que l'Abbaye peut prendre dans les bois de l'Evêché voiſins, tout ce qui lui eſt néceſſaire pour les beſoins dont il s'agit ; mais il eſt en même tems limité, parce que l'Abbaye ne pouvoit faire

uſage que pour ſes beſoins des bois qu'elle coupoit dans les forêts de Remberviller ; & qu'elle étoit obligée de les employer pour l'entretien & les réparations de ſes bâtimens, &c. *Si aliqua ſint in uſibus utilia ſumantur.*

C'eſt ainſi que l'Abbaye a exercé ſon droit d'uſages juſqu'en 1721, tant qu'elle a eu la propriété de la forêt d'Autrey, & les Agens de l'Evêché, au lieu d'affecter une terreur qu'ils n'éprouvent point, mais qu'ils voudroient inſpirer au Conſeil de ſa Majeſté, devroient être les premiers à convenir de la modération de l'Abbaye dans l'exercice qu'elle a fait pendant ſix ſiecles de ce droit d'uſages, ſans qu'il y ait jamais eu la moindre plainte contr'elle. On voit même l'Abbaye, ſans vouloir perdre un droit ſi intéreſſant, ne l'exercer qu'avec la plus grande retenue, ne recourir aux forêts de l'Evêché que dans les beſoins qu'elle en a pour ſes bâtimens. On la voit même, lorſque ſes facultés le lui permettent, prendre dans ſa propre forêt d'Autrey, tous les bois que ſes titres l'autoriſoient à prendre dans les forêts de l'Evêché.

Peut-être n'avoit-on pas encore préſenté dans ſon vrai jour, ce droit d'uſages de l'Abbaye ; droit réel, auſſi ſolidement établi par la Fondation, & par une poſſeſſion de ſix cens ans, que la propriété de la Forêt d'Autrey, comme on le verra dans l'article ſuivant.

Ce qui avoit répandu quelqu'obſcurité ſur cet objet, c'eſt le peu de ſoin qu'on a eu de diſtinguer deux époques principales dans l'exercice de ce droit d'uſage, qui y mettent une différence totale ; ſçavoir, l'époque qui a précédé l'Arrêt de 1721, & dont on vient de parler, & celle qui l'a ſuivi. C'eſt cet Arrêt dont on parlera dans la ſuite, qui, en confondant dans ſes diſpoſitions l'exercice que faiſoit l'Abbaye de ce double droit de propriété & d'uſages, a occaſionné cette confuſion.

On vient de voir qu'avant cet Arrêt, l'Abbaye étant propriétaire & uſagere, n'exerçoit cette derniere qualité que pour ſes beſoins en fait de bois ; comme proprietaire, elle faiſoit de ſes propres bois l'uſage qu'elle croyoit lui être

le plus lucratif; de là une forge, une ſcirie, une tuillerie qu'elle tenoit plus ou moins en activité, ſuivant les circonſtances & ſuivant qu'elle y trouvoit plus ou moins d'avantages : ces uſines lui avoient paru les moyens les plus propres pour mettre à profit ſa propriété; & elles étoient alimentées par les bois de l'Evêché, lorſque les bâtimens appartenant à l'Abbaye le requéroient.

Voilà donc quel a été ſon premier état en vertu de la Fondation, & pendant ſix ſiecles juſqu'en 1721.

Alors les Religieux ſe voyant à la veille de devenir les victimes du crédit de l'Evêché, à la Cour de Lorraine, après l'avoir été de la violence de ſes Officiers, ſe réſerverent, quelque Réglement qu'on fît, la conſervation de leurs anciens droits que l'Abbaye exerçoit auparavant, comme propriétaire & comme uſagere. L'Arrêt de 1721 intervint; il a eu ſon exécution juſqu'en 1735.

Lorſque l'Abbaye a vu que feu le ſieur de Saint-Simon & le ſieur de Montmorency-Laval ne vouloient point exécuter les diſpoſitions de cet Arrêt, quelque favorables qu'elles ſoient à l'Evêché, elle a reclamé ces mêmes droits, ainſi que cet Arrêt les lui avoit conſervés. C'eſt alors & depuis ces nouvelles vexations, qu'elle a dit que toutes les forêts de l'Evêché étoient devenues ſes tributaires; qu'elle a dit que ſes droits ſur les forêts de l'Evêché étoient illimités, puiſqu'en effet, du moment qu'on lui a ravi la forêt d'Autrey, c'étoit dans les forêts de l'Evêché qu'elle devoit ſe remplir du double droit de propriété & d'uſages que lui donne la Fondation; & puiſque, par ce même Arrêt de 1721, ces droits lui ſont conſervés, quoique l'exercice en ait été mis ſous la dépendance de l'Evêché, parce qu'en même tems que cet Arrêt lui laiſſe des droits de propriété, il ne lui donne que le titre d'uſagere.

L'Abbaye ſçait donc bien que ſon état actuel n'eſt point ſon premier état, mais celui où la réduite un Arrêt injuſte; état cependant dont on ne peut la tirer, qu'en remettant toutes choſes en regle, qu'en faiſant rentrer l'Evêché & l'Abbaye dans l'ordre preſcrit par la Fonda-

tion qui fait, & doit toujours faire leur Loi ſuprême, & dont on n'a jamais pû s'écarter, que par une injuſtice & une mauvaiſe foi manifeſtes; qu'en remettant enfin l'Abbaye dans l'état que lui aſſurent cette même Fondation & une poſſeſſion de ſix cens ans.

CINQUIEME PROPOSITION.

Le double droit de propriété & d'uſages que reclame l'Abbayé eſt conſtaté par une poſſeſſion de plus de ſix cens ans, appuyée des titres les plus formels & les plus poſitifs.

1°. La chartre de Bertrand de 1187 confirme la façon dont on vient d'expliquer la Fondation, quant aux droits d'uſages donnés à l'abbaye; *ſi quæ verò in finibus ejus, ſcilicèt Alteriaci, ad ædificationem ſunt in omnibus uſibus utilia, nullo prohibente, ſive contra dicente ſumantur.* Droit d'uſages.

2°. La chartre d'Adémard de 1347 ne laiſſe aucun doute à ce ſujet; après avoir dit qu'*il a vu, tenu & lu pluſieurs Lettres ſcellées du ſcel de pluſieurs de ſes Prédéceſſeurs, confirmées par la Cour de Rome, ſaines & entieres ſans nulle corruption*, il reconnoît entr'autres avoir été donné à l'Abbaye *à toujours, & ſans rappeller & ſans aller à l'encontre, un uſage de bois*, qu'il laiſſe également dans ſon illimitation.

Il y explique clairement en quoi conſiſte le droit de pâture donné par le Fondateur à l'Abbaye dans tout le ban de Remberviller, *cum paſturis totius banni de Rembertiviller. Voulons & conſentons que leſdits Religieux puiſſent mettre en nos bois de Remberviller, juſqu'à la ſomme de trois cents porcs franchement, ſans payer nul débit, ni à nous, ni à aucuns de nos ſujets ou Officiers, pour tout le tems qui eſt à venir.*

Il s'exprime avec la même clarté ſur un droit d'uſages pour la forge d'Autrey: *Voulons encore, & à ce nous conſentons, que leſdits Religieux d'Autrey prennent & puiſſent panre charbon en noſdits bois du ban de Remberviller,*

pour leur forge en la forme & maniere qu'ils en ont usé jusqu'ici.

Voilà qui prouve clairement que l'usage de bois accordé à l'Abbaye par le Fondateur n'étoit pas dans l'intérieur des limites du territoire qui lui étoit donné, mais *in finibus*; c'est-à-dire, dans les confins ou voisinage du canton d'Autrey.

Suivant la Bulle & les Chartres antérieures à celle d'Adémard, l'on remarque que la Châtellenie de Remberviller étoit composée de trois bans : le premier, le ban de Remberviller qui confine à celui d'Autrey, *Bannum de Remberviller.* Le second, le ban de Nossoncourt, composé du lieu de ce nom & de plusieurs Villages, *In banno de Nossoncourt.* Le troisieme, le ban d'Autrey, *Bannum hujus loci in manu nostrâ retinuimus.* Lors donc qu'Adémard veut que l'Abbaye puisse prendre du charbon pour sa forge dans ses bois du ban de Remberviller : il est incontestable que cet usage de bois s'exerçoit hors du territoire d'Autrey. Qu'opposent les Agens de l'Evêché à cette Chartre ?

Ils la divisent d'abord en deux parties : ils prétendent que, dans la premiere, Adémard *confirme les concessions confirmées par la Bulle de Luce III.*

Cela est vrai; il les reconnoît en général.

Ibid. p. 50. Ils ajoutent qu'*Adémard n'avoit point la Bulle de* Luce III : *il se souvient seulement qu'il l'a vue en bonne forme, entiere, sans nulle corruption.*

Les Agens avancent ce fait contre l'énoncé de la Chartre par laquelle il est d'ailleurs manifeste que ce Prélat avoit entre les mains l'acte de fondation; & la confirmation qu'en avoit fait Thierry, successeur immédiat d'Etienne de Bar; mais ces titres ont disparu des archives de l'Evêché.

Les Agens de l'Evêché, suivant toujours leur systême, prétendent que l'usage de bois que reconnoît Adémard, *est la permission accordée par le Fondateur aux premiers Religieux de prendre dans sa Forêt d'Autrey quelques maté-*

riaux pour la construction de l'Eglise.

Ils ne veulent pas appercevoir dans cette Chartre qu'Adémard reconnoît que *c'est à toujours, sans rappeller*, que cet usage de bois a été accordé à l'Abbaye. S'ils daignoient y faire attention, ils verroient qu'il ne peut pas être question de matériaux une fois donnés pour la construction de l'Eglise, mais d'un usage de bois perpétuel. Et ils conviendroient de bonne foi qu'Adémard sçavoit mieux qu'eux, quels étoient les droits dont jouissoit & dont devoit jouir l'Abbaye, & la maniere dont elle exerçoit ses droits en vertu de sa fondation. On leur a d'ailleurs démontré jusqu'au plus haut degré d'évidence que le Fondateur avoit donné en propriété à l'Abbaye la forêt d'Autrey; & qu'ainsi cette prétendue permission d'y couper des bois est illusoire.

Les Agens de l'Evêché passent ensuite à la seconde partie de cette Chartre.

L'on remarquera que cette seconde partie, ainsi qu'ils l'appellent, commence par ces mots : *encore est à sçavoir que nous, de grace spéciale, & pour éviter aucuns débats & discors qui pourroient mouvoir ou être mûs entre nous, nos Gens ou Officiers & lesdits Religieux.*

Ainsi les *graces spéciales* sont une décision en faveur du droit de l'Abbaye contre les vexations qu'elle essuyoit de la part des Officiers de l'Evêché : voici d'abord comme s'expriment les Agens.

La premiere est une aumône de charbon qu'il permet de prendre dans les bois où sans doute il en faisoit faire, (*c'est du charbon qu'il donne & non du bois pour en faire*) *& le Prélat n'en faisoit pas tous les ans. C'étoit donc une grace momentanée.* *Ibid.* p. 51.

A entendre ces petits détails, ainsi rendus par les Agens du sieur Evêque de Metz, on croiroit qu'ils y étoient, ou qu'ils ont sous leurs yeux les états de la maison d'Adémard; mais, comme ils ne parlent point avec plus d'exactitude des tems présens que des tems passés, laissons leur faire

tous leurs romans, écoutons Adémard qui y étoit véritablement.

Voulons encore, & à ce nous consentons, que les Religieux d'Autrey prennent & puissent panre charbon en nos bois de Remberviller pour leur forge, en la maniere qu'ils en ont usé jusqu'ici.

Ce n'étoit donc point une grace spéciale, une grace nouvelle : l'Abbaye, comme on le voit, étoit en possession d'exercer ce droit d'usage dans les bois du ban Remberviller.

Cela est plus positif que toutes les allégations des Agens de l'Evêché.

Ibid. p. 52. *La seconde grace spéciale*, continuent les Agens, *concerne la glandée. Les Religieux avoient mis à la glandée un plus grand nombre de porcs qu'ils ne devoient en mettre pour leurs besoins personnels ; les Officiers de l'Evêché vouloient leur faire payer l'excédent.*

Cette grace n'étoit point non plus une grace spéciale, ni une grace nouvelle : *Cum pasturis totius banni Remberviller & totius banni de Nossuncurt*, disent la Bulle de Luce III & la chartre de Bertrand : or une étendue aussi considérable que tout le ban de Remberviller & tout le ban de Nossoncourt, accordée par la Fondation à l'Abbaye, pour la grasse pâture, comporte beaucoup au-delà de trois cens porcs ; c'étoit donc plutôt restraindre qu'étendre le droit de l'Abbaye, que de fixer à ce nombre la quantité de porcs qu'elle étoit autorisée à mettre à la Glandée dans tout le ban de Remberviller : *Cum pasturis totius banni Rembertiviller.*

Toujours des faits supposés par les Agens du sieur Evêque de Metz dans les titres mêmes qu'on a sous les yeux. Il n'est pas dit un seul mot de ce que prétendent les Agens, que l'Abbaye avoit mis à la glandée un plus grand nombre de porcs qu'elle devoit, pour ses besoins personnels; le reproche qu'on lui en fait auroit ~~eut~~ été ridicule. Il faut croire que les Officiers de l'Evêché avoient assez de discernement pour

pour appercevoir que le Fondateur n'avoit pas donné à l'Abbaye tout le ban de Remberviller† pour la grasse pâture (1) afin qu'elle n'y envoyât à la glandée que les porcs dont elle avoit besoin pour sa consommation; une pareille étendue n'étoit pas nécessaire pour un objet aussi mince, mais il est clair que les Officiers de l'Evêché commençoient à exiger qu'on leur payât l'exercice de cette glandée; & Adémard décide que *l'Abbaye mettra trois cens porcs*, comme elle avoit surement coutume de faire, *de quelque lieu qu'elle les puisse avoir franchement, sans payer nul débit, à nous, ni à aucuns de nos Officiers, pour tout le temps qui est à venir.*

† et tout le ban de Nossoncourt

Les Agens de l'Evêché ne se sont point contentés des objections auxquelles on vient de répondre; ils ont encore voulu jetter des doutes sur l'autenticité de cette Chartre, mais on leur a fait voir que la copie en parchemin que produit l'Abbaye, 1°. a été collationnée plusieurs fois sur l'original, auquel elle s'est trouvée conforme, ce qui est attesté par le témoignage de quatre Notaires.

2°. Elle a été aussi collationnée en 1601 par le sieur Aubertin, Chancelier de l'Evêché, qui atteste encore sa parfaite conformité avec l'original qui devoit être alors dans les Archives de l'Evêché.

3°. Et que c'est enfin d'après cette même copie présentée au Cardinal Charles de Lorraine, que ce Prince rendit un jugement en 1601, en faveur de l'Abbaye.

Les Agens du sieur Evêque de Metz ont donc mauvaise grace de vouloir aujourd'hui suspecter l'autenticité de cette Chartre.

Il reste donc établi: 1°. qu'avant Adémar, l'Abbaye jouissoit d'un droit d'usages en bois, lequel est reconnu perpétuel par ce Prélat; que ce droit d'usages consistoit

---

(1) *Cùm pasturis totius Banni Rembertiviller & pasturis totius Banni de Nozuncurt*, dit la Bulle de Luce III.

E

dans les bois dont elle avoit besoin pour l'entretien des bâtimens qui lui appartenoient.

2°. Qu'avant Ademar l'Abbaye usoit du droit de prendre dans la Forêt de Remberviller le bois qui lui étoit nécessaire pour sa forge à façonner le fer.

3°. Que quoiqu'Ademar ne parle qu'en détail de deux droits d'usage, parce que c'étoit sur ces deux droits que les Officiers de l'Evêché avoient élevé quelque contestations, savoir, sur la franchise du droit de glandée, fixée à 300 porcs, & sur le droit de prendre du bois dans la même Forêt de Remberviller, pour la forge; il reconnoit que l'Abbaye jouissoit d'un droit d'usage qu'il laisse dans son illimitation, & qui comprenoit par conséquent les autres besoins de l'Abbaye.

Outre sa forge elle avoit une scirie, & une tuillerie, ce qui avec le marnage, l'affouage, & le charonnage, constitue les sept droits dont elle a parlé dans toutes ses écritures, & dont elle a toujours joui, puisqu'elle n'avoit que ces moyens d'user de son double droit de Propriétaire de la Forêt d'Autrey, & d'usagere dans les Bois de Remberviller.

Elle n'a jamais désavoué que, lorsqu'elle a formé ses diverses usines, telles que sa scirie, sa forge, & sa tuillerie, elle n'en prit l'aliment dans ses Bois d'Autrey, de même que dans ceux de Remberviller, lorsque ses besoins l'exigeoient; souvent même de préférence dans les premiers, lorsque les circonstances le lui permettoient, mais cela ne prouve que sa modération; & en effet, l'Evêché de Metz doit cette justice à l'Abbaye, que dans toutes les querelles que lui ont suscité les Officiers de l'Evêché, ceux-ci n'ont jamais eu à se plaindre qu'elle ait abusé de son droit d'usage; aussi voit-on les successeurs du Fondateur, à qui ils étoient redevables de la Châtellenie de Remberviller, se faire un devoir de remplir exactement les vues de leur bienfaiteur, en arrêtant les vexations de leurs Officiers, & en protégeant constam-

ment l'Abbaye contre leurs injuſtes entrepriſes. Auſſi les allarmes qu'on a feint de la part de l'Evêché de Metz, ſur l'exercice des droits de l'Abbaye, n'ont elles éclatté pour la premiere fois, que lorſque les Agens de l'Evêché ont voulu la dépouiller & l'empêcher enſuite de revendiquer ce qu'on lui enlevoit.

Propriété de tout le territoire & de la Forêt d'Autrey, appartenants à l'Abbaye.

En 1600 les Officiers de l'Evêché de Metz voulurent troubler quelques particuliers dans la jouiſſance des acenſemens qui leur avoient été faits par l'Abbaye : en conſéquence les Abbé & Religieux préſenterent une Requête à Charles de Lorraine, Evêque de Metz, & lui expoſerent que leur dotation, *conſiſtoit en une grande & notable étendue de terres, bois, haies, & buiſſons, bornés & limités par les deux montagnes de Chilli, celle d'Autrey, les ruiſſeaux de Chelmini, riviere de Mortagne, & Val-des-Sapins....... ſuivant & en conformité de laquelle donation, les Supplians & leurs prédéceſſeurs auroient de tout tems non-ſeulement cultivé quantité de terres ſiſes & compriſes dans ledit circuit, mais auſſi en auroient fait divers acenſemens à pluſieurs particuliers.... ſelon les occurrences qui ſe ſont préſentées ; auquel droit & pouvoir d'acenſer...., ils ont été tellement maintenus par vos prédéceſſeurs, qu'étant remontré à feu d'heureuſe mémoire, Monſeigneur le Cardinal de Lorraine* (a) *comme un ſien Receveur de Remberviller, auroit acenſé à ladite contrée, audit circuit, pour le profit de votre recette, il auroit voulu que ledit acenſement fut nul, & en laiſſer le profit aux Supplians*, qui produiſirent les lettres d'acenſemens antérieures.

Celui dans lequel les Officiers de l'Evêché vouloient les troubler, étoit l'acenſement que l'Abbaye venoit de faire de la baſſe des ſept Fontaines, ſituée au milieu de la Forêt d'Autrey, avec pouvoir d'eſſarter, de défricher, de

---

(*a*) Mort en 1574.

bâtir maiſon, d'avoir affouage, marnage & pâturage.

Charles de Lorraine par ſon décret renvoya ladite Requête aux Gens de ſon Conſeil-Privé à Vic, *pour entendre & connoître du contenu en icelle, s'en informer & lui en faire leur rapport bien ample, avec leur avis, afin d'en ordonner ce qu'il jugera être de droit & raiſon.*

Le Conſeil commit & députa le Procureur Général & le grand Gruyer de l'Evêché (C'étoient ceux-mêmes qui avoient cauſé le trouble, mais qui ne purent ſe refuſer à l'évidence des faits & des raiſons.) *pour viſiter & reconnoître les eſſarts & acenſemens déclarés en la préſente Requête, & s'informer exactement du contenu en icelle, pour du tout dreſſer Procès-verbal, & pour en faire rapport par écrit, afin que icelui vû au Conſeil, il ſoit par nous ſatisfait au décret de Monſeigneur. Fait au Conſeil, à Vic, le 28 Janvier 1600.*

Après avoir vu le rapport par écrit deſdits Procureur Général & grand Gruyer, Contrôleur, &c; oui l'avis de ſon Conſeil, Charles de Lorraine, par ſon jugement du 12 Mai, ordonna la levée de la ſaiſie faite ſur les particuliers, à qui l'Abbaye avoit acenſé.

Malgré tout ce qui vient d'être expoſé, les Agens du ſieur Evêque de Metz répondent froidement que cet
Ibid. p. 12. acenſement *n'a été fait que par la permiſſion du Cardinal de Lorraine.* Rien ne paroit les arrêter ni les embarraſſer; ils ont un plan d'attaque & de défenſe très-commode: ſuppoſer des faits qui n'ont jamais exiſté, nier ſimplement ceux qui exiſtent.

Mais le contraire de ce qu'ils avancent eſt évidemment établi, puiſque les Abbé & Religieux articulent de la façon la plus poſitive le droit qu'ils ont d'acenſer, & dont ils ont joui de tout tems. Il faut avouer que ce n'eſt point là le langage de gens qui demandent une permiſſion: d'ailleurs, bien-loin de leur diſputer le droit qu'ils reclament, Charles de Lorraine, après le rapport de ſes Officiers & l'avis de ſon Conſeil, décide conformément à ce droit.

Une obſervation très-importante à faire, c'eſt dans

quelle contrée & dans quel circuit les Abbé & Religieux disent avoir ce droit ; ce circuit est désigné par les mêmes limites énoncées dans la fondation, & dans toutes les Chartres subséquentes. Or, la contrée dans laquelle les Religieux ont accensé, & qu'ils ont fait essarter, parce qu'ils l'ont jugée propre à être convertie en Prés, se trouve précisément dans la Forêt d'Autrey, que les Agens appellent *Forêt du mont d'Autrey*, & qu'ils veulent qui soit limite de la contrée donnée à l'Abbaye. Donc les Religieux en 1600, *ces anciens, qui selon le S. Evêque de Metz savoient mieux ce qui appartenoit à leur Abbaye*, étoient bien persuadés que cette Forêt faisoit partie de leur dotation : donc l'Evêché de Metz en 1600, étoit également convaincu de cette vérité, puisqu'il prononce en faveur d'un droit qui ne peut émaner que de la seule propriété : donc la propriété de la Forêt d'Autrey étoit incontestablement reconnue appartenir à l'Abbaye.

Nouvelle preuve du droit de glandée pour trois cens porcs.

169 : p : 42

En 1601, les Officiers de l'Evêché voulurent imposer une redevance de 300 francs, sur les 300 porcs que l'Abbaye avoit droit de mettre à la glandée dans les bois de Remberviller.

Heureusement ils eurent la même bonté que les agens actuels du sieur Evêque de Metz, de ne pas compter les Religieux avec leurs 300 porcs ; mais comme les Officiers furent déboutés par jugement du 18 Juin 1601, de leurs prétentions sur les porcs, il y a tout lieu de croire que ces Officiers n'eussent pas été mieux accueillis s'ils eussent voulu les étendre sur les Religieux.

Deux seuls titres qu'a produits l'Evêché & qui ne lui sont pas communs avec l'Abbaye.

~~Ibid. p. 52.~~

Avant de continuer la discution des titres qu'à produits l'Abbaye, il convient de s'arrêter sur les seuls titres que l'Evêché a présentés, qui ne lui soient point communs avec elle.

Le premier, qui est un Procès-verbal de 1605, ne l'a été dans toutes ces contestations, que par les Agens du sieur Evêque de Metz.

L'autre qui est de 1607, ayant été signifié par les Agens du sieur de Coislin, comme contenant les vrais droits de l'Abbaye, dans le Procès qui précéda l'arrêt de 1721,

l'ayant été également par feu le ſieur de S. Simon, & l'étant encore aujourd'hui par le ſieur Evêque de Metz, il eſt néceſſaire, malgré l'ordre des dates, de le faire paſſer le premier.

Cas qu'on doit faire de ces deux pieces

Quoique l'ignorance, l'incapacité des Religieux d'Autrey, & la terreur dont ils furent ſaiſis dans le Procès que leur ſuſciterent les agens du ſieur de Coiſlin, ne leur permiſſent pas d'appercevoir combien le Procès-verbal de 1607 eſt fautif & vicieux, l'Abbaye n'en eſt pas moins fondée aujourd'hui à rejetter ce prétendu Procès-verbal.

1°. Il a été fait à ſon inſçu : on n'y a point appellé l'Abbé, ni les Religieux d'Autrey, ni perſonne pour eux; auſſi n'y ont-ils point comparu, ni par eux-mêmes, ni par aucun autre, comme le Procès-verbal le prouve ; or, une pareille piece ne peut avoir quelqu'autorité, qu'autant qu'elle a été contradictoirement faite avec les Parties intéreſſées, ſans quoi chacun pourroit ſe faire des titres, comme il lui plairoit, pour les produire cent ans après.

2°. Il n'y a qu'à comparer ce Procès-verbal de 1607, avec la Requête & le Jugement de 1600, qu'on vient de rapporter, & avec le Procès-verbal de 1608, dont on parlera bien-tôt, titres communs à l'Evêché & à l'Abbaye, & l'on verra une contradiction frappante entre les faits inconteſtablement établis par ces deux pieces, & les faits ſuppoſés par le Procès-verbal de 1607, qui eſt l'ouvrage des ſeuls Officiers de l'Evêché.

3°. Enfin cette piéce a déjà été juridiquement convaincue de fauſſeté dans les faits qu'elle avance en faveur de l'Evêché. 1°. Par un arrêt contradictoirement rendu vers 1680 entre l'Evêché & la Communauté de Houſſeras, pour l'arpentage de la Fayne. 2°. En 1759, par un autre arrêt contradictoire entre le même Evêché & l'Abbaye d'Autrey. Ainſi l'Evêché ne ſauroit tirer aucun avantage du Procès-verbal de 1607.

Cependant puiſqu'il a été produit par les adverſaires, l'Abbaye eſt autoriſée à s'en ſervir contr'eux pour le maintien des droits qu'on lui diſpute aujourd'hui, & que les

agens du ſieur de Coiſlin ſoutinrent en 1721 être les ſeuls, dont l'Abbaye devoit jouir ; ce qui fut exécuté par l'arrêt intervenu la même année, entre l'Evêché & l'Abbaye, même pour la tuillerie, quoiqu'oubliée dans ce Procès-verbal.

Voici ce qu'on lit dans l'original, folio 164, v°. *Les Abbé & Religieux d'Autrey prétendent avoir droit d'y prendre* (*dans les hauts bois*) *tous les bois néceſſaires à leur affouage & marnage de leurs maiſons, & le pouvoir de les prendre ſans aſſignat, le droit d'une ſcie, en payant quelques planches à la recette de Remberviller; de faire charbon autant qu'il leur en peut falloir pour le défrai de leur forge, & de mettre en tems de glandée juſqu'à 300 Porcs, ſoit ou non de leur nourriture.*

Folio 135. v°. Le Procès-verbal de 1607, s'exprime ainſi : *mondit ſieur d'Autrey a en cette contrée* (dans le Territoire d'Autrey, ſur la goutte de Chilimont) *une ſcie pour laquelle il prend tout le bois ſapins qui lui eſt néceſſaire, à quoi faire il ſe dit fondé non-ſeulement en longue poſſeſſion mais en titres.*

Venons à préſent au Procès-verbal de 1605.

Il étoit réſervé aux agens du ſieur Evêque de Metz d'être les premiers à le produire au grand jour ; l'intrépide M. de S. Simon n'avoit oſé le faire ; cette piece exiſtoit vraiſemblablement lors du Procès du ſieur de Coiſlin ; ſes agens n'en firent aucun cas. Le ſieur de S. Simon ſe borna à faire eſſayer par les ſiens, ſi elle feroit quelqu'impreſſion ſur les Religieux d'Autrey. Le ſieur Jacquot, Receveur de ce Prélat à Remberviller, en parla au Prieur actuel d'Autrey, comme d'une piéce foudroyante. Le Prieur lui demanda d'en voir quelques articles, le Receveur lui lût préciſément l'article rapporté dans les Mémoires du Sr Evêque de Metz, le Prieur répondit avec vivacité, *c'eſt un titre faux, L'Abbé n'a point comparu ; montrez moi ſa ſignature :* le Receveur s'arrêta tout court, referma ce Procès-verbal, & il n'en fut plus queſtion dans la longue querelle entre le ſieur de S. Simon & l'Abbaye.

Ce Procès-verbal paroît enfin aujourd'hui, & voici l'article qu'en ont extrait les Agens contre les demandes de l'Abbaye.

M. l'Abbé d'Autrey doit par chacun an à Monſeigneur, au terme de S. Remi, pour reconnoiſſance de la permiſſion à lui octroyée de bâtir, comme il a fait, une ſcirie ès bois de Monſeigneur, ſur le ruiſſeau des vieux Autrey, au-deſſous ou ſouloit être un étang, deux charées de planches, cy, deux charées de planches.

Ledit ſieur Abbé comparant, perſonnellement oui, a reconnu ladite redevance de planches, & l'obligation de les payer, tant & ſi longuement que la ſcirie ſera en être.

D'où il réſulte, diſent les agens, 1°. *Que le moulin à planches ou ſcirie de Chilimont n'exiſte pas depuis ſix cents ans.*

2°. *Que cette ſcirie n'a exiſté qu'au commencement du ſiécle dernier, puiſqu'elle n'a été conſtruite que ſous l'Epiſcopat, & par la permiſſion du Cardinal de Lorraine, mort en 1607.*

C'eſt bien dommage que ce prétendu Procès-Verbal, ou papier terrier, ainſi que l'appellent les agens du ſieur Evêque de Metz, n'ait point été connu des agens du ſieur de Coiſlin, & il eſt bien extraordinaire que le ſieur de Saint-Simon, qui le connoiſſoit, ne l'ait pas crû digne de voir le jour. Quel avantage n'en auroit pas tiré ſon Prédéceſſeur, & lui ſur-tout ? Le premier, pour ne pas ſouffrir qu'on aſſignât deux cents cinquante ſapins pour alimenter cette ſcirie ; & le ſecond, pour faire connoître que l'Arrêt de 1721 n'avoit accordé ces deux cens cinquante ſapins, que parce qu'on ignoroit alors l'origine de la ſcirie de Chilimont ; armé du Procès-Verbal de 1605, il auroit confondu & terraſſé toutes les prétentions & les demandes de l'Abbaye.

Quel peut donc être le motif de la retenue ſinguliere & du profond ſilence du ſieur de Saint-Simon ſur cette piece dans une circonſtance où il auroit pû en tirer un parti ſi avantageux ? C'eſt qu'il l'avoit examinée ; c'eſt

qu'il

qu'il l'avoit comparée avec les titres & les Procès-Verbaux qui l'avoient précédée & ſuivie : c'eſt qu'il avoit été frappé de la contradiction qu'il y a entre ce qu'on fait dire au même Abbé en 1605, & enſuite en 1607, où il détruit tout ce qu'on prétend qu'il a dit deux ans auparavant. *Mondit ſieur d'Autrey a en cette contrée une ſcie pour laquelle il prend tout le bois ſapin qui lui eſt néceſſaire : à quoi faire il ſe dit fondé non-ſeulement en longue poſſeſſion, mais en titres.*

Peut-on démentir plus complettement ce qu'on ſuppoſe qu'il a dit en 1605, aucun des Officiers de l'Evêché n'oſe le contredire en lui rappellant en 1607, ce qu'il diſoit lui-même deux ans auparavant.

Quelle preuve plus évidente de la fauſſeté de ce prétendu Terrier de 1605, & même de celui de 1607 ? N'eſt-il pas manifeſte que les Officiers de l'Evêché de Metz cherchoient à faire des titres à leurs maîtres, titres fabriqués dans les ténebres d'où ils n'auroient jamais dû ſortir.

En voilà plus qu'il n'en faut pour faire tomber toutes les conſéquences que les agens du ſieur Evêque de Metz voudroient tirer de ce prétendu Procès-Verbal : elles tombent d'elles-mêmes dès que le titre eſt démontré apocryphe. Qu'ils montrent cette convention, ce contrat dont ils parlent, entre le Cardinal de Lorraine & l'Abbé qui s'y *oblige à payer deux chartées de planches pour la permiſſion.* *Ibid.* p. 39.

Mais l'Abbaye a payé une redevance en planches ; quelle eſt la cauſe de cette redevance ?

Il eſt vrai qu'il y a deux ou trois anciens comptes de l'Abbaye qui parlent d'une redevance de cinquante planches envers la recette de Remberviller. Voilà d'abord une très-grande différence entre cinquante planches, & les deux chartées de planches à payer ſuivant le Procès-Verbal de 1605, déſavouées même deux ans après par le Procès-Verbal de 1607.

Il y a encore une ſeconde obſervation à faire ; c'eſt



qu'il y a plus de soixante-dix ans que cette redevance n'a été payée, & qu'on défie de prouver le contraire.

Quelle est donc l'origine d'une redevance dont les titres respectifs ont prouvé l'existence, & qui a cessé d'avoir lieu depuis si long-tems.

Cette redevance paroît avoir une cause certaine, l'Evêché l'aura exigée contre la teneur de la fondation pour les Sapins que l'Abbaye coupoit, comme usagere, dans les bois de Remberviller; à quoi elle aura d'abord acquiescé pour éviter des contestations; voici ce qu'on trouve dans un compte de l'Abbaye de 1670.

La scirie scise dans le terrein d'Autrey, appartenante pour la moitié aux Religieux, contre M. l'Abbé pour l'autre moitié, pour laquelle l'Abbaye a droit de faire couper sans marque dans les bois d'Autrey & de Remberviller, moyennant une redevance annuelle de cinquante planches, à la recette de Monseigneur, laquelle redevance est seulement pour lesdits bois de Remberviller.

L'on ne voit point de part ni d'autre le moment où les Religieux cesserent de payer cette contribution; mais on voit clairement qu'ils ne la payerent plus lorsque l'Evêché de Metz de son côté fit construire une scirie à la même rive droite du ruisseau de Chilimont sur un terrein appartenant à l'Abbaye; ce qui est suffisamment établi par une lettre de 1712 du sieur Thorel, Avocat & Conseil du sieur de Coislin; où il s'exprime en ces termes.

Sur la seconde difficulté, comme les titres respectifs portent la redevance de cinquante planches annuellement au domaine de l'Evêché, & que les Religieux prétendent qu'au moyen de la liberté qu'ils ont accordée de construire la nouvelle scirie sur ce ruisseau qui leur appartient, il a été convenu entr'eux & M. Brachet, au nom de Monseigneur, qu'ils seroient quittes à l'avenir de cette redevance, de quoi il n'y avoit rien eu d'écrit : il a été déterminé d'écrire à M. Brachet, pour sçavoir de lui la vérité de ladite convention, pour après sa réponse terminer à l'amiable cette difficulté.

Or la certitude de cet arrangement verbal & amiable est bien constatée par la cessation, toujours soutenue depuis comme auparavant, du payement de la redevance ; & il ne reste plus de doute là-dessus après l'Arrêt de 1750, qui, ayant maintenu l'Evêché dans ladite scirie de Blanchefontaine, n'a plus parlé de la redevance de l'Abbaye, quoique cet Arrêt dont elle a obtenu la cassation, lui adjuge également deux cens cinquante sapins tous les ans pour sa scirie de Chilimont.

Mais il suffit que cette redevance ait été seulement demandée, pour que l'Abbaye, à qui elle est objectée, en tire une nouvelle preuve en faveur de ses droits de propriété & d'usage.

Car enfin cette redevance prouve évidemment que l'Abbaye coupoit des sapins ; or elle ne pouvoit les couper que dans la Forêt d'Autrey, dont elle étoit Propriétaire, ou dans la Forêt de Remberviller, où elle étoit usagere ; elle n'avoit aucun droit ni usage de bois ailleurs ; la situation même de la scirie sert à le prouver ; cette scirie a été construite à dessein, à une égale portée de ces deux Forêts.

Le sieur Evêque de Metz, prétend que ce ne peut point être dans une Forêt appartenante à l'Evêché, car on n'auroit pas laissé construire à l'Abbé sa scirie, *s'il eut osé faire la ridicule proposition de lui fournir des sapins.* Pag. 37.

L'Abbé n'avoit pas besoin de faire cette proposition; son droit étoit reconnu par l'Evêché, & les comptes de l'Abbaye de 1670 le confirment. L'on a d'ailleurs prouvé aux Agens du Sr Evêque de Metz, que l'Abbaye avoit un droit d'usage dans les bois de Remberviller, *si aliqua ad ædificationem sint in omnibus usibus utilia sumantur ;* droit reconnu par Ademard, &c. Mais du moins faut-il qu'*ils* conviennent que c'est donc dans la Forêt d'Autrey que l'Abbaye faisoit couper ces sapins.

Les Agens de l'Evêché ont senti toute la force de cette difficulté ; elle est trop frappante. Ne pouvant y répondre, & pour tâcher de l'éluder, ils ont, à leur ordinaire, re-

cours aux fictions, lorſque les réalités leur manquent. Ils ont apperçu que, dans l'aveu & dénombrement fait par l'Abbaye, à la Chambre Royale de Metz, en 1681; il étoit queſtion de plus de trois mille arpens de bois dans la Seigneurie de Fremi-Fontaine, acquiſition faite par l'Abbaye long-tems après la fondation: enchantés de cette heureuſe découverte, ils ſe ſont permis de préſenter ces bois comme les ſeuls qui appartinſſent à l'Abbaye, & qui ayent pu être employés pour alimenter la ſcirie;
Pag. 42. *ſi les adverſaires*, diſent-ils, *n'avoient pas produit l'aveu de 1681, il auroit été impoſſible de découvrir ſi l'Abbaye avoit des Bois, & de pénétrer les raiſons de la conſtruction de la ſcirie.*

Il eſt bien étonnant que les agens du Sr. Evêque de Metz ayent lû tous les titres qu'a produit l'Abbaye depuis la Bulle de Luce III, de 1182, juſqu'au dénombrement de 1681, & que ce ne ſoit que par la lecture de ce dernier, qu'ils ayent enfin découvert que l'Abbaye avoit des Bois. Sont-ils de bonne-foi, quand ils parlent ainſi? Et à qui ſe flattent-ils d'en impoſer, en tenant un pareil langage? De ſemblables reſſources prouvent l'embarras extrême des Agens; ils ne ſauroient ſe diſſimuler que l'Abbaye a toujours coupé des bois pour ſa forge & pour ſes autres uſines, ſoit dans la Forêt d'Autrey, en ſa qualité de Propriétaire, ſoit dans celle de Remberviller, comme uſagere, lorſque les circonſtances l'exigeoient: s'ils oſoient le nier, ſix ſiécles dépoſeroient contr'eux. Au moyen de la ſinguliere découverte qu'ils viennent de faire, voilà la Forêt d'Autrey & celle de Remberviller libres, l'Abbaye n'y a jamais coupé, elle avoit les bois de Fremi-Fontaine,
Ibid. *elle vouloit en profiter*, diſent-ils, *& faire des terres labourables. C'eſt pour convertir ces bois en planches qu'ils avoient fait une ſcirie ſur le ruiſſeau de Chilimont.*

Que les Agens du ſieur Evêque de Metz nous permettent de leur faire quelques obſervations. Ne leur paroît-il pas bien extraordinaire que l'Abbé ait imaginé d'aller conſtruire une ſcirie ſur le haut du ruiſſeau de Chilimont,

à une diſtance auſſi conſidérable des bois que cette ſcirie devoit exploiter, & qui ne pouvoient y être tranſportés qu'avec beaucoup de peine & à grand frais ? Ne leur paroîtroit-il pas plus ſimple & plus naturel (les Bois de Fremi-Fontaine étant ſur les bords de la Mortagne, au-delà des limites) que l'Abbé eût fait conſtruire ſur cette riviere une ſcirie, qui auroit été ſi à portée de ces Bois, & en même tems plus voiſins des lieux marchands & du Monaſtere ? Et en ſuppoſant pour un moment que le ruiſſeau de Chilimont & la riviere de Mortagne appartiennent à l'Evêché, comme le prétendent les Agens, n'étoit-il pas égal à l'Abbé, & même plus commode pour les raiſons qu'on vient de dire, de payer cette redevance ſur la Mortagne ſi voiſine des bois qu'on vouloit exploiter, que d'aller chercher à la diſtance de deux lieues, & par des chemins ſi difficiles, un terrein, pour y conſtruire une ſcirie ?

Indépendamment de raiſons auſſi frappantes, cette idée d'aller bâtir une ſcirie ſur le haut du ruiſſeau de Chilimont, que les Agens du ſieur Evêque de Metz prêtent à l'Abbé pour y ſcier ſes bois de Fremi-Fontaine, leur paroîtra bien plus extravagante encore, quand ils ſauront qu'à l'époque dont ils parlent, l'Abbé en ſa qualité de Seigneur de Fremi-fontaine, pouvoit établir une ſcirie ſur la gauche de la Mortagne, tout à côté de ſes Bois, ſans que perſonne pût le trouver mauvais, & ſans avoir de redevance à payer.

Ces réflexions ſeroient ſuffiſantes pour diſſiper l'illuſion qu'ont crû faire les Agens de l'Evêché, par la prétendue découverte des Bois de Frémi-Fontaine, exploités à la ſcirie de Chilimont, & cette découverte ſi merveilleuſe eſt anéantie par le fait.

Les Bois de la Seigneurie de Frémi-Fontaine, conſiſtant en 2816 arpens n'appartiennent point à l'Abbaye. Les Agens du ſieur Evêque de Metz diront le contraire tant qu'il voudront, ils ne le prouveront jamais, il eſt même incompréhenſible qu'ils oſent encore l'avancer après qu'on leur a démontré par l'aveu même de 1681,

que l'Abbé n'a dans cette Seigneurie, ni bois, ni terres; qu'il n'y posséde que la haute-Justice, à raison de laquelle il n'a que les amendes & les confiscations pour les délits commis dans lesdits Bois. Quant au Bois de Voivrelles de 380 arpens, on le répéte encore, les habitans de Pierrepont y ont leurs usages, & comme ces Bois n'excédent point les droits des usagers, l'Abbé, suivant les loix de l'équité devant remplir tous ces droits en entier, leur a abandonné ces Bois.

Telle est l'histoire au vrai de ces 3000 & tant d'arpens de Bois de Fremi-Fontaine qui, à entendre les Agens du sieur Evêque de Metz, ont alimenté la scirie en question, & dont cependant l'Abbaye n'a jamais coupé, ni pû couper un arbre. Si ces Agens vouloient agir franchement, ils se seroient assurés de la vérité, soit par eux-mêmes, soient par leurs correspondans, & ils se seroient épargnés de longs raisonnemens pour établir un fait qui n'existe que dans leur imagination. Est-il donc permis de hasarder sans cesse des fables pour défendre une cause qu'on sent être très-mauvaise; & croit-on par des chimères présentées avec un ton d'assurance détruire des faits prouvés par une possession de 600 ans? Une pareille conduite de la part des Agens de l'Evêché, ne met-elle pas l'Abbaye dans le cas de rejetter sur eux le reproche qu'ils lui font sans fondement, & n'est-elle pas plus en droit de leur dire que cette obstination de leur part *sert à manifester leur caractere*, & qu'elle *prouve le désagrément qu'il y a de défendre son bien contre des adversaires si persévérans à combattre la vérité par des faits inventés.* Pag. 45.

Nouvelles preuves de la propriété de tout le Canton & de la Forêt d'Autrey, appartenants à l'Abbaye.

Reprenons les titres produits par l'Abbaye.

En 1608, les Abbé & Religieux présenterent Requête, non pas comme disent les Agens du sieur Evêque de Metz, *pour avoir la liberté de couper leur bois sans assignat*, non pas *pour qu'il fût permit à l'Abbaye de bâtir sur le petit terrein des sept Fontaines*, mais pour se plaindre, 1°. De ce que les Officiers de l'Evêché vouloient assujettir l'Abbaye à cet assignat. 2°. De ce que ces Pag. 27.

mêmes Officiers recommençoient à troubler les censitaires de l'Abbaye.

Dans cette Requête, l'Abbaye expose ce qui lui a été donné en propre & à perpétuité, comme *terres*, *prés*, *bois*, *haies*, & *buissons* ; selon les limites désignées...... Item, *la riviere de Mortagne depuis le lieu appellé Mossoux, jusqu'à un autre dit Baldonchamps, ensemble les ruisseaux circonvoisins.*

Voilà les ruisseaux de Chilimont & du Sapiné qui se jettent dans la Mortagne, bien clairement exprimés.

Cette Requête produite par les Religieux, continuent les Agens, *est de la plus grande importance : elle mérite l'attention du Conseil :* cela est vrai.

Elle renverse tous leurs systêmes : nous allons voir ce qui en est.

Leurs prédécesseurs rebutés du peu de succès des prétentions hazardées en 1607, (a) *voulurent obtenir la permission de couper leur bois sans assignat, & celle de bâtir sur le terrein des sept Fontaines*, (nous reprendrons ces deux objets) *se déterminerent à dire la vérité.* Pag. 28.

Cela n'est pas étonnant : les Officiers de l'Evêché avoient fait parler l'Abbé dans le prétendu terrier de 1605, & dans le Procès-verbal de 1607, au lieu que c'est lui même qui parle à présent.

Ils reconnurent par leur Requête que c'est aux bois limités suivant leurs titres ; entre les deux Chilimonts, le mont d'Autrey & la goutte de Chilimont, jusqu'à la riviere de Mortagne, & de l'autre côté par le gué du Sapiné jusqu'à Mossoux, qu'ils ont usage & faculté de prendre sans

---

(a) C'est ainsi que parlent aujourd'hui les Agens de l'Évêché : ceux du sieur de Coislin disoient, en 1721, que l'Abbaye n'avoit d'autres droits que ceux qui étoient énoncés dans ce Procès-verbal de 1607. C'est-à-dire que les Agens ne cessent de jouer l'Abbaye, tantôt d'une façon, tantôt d'une autre : & toujours pour la dépouiller tout à fait.

assignat de qui ce soit, tous les bois à eux nécessaires, tant pour leur chauffage que pour leurs bâtimens & entretiens de l'Abbaye, usines & édifices en dépendans, en outre pour le charbon de leur forge, & les bois qu'il convient brûler en leur tuillerie.

Suppliant MM. d'ordonner très-expressément que dès-à-présent, pour l'avenir, à tout jamais, ils, ni leurs successeurs, soient troublés, inquiétés, ni empêchés par qui que ce soit en leur faculté & usage, de prendre aux bois ci-dessus déclarés & au district des limites, tout le bois qui leur sera nécessaire, tant pour leur chauffage, charbon pour leur forge, & bois pour leur tuillerie, comme aussi le bois merrain pour les bâtimens & réparations de ladite Abbaye, usines & maisons.

Pag. 29. *C'est donc*, concluent les agens, & nous concluons de même avec eux, *aux bois déclarés & limités, aux bois que le Fondateur leur avoit donnés dans l'enceinte des limites par lui désignées, qu'ils avoient droit de prendre tout ce qui leur étoit nécessaire.*

C'est-là, concluent encore les agens, *c'est dans le terrein seulement donné par le Fondateur, qu'à l'époque de 1608, les Abbé & Religieux avoient droit de prendre le bois nécessaire pour leur chauffage, bâtimens, forge, tuillerie, & usines. Ce n'étoit donc ni dans la Forêt d'Autrey*, (l'on ne s'attend pas à une pareille conclusion) *ni dans les bois de Remberviller.* C'est encore une autre affaire. Dans la contestation de 1608, il n'étoit question que de ce qui avoit été donné en propriété à l'Abbaye.

A peine les agens du sieur Evêque de Metz, ont-ils dit tout ce qu'on vient d'exposer, qu'ils paroissent se repentir des aveux qu'ils viennent de faire, & que la force de la vérité leur a arrachés malgré eux.

Ils croyent détourner les conséquences qui retombent sur eux, en disant : *les bois que les Religieux avoient au-dedans des limites n'existent plus ; mais parce qu'on les a détruits, l'Evêché doit-il en fournir ? N'apperçoit-on pas que la prétention est insoutenable. Il est donc évident*, c'est la

la derniere conclusion des agens, *Que l'Abbaye n'a jamais eu la propriété de la Forêt d'Autrey.*

Qu'objecte-t-on à cette démonstration ?

On seroit en droit de leur demander *où est donc la démonstration ?* Il n'y a qu'eux qui puissent appeller ainsi un raisonnement, d'où ils concluent d'une maniere diamétralement opposée à la vérité des faits qu'ils viennent d'exposer, à l'évidence même.

Suffit-il de dire, *que les Bois que les Religieux avoient au-dedans des limites n'existent plus, parce qu'on les a détruits ?* Est-ce les Religieux qui les ont détruits ? Et quand est-ce qu'ils l'ont fait ? C'est-là ce qu'il faut prouver, ou ne pas se permettre de l'avancer.

Comment auroient-ils détruit depuis 1608, des bois qui faisoient depuis la fondation, la principale & l'unique ressource de l'Abbaye ? Comment les Religieux auroient-ils détruit des Bois sans lesquels, comme ils le disent eux-mêmes, *ils n'avoient point, ou fort peu de moyens de s'entretenir, attendu même la situation de ladite Abbaye qui est dans les Bois, en une terre sabloneuse, infertile, & de fort petit rapport, ce qui sans doute a été bien considéré & reconnu par ledit feu Fondateur, &c*

Mais il est absolument faux que ces Bois soient détruits ; ils ont été dévastés, il est vrai, par le feu sieur de S. Simon, qui en a coupé mille arpens, qui ne produisent plus que de la bruyere; mais ces bois dans quelqu'état qu'ils soient, existent toujours, ils sont, & ne peuvent être autres que les bois de la Forêt d'Autrey.

L'on croiroit que les agens du sieur Evêque de Metz possedent l'art merveilleux de la baguette. Les Bois que le Fondateur a donnés à l'Abbaye sont, par leur pouvoir, une Forêt enchantée ; elle disparoît à leur gré. Ils l'avoient anéantie en 1605 : à les entendre, les Religieux n'avoient alors d'autres Bois que ceux de Frémi-Fontaine.

Ces mêmes agens voient en 1608, trois ans après, ce même Abbé, ces mêmes Religieux, parler des bois

qu'ils ont en propriété dans l'intérieur des limites désignées : ils voient ces mêmes Religieux y couper sans assignat, comme ils l'avoient toujours fait : ils voient cette propriété reconnue par les Officiers de l'Evêché : ils sont forcés de la reconnoître eux-mêmes. Les agens ne sont point étonnés de la contradiction, où les jette cette nouvelle forêt, qui n'existant point en 1605, fournit à tous les besoins de l'Abbaye & de ses usines en 1608. Si cette forêt n'est pas la même que la forêt d'Autrey, qu'ils nous disent donc où elle étoit située à l'époque dont il s'agit. L'Abbaye avoit défriché depuis long-temps tout ce qui en avoit été tant soit peu susceptible & où le bois dépérissoit. Tous les acensemens qu'elle avoit pu faire, sont antérieurs à 1608. Où étoit donc située cette nouvelle forêt appartenante à l'Abbaye dans l'intérieur des limites en 1608? forêt qui existoit en 1619, encore en 1696, & même en 1713? Qu'est-elle devenue, si elle n'est pas la même que la forêt d'Autrey? Encore un coup de baguette de la part des Agens, elle a totalement disparu; mais heureusement ces Agens n'ont pas eu le même pouvoir sur toutes les limites désignées : ces limites existent toujours. Or, par le moyen de ces limites désignées, si les bois qu'elles limitoient ont disparu, nous trouverons du moins le terrein où étoient ces bois donnés à l'Abbaye, à moins qu'ils n'aient aussi fait disparoître le terrein. Nous leur dirons toujours : n'est-il pas vrai que les monts de Chilimont doivent circonscrire, entourer les fonds donnés à l'Abbaye, soit en terres, soit en prés, soit en bois? Montrez-nous donc quel est le terrein appartenant à l'Abbaye, qui soit entouré par les monts de Chilimont? Il n'y en a aucun, si la forêt d'Autrey ne lui appartient pas; montrez-nous quel est le fond donné à l'Abbaye depuis la source de la Goutte de Chilimont, jusqu'à un quart de lieue au-dessous, si la forêt d'Autrey n'appartient pas à l'Abbaye? Montrez-nous comment ce ruisseau qui a été donné pour limites, sans aucune exception & dans toute son étendue, aux fonds donnés à

l'Abbaye, lui sert de limites dans plusieurs parties, si la forêt d'Autrey n'appartient pas à l'Abbaye ? Montrez-nous comment le ruisseau du Sapiné donné encore pour limites aux possessions de l'Abbaye depuis sa source jusqu'à la Mortagne, lui sert de limite, si la forêt d'Autrey n'appartient point à l'Abbaye, puisque cette forêt le côtoie en quelque parties, comme vous êtes forcés d'en convenir vous-mêmes? Ou avouez que les limites désignées par le Fondateur, sont nulles, vaines & chimériques; convenez des contradictions dans lesquelles vous ne sçauriez faire un pas sans tomber; convenez que vous voilà encore réduits à l'absurde; ou plûtôt rendez hommage à la vérité & à la justice, en avouant que la forêt d'Autrey a toujours appartenu à l'Abbaye, & qu'elle lui a été injustement ravie.

Revenons à présent aux deux principaux objets de la Requête présentée par les Religieux en 1608; objets que les Agens du sieur Evêque de Metz défigurent à leur ordinaire : l'on verra qu'il ne s'agit ni de grace, ni de permission demandées par l'Abbaye.

Qu'il vous plaise, disent les Religieux, *commander bien sérieusement & sur grosses peines*; (les Agens avoueront sans doute que ce n'est point là le langage de Gens qui demandent des graces ou des permissions pour des choses à quoi ils n'ont aucun droit) *auxdits gruïers & forestiers présens & avenir, de ne molester lesdits ni leurs successeurs, & ne les empêcher en leurs acensemens, soit pour les cultiver, ou y bâtir selon leur commodité.*

Est-ce sur ce ton là qu'on demande une permission?

En outre d'ordonner très-expressément que dès-à-présent comme pour l'avenir à tout jamais, ils, ni leurs Successeurs soient troublés, inquiétés, ni empêchés par qui que ce soit en leur faculté & usage, de prendre aux bois ci-dessus déclarés, & au district de ses limites, tout le bois qui sera nécessaire, &c.

Cette Requête fut renvoyée au Conseil privé de l'Evêché pour voir les titres & en faire le rapport; & le Con-

ſeil renvoya au Procureur-Général & Gruïer de l'Evêché pour faire l'examen des titres & note des droits dans leſquels l'Abbaye ſe diſoit troublée, & du tout dreſſer Procès-verbal.

Par ce Procès-verbal, il eſt clair que de tous les faits expoſés dans la Requête de l'Abbaye, ces Officiers ne lui en conteſtent que deux.

Le premier, que les Cenſitaires de l'Abbé puiſſent bâtir dans les terres qui leur ſont acenſées ; ce qui prouve évidemment la mauvaiſe foi & la mauvaiſe volonté de ces Officiers ; car dès-que l'Abbé avoit le droit d'acenſer, (droit qui avoit été reconnu, & qui prouvoit ſa propriété) il n'avoit pas beſoin d'exprimer dans les acenſemens que le Cenſitaire pourroit bâtir maiſon, comme le prétendent les Officiers, puiſqu'il eſt du droit naturel que celui à qui l'on cede la propriété d'un terrein & toute ſa diſpoſition, puiſſe y bâtir.

Le ſecond fait conteſté à l'Abbaye, ce n'eſt pas qu'elle ne prît le bois ſans marque de Gruerie, car le fait exiſtoit & les Officiers en convenoient, mais c'eſt qu'elle pût le faire. *Il ne peut donc ſe prévaloir*, diſent-ils, *ledit ſieur Abbé, de ce droit de poſſeſſion qu'il allégue, étant choſe aſſurée, qu'il lui a été ſignifié pluſieurs fois de ne prendre, bois que par marque des Officiers de Gruerie de quoi n'ayant fait compte, il auroit été pluſieurs fois rapporté & ſur ſéance ès dits rapports donnée, attendant qu'il ſoit pourvu, ce qu'il n'auroit fait juſqu'à maintenant. Ainſi ſa poſſeſſion prétendue auroit été interrompue, & principalement pour le charbon qu'ordinairement il fait façonner pour ſa forge d'Autrey, en quoi il emploie une grande quantité de bois, le prenant au plus beau & au meilleur, ſans vouloir être aſſigné.*

Les Agens de l'Evêché ne s'expriment donc pas avec exactitude, quand ils diſent qu'*en 1608, on avoit refuſé aux Religieux la faculté de couper ſans marque leurs bois ſitués dans l'intérieur des limites.*

Car, par ce que viennent de dire les Commiſſaire des

l'Evêché, il conſte que, quoiqu'il eût été ſignifié pluſieurs fois à l'Abbé de ne couper ſes bois que par marque des Officiers, il n'en avoit jamais rien voulu faire. Il conſte auſſi qu'on avoit fait des rapports contre lui à l'occaſion de l'exercice de ce droit; mais que, malgré ces rapports auxquels les Officiers mêmes avoient ſurcis, l'Abbé continuoit dans une poſſeſſion dont il avoit joui de tout tems; cette poſſeſſion n'avoit donc point été interrompue? L'on n'avoit pas encore oſé juridiquement attaquer ce droit. Les Officiers ne s'y déterminerent, comme on le verra, qu'en 1695; & ils furent condamnés par Arrêt.

Une obſervation qui n'eſt que trop fondée, & qui trouve ſa place ici, c'eſt que cette prétention des Gruiers, dont ils ne ſe ſont jamais départis, eſt la ſource de tous les malheurs de l'Abbaye. Si elle avoit voulu s'aſſujettir à cette marque que les Gruyers exigeoient, elle auroit eu tôt ou tard, il eſt vrai, des honoraires à payer; c'étoit le projet des Gruyers qui auroient bien ſçu l'y amener une fois qu'il auroit été décidé que la marque devoit être un préalable néceſſaire. Mais l'Abbaye auroit conſervé la propriété de la Forêt d'Autrey, dont l'avidité, la violence & l'injuſtice de ces Gruyers, l'ont dépouillée.

Les Officiers de la Gruerie renouvellerent en 1619 leurs véxations contre les Cenſitaires de l'Abbaye. La façon dont elle s'exprime toujours, & en particulier dans ſa Requête, confirme bien qu'elle ne demandoit, ni la permiſſion d'acenſer, ni celle de bâtir, mais qu'elle étoit très-aſſurée de ſon droit qu'elle avoit toujours exercé, & qu'elle ſçavoit bien être une ſuite de la Donation qui lui avoit été faite de tout le canton d'Autrey, & par conſéquent de la forêt de ce nom, puiſque c'étoit au milieu de cette forêt qu'elle avoit fait ces acenſemens.

Remontrent les Abbé & Religieux, &c. qu'ayant pour dotation une notable étendue de terres, bois, haies & buiſſons, bornés & limités par les deux montagnes de Chilimont, la riviere de Mortagne & le void du Sapiney, ſuivant & en conformité de laquelle donation les Prédéceſ- celle d'autrey [illegible] de chilimont

ſeurs deſdits Abbé & Religieux auroient de tout tems non-ſeulement cultivé & enſemencé grande quantité de terres y encloſes & compriſes, mais auſſi fait divers acenſemens à pluſieurs particuliers, tant dudit Autrey que des lieux circonvoiſins avec permiſſion d'y conſtruire maiſon, avoir du bois pour leur chauffage & autres néceſſités, y tenir bêtail, & l'envoyer pâturer par les bois & contrées des environs, auquel droit & faculté d'acenſer ce qui s'eſt trouvé propre en icelle étendue, à être converti en prairies & terres labourables ; ils ont été tellement maintenus, &c.

Ils rapportent tout de ſuite les deux jugemens des Cardinaux de Lorraine. Le premier, contre le Receveur de Remberviller qui s'étoit aviſé d'acenſer quelques terres audit circuit. Le ſecond, pour maintenir l'acenſement fait par l'Abbaye, & ils concluent à ce que le nommé Milot, Prévôt de Bruyeres, à qui ils avoient acenſé de nouveau les deux Baſſes des Sept-Fontaines & des Fournels, ne ſoit point troublé ni inquiété dans tous ſes droits de cenſitaire, en payant par lui trois gros à la recette de Remberviller; ce qui fut décidé conformément à leurs concluſions, par le jugement du 14 Mai 1619.

Les Agens du ſieur Evêque de Metz voudroient conconclure de cette redevance de trois gros, que la propriété des lieux acenſés appartient à l'Evêché. L'on voit par-là qu'ils n'ont pas fait attention que tous les habitans de la Châtellenie de Remberviller & ceux du ban d'Autrey paient par chaque feu la même redevance, ainſi que ceux des Villages hors de la Châtellenie, qui ſont de Souveraineté différente, pour avoir droit de vain pâturer; ce cens eſt un ancien Droit Régalien conſervé aux Evêque de Metz en reconnoiſſance du haut Domaine & de la Souveraineté ſur tous les lieux dont il s'agit, & non un aveu de leur propriété; puiſque les Fermiers de la partie du territoire d'Autrey, que les Agens ne conteſtent point à l'Abbaye, & où l'Evêché n'a pas un pouce de terre, payent auſſi ces trois gros : c'eſt une ancienne impoſition ſur le bétail qui ſubſiſte toujours.

Depuis cette époque jufqu'en 1696, l'Abbaye jouit paifiblement de tous fes droits ; alors fut réfufcitée l'ancienne quérelle des Officiers de l'Evêché contre l'Abbaye, parce qu'elle coupoit toujours fes bois fans marque de Grurie, malgré tous les rapports qu'ils ne ceffoient de faire, & auxquels, comme on l'a vu, l'Abbaye n'avoit aucun égard, ayant à cœur de conferver un droit auffi précieux, & dans lequel elle s'étoit toujours maintenue : les Officiers de l'Evêché voulant de leur côté profiter de l'état où étoit M. de la Feuillade, crurent le moment favorable pour vexer impunément l'Abbaye, & l'attaquer judiciairement fur un droit dont ils ne la voyoient jouir qu'avec le plus grand regret, & qu'ils étoient continuellement occupés à lui enlever.

L'Ouvrier prépofé à la fcirie de l'Abbaye ayant à l'ordinaire coupé, fans marque, les bois néceffaires, il fut pourfuivi à la Gruerie de Remberviller, & condamné à l'amende & aux dépens, avec défenfe à lui & à l'Abbaye, de faire couper déformais aucuns bois, que préalablement ils ne fuffent marqués par lefdits Officiers.

Les Religieux n'ayant trouvé dans ceux-ci qu'obftination & fureur, prirent la défenfe de leur Ouvrier ; & dans l'impoffibilité de recourir au fieur de la Feuillade, ils furent obligés pour la premiere fois de s'adreffer à l'autorité de la Juftice : ils appellerent de la Sentence de ces Officiers, à la Table de Marbre au Souverain du Palais à Metz.

La queftion principale, fi fouvent & toujours vainement élevée par les Officiers de l'Evêché, fut décidée contradictoirement en faveur de l'Abbaye : fes conclufions lui furent accordées. Les Religieux demandoient *d'être maintenus & gardés au droit & poffeffion de couper fans marque tous les bois, tant ceux dont ils ont droit* (la Forêt d'Autrey) *que ceux appartenant à l'Evêché de Metz dont ils font Ufagers, ainfi qu'ils ont toujours fait, pour employer leur fcirie.*

La Cour jugea contradictoirement entre le Procureur-Général de l'Evêché & le Curateur d'une part, & les Ab-

bé & Chanoines Réguliers de l'autre : *elle mit l'appellation & ce dont avoit été appellé au néant, émendant déchargea les Abbé & Religieux de la condamnation, leur enjoint d'user des bois sapins en question en bons peres de famille, sauf a y remédier en cas d'abus.*

Un Arrêt qui renverse absolument le systême imaginaire des agens du sieur Evêque de Metz, est bien digne de toute leur colere : aussi crient-ils de toutes leurs forces au dol, à la séduction; mais voyons si cet Arrêt en est la suite, & s'il mérite en effet ces invectives.

D'abord ces agens auront de la peine à persuader que les Religieux aient séduit, aient même tenté de gagner les Officiers de l'Evêché; c'est-à-dire, les ennemis les plus déclarés, les plus implacables, les plus acharnés qu'ait constamment eu l'Abbaye depuis la donation de la Châtellenie aux Evêques de Metz jusqu'aujourd'hui. Des Enemis qu'il a fallu toujours combattre vis à-vis de leurs maîtres, des ennemis furieux d'avoir succombé dans toutes leurs attaques, anéanties par les décisions de ces mêmes maîtres, prendront-ils le moment où leur maître est nul pour favoriser une Abbaye qu'ils ont toujours persécutée, & dont ils ne respirent que l'entiere destruction? Cela est-il vraisemblable? N'est-il pas plus naturel de penser, les faits mêmes le démontrent, que les Officiers de l'Evêché se crurent assurés d'une victoire complette, lorsqu'ils pourroient, sous le nom d'un grand Seigneur, attaquer l'Abbaye dans un nouveau Tribunal?

D'ailleurs, de quoi s'agit-il dans cet Arrêt? L'on voit ces Officiers faire revivre l'ancienne querelle de la coupe des bois sans marque : elle ne leur avoit point réussi jusques là, parce que le droit de l'Abbaye étoit incontestable : ils y joignent en 1696, une entreprise qu'ils ne s'étoient point permise du vivant de leurs maîtres, en attaquant judiciairement l'Abbaye à ce sujet. L'Arrêt prononce en faveur de l'Abbaye; qu'y a-t-il d'extraordinaire, & qui ne soit dans la plus exacte équité? Est-ce un nouveau droit qu'on reconnoît à l'Abbaye? C'est un droit qu'elle

qu'elle avoit toujours exercé depuis la fondation. Les Agens ont beau dire, ce n'étoit pas non plus une nouveauté qu'elle l'exerçât comme usagere, de même qu'en sa qualité de propriétaire, puisque personne ne doutoit alors, qu'elle ne réunit ces deux droits; & tout prouve assurément qu'elle n'avoit jamais abusé de celle d'usagere. C'est donc mal-à-propos que l'on voudroit faire prendre le change sur un Arrêt qui n'accorde rien de nouveau à l'Abbaye, & qui ne fait que confirmer des droits dont elle avoit toujours joui, & qu'on vouloit encore injustument attaquer.

Les Officiers de l'Evêché la laisserent tranquille pendant quatorze ans; mais ne pouvant supporter qu'elle coupât ses bois sans marque de Gruerie, comme elle continuoit de le faire; en 1711, ils firent trois rapports contr'elle; sçavoir, le 29 Avril, 22 Septembre & le 2 Octobre.

A la fin l'Abbaye lasse d'essuyer une persécution aussi opiniâtre de la part des Officiers de l'Evêché, accoutumée depuis six siecles à recourir dans toutes les circonstances à la souveraineté & à la protection des Evêques de Metz, s'adressa directement au sieur de Coislin, en lui remettant ses titres & une carte topographique qui ne contenoit que le terrein enclavé qui avoit été donné à l'Abbaye. Ce Prélat renvoya le tout à Me Thorel, son Avocat & son Conseil.

Voici ce que ce dernier écrivit à l'Abbaye : *J'ai en qualité d'Avocat & Conseil de Monseigneur, examiné ces titres avec la carte topographique qui y est jointe; après quoi, j'en ai fait rapport à Monseigneur en présence dudit P. Procureur : sur quoi il a été déterminé que, comme la topographie a été faite à la diligence des Religieux sans la participation de Monseigneur, il étoit nécessaire de la faire vérifier sur les lieux par une personne intelligente & non suspecte; & pour cela, on a nommé M. Liégeaut, à qui, du consentement du P. Procureur, Monseigneur a donné com-*

miſſion de ſe tranſporter ſur les lieux, & de reconnoître le terrein; à l'effet de quoi, ladite carte & les titres lui ſeront remis entre les mains, ladite carte ayant été ſignée de moi; après quoi, ſi la carte eſt reconnue véritable, & que le terrein où la repriſe a été faite ſoit enclavé dans les limites des conceſſions portées par les titres, comme elle le déſigne; on fera juſtice ſur ce rapport à l'Abbaye, en la laiſſant jouir des bois du Rhim des chevaux, comme à elles appartenans.

Rien de plus juſte que ce que propoſoit le Sr de Coiſlin. En conſéquence le ſieur Liégeaut ſe tranſporta ſur les lieux aſſiſté des Gruyers de Remberviller, & de beaucoup d'autres perſonnes pour lui donner les connoiſſances néceſſaires.

Il en réſulta qu'il reconnût que la carte topographique ſignée par Me. Thorel étoit fidele: il dreſſa ſon procès-verbal, & fit ſon rapport.

Le ſieur de Coiſlin déclara, par acte du 23 Janvier 1713, que, *POUR TERMINER LES DIFFICULTÉS QUI ÉTOIENT PRÊTES A SE MOUVOIR entre lui & les Abbé, Prieur & Chanoines Réguliers d'Autrey au ſujet de trois repriſes que les Officiers de la Gruerie de Remberviller avoient faites, tant ſur leſdits Chanoines Réguliers, que ſur leurs Fermiers, le 29 Avril, 22 Septembre, & 2 Octobre 1711, dans les bois & climats appellés le climat des Sapins, autrement le Rhin des Chevaux, & au-deſſus de la baſſe la vielle, contre leſquels ils prétendoient ſe pourvoir; il déclare & conſent que leſdites repriſes ſoient regardées & cenſées comme non avenues, & que ſur icelles il ne ſoit fait aucune pourſuite.*

Cet acte fut ſignifié le 20 Février ſuivant, aux Officiers de la Gruerie de Remberviller, à la Requête des Abbé, Prieur, & Chanoines Réguliers de l'Abbaye d'Autrey. Voici comment ceux ci s'expriment dans cette ſignification: *ſoit aux ſieurs. . . . donné & laiſſé copie, en parlant à Jean Michel, Greffier au même Siége, à lui enjoint de*

les avertir de l'acte en forme de transaction, passé entre les Réquerans & mondit Seigneur, le 23 Janvier dernier, au sujet de plusieurs reprises & assignations à eux données, pour avoir coupé dans leurs Bois, sans marque, ni délivrance de la part desdits sieurs Officiers, aux protestations en cas de plus longues poursuites, tant contr'eux que contre leurs Fermiers, de prendre à partie lesdits sieurs Gruyers & tous autres, & de récupérer le cas échéant, leurs dommages & intérêts, & attendu que l'intention de Monseigneur, est que les Réquerans, conformément à leurs titres, jouissent paisiblement, & en pleine propriété de leurs Bois, suivant la reconnoissance que le sieur Liégeaut, Procureur Général Fiscal de l'Evêché, à Vic, en a faite sur les lieux, accompagné dudit Gruyer, le 16 Décembre 1712, sans qu'à l'avenir on puisse davantage sous son nom y faire aucune coupe de bois sapins ou autres, les Réquerans n'ayant dissimulé celles qui ont été faites depuis peu que par déférence, & dans l'espérance qu'ils obtiendroient de sa piété, ce qu'on n'auroit pu leur refuser en Justice. Sera aussi déclaré auxdits sieurs Officiers qu'à l'avenir ils ayent à s'abstenir de plus faire aucune marque, délivrance, ou assiette de bois, tant de chauffage qu'autrement, pour qui que ce soit, dans les cantons enclavés dans la carte qui a été vérifiée par ledit sieur Liégeaut, & dont le double sera déposé au Greffe de la Gruerie, à peine de tous dépens, dommages & intérêts. . . .

Il résulte bien clairement de cet acte, que ce n'est que sous l'Episcopat du Duc de Coislin, que les Officiers de l'Evêché avoient entrepris pour la premiere fois de couper des bois dans la Forêt d'Autrey, & que les coupes qu'ils y avoient faites, étoient même récentes. Le silence profond de ces Officiers, à la signification d'un pareil acte, & qui a duré même long-tems après cette signification, mérite la plus grande attention.

L'Abbaye ne s'en tint point là. Le même jour 20 Février, elle fit déposer au Greffe de la Gruerie de Remberviller, la carte faite par le sieur Liégeaut, & le Procès-

verbal de confrontation & de vérification, avec la carte ſignée Thorel, & elle ſe fit donner acte de ce dépôt, par le Greffier de ladite Gruerie, lequel certifie *que le P. Procureur de l'Abbaye d'Autrey, aſſiſté de Me Jean-François Connot, ſon Procureur, a dépoſé entre les mains du ſouſcrit Greffier, le double de la carte Topographique y énoncée, enſemble une copie de la vérification d'icelle, faite par le ſieur Liégeaut, le 16 Décembre dernier, leſquelles cartes & vérifications ayant été confrontées avec leurs originaux, l'un ſigné de Me Thorel, l'autre du ſieur Liégeaut, ſe ſont trouvées véritables : de tout quoi le P. Procureur a requis acte, qui lui a été octroyé pour lui ſervir, &c.* & ont ſigné.

Il eſt bien extraordinaire que les Agens de l'Evêché qui ſe prétendent ſi certains de la vérité des faits qu'ils avancent, refuſent conſtamment de répondre aux ſommations qui leur ont été faites de produire cette carte du ſieur Liégeaut, & ſon Procès-verbal de vérification & de confrontation ; ces piéces répandroient la plus grande lumiere ſur les conteſtations préſentes ; ils le ſavent bien ; que ſont-elles devenues ? L'on a vu la carte du ſieur Liégeaut entre les mains du ſieur Jacquot, Procureur Fiſcal de Remberviller, mort il y a cinq ans, au ſervice de l'Evêché ; & le Greffier que l'Abbaye a fait ſommer de donner une expédition de cette carte & de ce Procès-verbal, a répondu *qu'il n'y avoit aucune de ces pieces dans le Greffe.* Tout a donc diſparu ?

L'on ne peut plus ſe flatter après la Requête du ſieur Evêque de Metz du 11 Juin dernier, relativement à cet objet, que les Agens changent de conduite, puiſque s'étant déterminés auparavant à produire une carte ſignée *François Colin*, dreſſée au haſard ; ils veulent aujourd'hui donner comme ſuffiſans les plans du ſieur de Leſſeux, qui n'y ont aucun rapport, & qui marquent ſeulement l'étendue des Forêts, poſſédées actuellement par l'Evêché, dans leſquelles eſt par conſéquent compriſe, d'après l'arrêt de 1721, la Forêt d'Autrey.

Quoi qu'il en ſoit, les piéces qu'on vient de rapporter à la ſuite de tous les faits qui avoient précédé & qui ont été expoſés ci-devant, forment encore une nouvelle reconnoiſſance, une nouvelle preuve, & bien convaincante, que l'Abbaye avoit la propriété de la Forêt d'Autrey, & non pas que ce ſoit la premiere tentative de l'Abbaye, pour s'emparer de cette Forêt, comme oſent l'avancer les Agens du ſieur Evêque de Metz, contre la notoriété des faits les plus évidents. La fondation, tous les titres, toutes les piéces que l'Abbaye produit; une poſſeſſion de 600 ans, lui avoient inconteſtablement aſſuré cette propriété.

Si les Officiers de l'Evêché, plus irrités encore de ce dernier avantage que l'Abbaye venoit de remporter contr'eux, la laiſſerent jouir en paix pendant près de deux ans, des droits qu'elle venoit de reclamer, ce ne fut que pour mieux préparer les moyens que méditoit l'eſprit d'animoſité & de vengeance de ces Officiers, pour enlever à l'Abbaye la portion la plus précieuſe & la plus conſidérable de ſa fondation.

Les Religieux n'apprirent que par ſon exécution le projet violent & inoui qu'on avoit formé contr'eux dans le plus profond ſecret.

A la fin de 1714, on vient leur dire qu'on coupe dans leur Forêt. Le fait vérifié, ils courent à Remberviller, les Gruyers pour toute réponſe les renvoient au ſieur de Coiſlin, *puiſque*, leur diſent-ils, *l'Abbaye étoit dans l'uſage de s'adreſſer directement à ce Prélat.* Les Religieux ſentirent toute la malignité & toute la noirceur de ce trait; ils vont à Metz; M. de Coiſlin, quoique prévenu par ſes Officiers, paroît touché des repréſentations des Religieux; ne pouvant entrer par lui-même dans toutes ces diſcuſſions, il écrit aux premiers de tâcher de terminer à l'amiable.

Deux ou trois mois ſe paſſerent en négociations, pendant leſquels on coupoit, & l'on amuſoit toujours les Religieux. L'Abbaye ſe voyant jouée par les ventes de

12000 ſapins & 4000 cordes de bois faites à deux particuliers de Remberviller, elle fit ſignifier le 14 Mai 1715, ſes actes d'oppoſition & de proteſtation contre ces ventes. Elle coupoit toujours de ſon côté les bois qui lui étoient néceſſaires ; la Forêt s'épuiſoit entierement : les plaintes des Religieux n'étoient point écoutées. Les Agens du ſieur de Coiſlin offroient à l'Abbaye de remplir ſes droits, conformément au Procès-verbal de 1607, pourvu qu'elle ſe contentât de les exercer comme ſimple uſagere.

Le Roi venoit de céder par le traité de 1718 la Souveraineté de Remberviller, d'Autrey, &c. au Duc de Lorraine : le ſieur de Coiſlin ſaiſit avec adreſſe l'avantage que lui préſentoit ce changement de domination. Son empreſſement à ſe rendre à la Cour de Lorraine, toucha l'ame ſenſible du Duc. Les prompts hommages d'un grand Seigneur François furent accueillis de la maniere la plus flatteuſe & la plus diſtinguée. L'exemple d'un Souverain, adoré de ſes ſujets, fut ſuivi par toute ſa Cour, & fit peut-être trop d'impreſſion ſur la plus grande partie des Magiſtrats qui compoſoient ſon Conſeil. Les Religieux d'Autrey ne furent pas les derniers à le craindre, & à en être convaincus, & ne ſentant que leur foibleſſe, n'écoutant que leur frayeur, ils ſe crurent voués à ſubir la loi du plus fort.

Le ſieur de Coiſlin demanda au Conſeil de Lorraine un Réglement au ſujet des uſages exercés dans les Bois de l'Evêché. L'Abbaye continuoit de couper dans la Forêt d'Autrey, mais en 1720 les Officiers du ſieur de Coiſlin portérent, pour la premiere fois, la témérité, juſqu'à faire ſaiſir 50 ſapins que l'Abbaye venoit de faire abbattre. En répondant à la demande en réglement pour les uſages, l'Abbaye demanda auſſi l'évocation de l'inſtance indéciſe en la Grurie de Remberviller, à l'occaſion de cette ſaiſie des 50 ſapins.

Elle diſtingua ſon droit d'uſage dans les Bois de Remberviller, de ſa propriété de la Forêt d'Autrey. Elle éta-

blit cette propriété, mais elle n'y conclut pas, parce qu'elle voyoit cette Forêt dévastée, parce que les Officiers de l'Evêché dans le cours de la Procédure avoient offert de remplir ses anciens droits, par lesquels elle avoit exercé son double droit de propriété & d'usage, parce que les menaces de ces Officiers lui faisoient craindre qu'elle ne fût point indemnisée de la dévastation de sa Forêt, parce qu'enfin, l'Abbé & le Prieur, Religieux ineptes & timides, ne prenant conseil que de leur terreur, effrayés du crédit immense du sieur de Coislin à la Cour de Lorraine, n'attaquerent point, ainsi qu'ils le pouvoient avec le plus grand avantage, le systême monstrueux du mont d'Autrey, hasardé par les Agens de l'Evêché, systême fondé sur de fausses allégations, absolument contradictoire avec la fondation, à côté de laquelle il ne sauroit subsister un moment, comme on l'a démontré. Ils ne sçurent même rien opposer à une piéce aussi apocriphe que le Procès-verbal de 1607, & c'est cependant cette supposition démontrée fausse, & cette piéce informe & ténébreuse, qui firent la base de l'Arrêt de 1721, dicté par les Agens du sieur de Coislin.

Cet arrêt dépouille, 1°. l'Abbaye de sa propriété, contre la teneur de sa fondation, de ses titres, & contre les dispositions d'un arrêt contradictoirement rendu en 1696.

2°. Cet arrêt en conservant à l'Abbaye ses anciens droits qu'il ne pouvoit s'empêcher de reconnoître sans l'injustice la plus criante, confond à dessein, pour plaire au sieur de Coislin, les droits qu'elle exerçoit auparavant, soit comme Propriétaire de la Forêt d'Autrey, soit comme usagere dans les Bois de Remberviller.

En 1730, le sieur de Coislin s'étant pourvu en nouveau réglement au Conseil d'État de Lorraine par voie d'interprétation de l'Arrêt de 1721, qui n'étoit que provisoire à l'égard des usagers particuliers, tels que Favres, Charrons, &c. Il les fit assigner : mais il laissa l'Abbaye tranquille. Les Officiers de ce Prélat sçavoient trop com-

bien il eût été dangéreux pour l'Evêché d'ouvrir cette voie à l'Abbaye, pour revenir contre un pareil arrêt qu'ils avoient fait rendre définitif entre elle & l'Evêché : aussi l'exécuterent-ils toujours fidelement pendant la vie du Sr de Coislin, & ils se garderent bien de provoquer l'Abbaye, en la faisant intervenir dans cette nouvelle instance.

Telle a été la position de l'Abbaye depuis l'Arrêt de 1721, jusqu'à la nomination du sieur de Saint-Simon à l'Evêché de Metz.

SIXIEME PROPOSITION.

Parallele de la conduite de l'Evêché de Metz, & de celle de l'Abbaye d'Autrey.

Croiroit-on qu'après l'état où l'on venoit de réduire l'Abbaye d'Autrey, elle auroit encore de nouveaux combats à soutenir, pour tâcher de défendre contre l'Evêché de Metz ce qu'avoit daigné lui laisser l'arrêt de 1721, l'ouvrage du crédit & de la toute-puissance de ce même Evêché : & pourroit-on se persuader que cette défense si naturelle & si légitime au milieu des vexations les plus violentes que l'Abbaye n'a cessé d'éprouver, lui attirent encore les reproches les plus offensans, de mauvaise foi & d'avidité insatiable : l'Abbaye se tait. Les faits décideront qui des deux mérite de pareilles imputations.

Reprenons brievement ce qui s'est passé.

1°. *Pendant tout l'Episcopat du sieur de Saint-Simon.*

A peine ce Prélat avoit-il pris possession de l'Evêché de Metz, que dès 1735, il commença par défendre aux Officiers de la Grurie de faire aucune marque ni délivrance de bois à l'Abbaye. Etonnée d'une pareille voie de fait, qui n'avoit été précédée d'aucune assignation, elle suivit la même conduite, qu'on voudroit imputer à méfiance de sa propre cause, & qu'elle a constamment tenue par respect vis-à-vis de tous les Evêques de Metz,

même

même depuis qu'ils ne ſont plus Souverains, de recourir ſur le champ & directement à eux, dans les différentes vexations qu'elle a eſſuyées de la part de leurs Officiers ; elle s'adreſſa au ſieur de Saint-Simon ; elle lui montra ſes titres, & tâcha de lui faire connoître toute l'irrégularité de la défenſe qu'il avoit faite à ſes Officiers. Elle le pria de vouloir bien exécuter l'arrêt de 1721, ou d'agréer qu'elle reclamât ſa fondation. Les repréſentations verbales, les ſuppliques par requêtes, tout fut inutiles. L'abbaye fut donc obligée de s'adreſſer au Conſeil de Régence de Lorraine, dont elle obtint un arrêt le 7 Juin 1735, qui ordonna l'exécution de l'arrêt de 1721 : autre arrêt du 9 Août de la même année, qui ordonna ſous peine de déſobéiſſance de faire marquer inceſſamment les bois néceſſaires à l'Abbaye. Les Agens de M. de Saint-Simon ſe moquerent d'abord de ces Arrêts, ils exécuterent cependant le ſecond, mais forcément.

Auſſi l'Abbaye fut-elle obligée de s'adreſſer en 1737 à la Cour Souveraine de Nancy, le Conſeil du Roi Staniſlas n'étant point encore formé, elle en obtint un arrêt le 16 Mai, qui ordonnoit que par proviſion l'Arrêt de 1721 ſeroit exécuté. Les Officiers du ſieur de Saint-Simon ne déférerent pas plus à cet arrêt ni au décret du mois de Septembre ſuivant, qui ordonnoit ſon exécution, qu'à tous ceux qui avoient précédé.

Telle eſt la conduite qu'ont tenu les Agens du ſieur de Saint-Simon, pour engager l'Abbaye d'Autrey dans un Procès qui dure depuis 35 ans. Telle eſt la maniere dont ils ont abuſé de la Juriſdiction Gruriale de l'Evêché : ils font refuſer par les Gruyers toute délivrance de bois : ils ſont Juges & Parties. Voilà cette marque exigée par les Gruyers, toujours la ſource de tous les malheurs qu'a eſſuyés l'Abbaye, & voilà le moyen ſûr dont ils ſe ſervent pour l'inquiéter & la vexer à leur fantaiſie.

Cependant le ſieur de Saint-Simon prit enfin le parti de ſe pourvoir au Conſeil d'État du Roi Staniſlas : il en obtint un arrêt le 19 Septembre 1737, qu'il fit ſignifier à

l'Abbaye, par lequel il fut ordonné que les Parties procéderoient audit Conseil d'État, & qu'il seroit sursis à l'exécution des Arrêts de 1721, & du 16 Mai précédent pendant deux mois ; pendant lequel tems toutes les Parties devoient mettre l'instance en état d'être jugée.

Le sieur de Saint-Simon, par son crédit, & par les autres voies qui lui étoient familieres, trouva le moyen de retarder ce jugement jusqu'en 1750. Ce long délai ne fut pas perdu pour lui : tout ce tems-là fut employé par ses Agens à dévaster les Forêts. Le sieur de Saint-Simon crioit & disoit dans tous ses écrits, qu'elles étoient entieremenr épuisées, qu'il étoit impossible de satisfaire aux demandes de l'Abbaye d'Autrey : malgré toutes ces clameurs, il coupoit journellement, faisoit des ventes considérables, & ses Agens de leur côté faisoient des coupes nocturnes, qu'on appelloit lunaires dans le Pays (1).

EXTRAIT des Procès-verbaux de la Maîtrise de Lunéville, en 1748, & en 1749.

(1) » Nous nous sommes apperçus, disent les Officiers de cette » Maîtrise, qu'on a appliqué un marteau à l'empreinte d'une S » simple, que l'on a dit être nommé marteau de délit, & nous » étant informés de ce qui pouvoit avoir donné lieu à cette nouvelle » méthode de marquer des arbres, il nous a été répondu que les » Agens de M. de Metz, pour éluder à son profit la disposition » des Ordonnances, qui défendent aux Seigneurs Ecclésiastiques de » vendre aucun arbre sans la permission du Conseil, ont trouvé, » au moyen de ce marteau, le secret d'en vendre tous les ans en » grande quantité ; & qu'à cet effet, lorsqu'un particulier ou autres, » ont eu besoin d'arbres pour affouage & pour bâtimens, ils n'ont » eu qu'à en demander : que les Agens de M. de Metz notamment » le sieur d'Estrand, leur en faisoit le prix, leur assuroit qu'ils pou- » voient en abattre, après quoi ils imprimoient ce marteau sur la » tranche, quelquefois même avant qu'elle fut achevée : ce qui nous » a paru d'autant plus vraisemblable, que plusieurs desdites tran- » ches ne sont marquées que d'un côté ; & au moyen de cette ma- » nœuvre, celui à qui les arbres étoient vendus, les enlevoit sans

Elles ont produit plus de deux millions au ſieur de Saint-Simon, tandis que l'Abbaye d'Autrey étoit conſtamment

---

» riſque : que dans d'autres occaſions, il ſe faiſoit des abattis très-» conſidérables, après leſquels ledit marteau rouloit, & ſitôt qu'ils » étoient coupés & la marque appoſée, les Agens de l'Evêché de » Metz les vendoient, ou en particulier par pied d'arbres, ou les fai-» ſoient façonner, & les envoyoient vendre ſur les marchés & ailleurs, » où toutes perſonnes pouvoient en avoir pour leur fourniture annuelle, » étant par-là contraints d'en acheter faute de délivrance depuis qu'ils » leur ont été refuſés ; qu'on a donné à ces bois le nom de lune, » parce que ces délits prétendus concertés avec les Agens de M. de » Metz, ſe commettoient ordinairement la nuit.

Leſdits Gruyers de Lunéville déclarent dans leur Procès-verbal, » qu'ils ont trouvé une ſi prodigieuſe quantité d'arbres de toute » eſpèce, abattus au profit de M. l'Evêque de Metz, depuis douze » ou treize ans ſans marque & contre les régles que pour ne pas » entreprendre un ouvrage infini, ils s'étoient reſtraints à n'exami-» ner les tocs que depuis un an ou deux dans certains endroits, » depuis deux, dans d'autres, & enfin depuis trois ou quatre dans » d'autres. *Ils ajoutent de plus*, qu'ils ont cru inutile de voir plu-» ſieurs cantons, parce qu'ils leur a été déclaré qu'ils étoient à-peu-près » dans le même état que ceux qu'ils avoient vu, & qu'en outre il n'étoit » pas douteux qu'il ne ſoit échappé à leur connoiſſance beaucoup d'au-» tres arbres coupés, n'étant pas poſſible de les découvrir tous, tant par » rapport aux épines & autres rejets qui les couvrent, que par rapport » à l'étendue du terrein qu'il eſt moralement impoſſible de les par-» courir en entier. »

Leſdits Officiers de Grurie racontent encore une autre manœuvre ſinguliere des Agens de M. de Metz : » dans le cours de notre viſite, » nous avons trouvé, *diſent-ils*, en pluſieurs endroits des troncs » d'arbres marqués en craie rouge ſur la tranche, & des tiges mar-» quées de même à chaque bout, ou de pluſieurs traits, ou de diffé-» rens noms ; & nous étant informés d'où provenoient ces marques, » il nous a été dit que c'étoit une manœuvre inventée par les Agens » de l'Evêché de Metz, depuis qu'ils ont ceſſé d'employer le mar-» teau de délit, & qu'elle produit le même effet, en ce que quand » ils vendent des arbres pour chauffage ou pour bâtimens, ils con-» ſentent qu'on les abatte, & pour les enlever librement, ils » envoient les marquer, comme il vient d'être dit. »

privée non-ſeulement des Bois qui depuis ſa fondation avoient toujours fait ſon principal & preſque ſon unique revenu, mais même des bois les plus néceſſaires pour ſes beſoins journaliers, qu'elle étoit forcée d'acheter des Officiers du ſieur de Saint-Simon.

Cette privation totale a duré pendant 12 ans, & pendant tout ce tems-là l'Abbaye reclamoit ſans ceſſe ſa fondation, ou du moins l'exécution fidéle de l'arrêt de 1721.

Le ſieur de Saint-Simon fatigué de l'éternelle répétition d'une demande, dont la juſtice étoit trop évidente, & ne ſachant plus qu'y oppoſer, prit, comme on l'a déjà dit, le parti peu réfléchi de révoquer la fondation. Dans ce délire, il croyoit avoir pleinement ſuccédé aux droits du Fondateur, & y avoir ſuccédé au moment qui avoit précédé la fondation. Il croyoit avoir des droits à exercer : il oublioit qu'il n'avoit que des devoirs à remplir ; les devoirs de la reconnoiſſance auroient pu lui rappeller ceux de la Juſtice. Il oublioit qu'Etienne de Bar n'avoit comblé l'Evêché de Metz de ſes bienfaits, qu'après en avoir détaché, pluſieurs années auparavant, une portion pour doter l'Abbaye d'Autrey qu'il créoit, qui étoit ſon ouvrage : il oublioit combien il étoit peu décent à un Evêque de Metz de négliger les égards dus à la mémoire de ſon bienfaiteur, au point d'abuſer de ſes riches bienfaits, pour uſurper la portion que ce même bienfaiteur avoit donné à l'Abbaye d'Autrey. Auſſi, faut-il l'avouer, cette ſaillie du ſieur de Saint-Simon, qui n'étoit pas une ſaillie d'équité, révolta-t-elle tous les membres du Conſeil, même ceux qu'on ſavoit être le plus aveuglément dévoués à ſes volontés. Le Conſeil lui-même voulut à cette occaſion donner à l'Abbaye une marque de juſtice. Il ordonna en 1749, pour la premiere fois & par proviſion, l'exécution de l'arrêt de 1721. Alors le Sr de Saint-Simon hâta le jugement, qu'il avoit toujours retardé, & l'arrêt fut prononcé le 31 Janvier 1750.

Il fut bien facile à l'Abbaye d'en faire connoître toute

l'irrégularité & toute l'injuſtice, auſſi bien que toutes les différentes manœuvres employées par le ſieur de Saint-Simon, pour ſurprendre la Religion du Conſeil, qui caſſa cet arrêt ſur les chefs préjudiciables à l'Abbaye, par un autre arrêt du 14 Juin 1754, de ſorte que les Parties ſont revenues au même point où elles étoient après l'arrêt de 1721. Mais le ſieur de Saint-Simon s'étant fait autoriſer par cet arrêt de 1750, à épuiſer le reſte des Forêts, & ſon but étant qu'il n'y reſtât rien lors du jugement du fonds avec l'Abbaye ; il ſe livra de nouveau à toutes les horreurs de la procédure & de la chicane, juſqu'à ſa mort arrivée en 1760.

Tel eſt le tableau fidele de la conduite de l'Evêché & de celle de l'Abbaye, pendant l'Epiſcopat du ſieur de Saint-Simon.

Suivons le même objet.

2°. *Depuis l'Epiſcopat du ſieur de Montmorency-Laval.*

Une auſſi grande naiſſance que celle de ce Prélat, un nom auſſi illuſtre que le ſien ranimerent les eſpérances de l'Abbaye d'Autrey dénuée de tout ſecours, écraſée par les frais immenſes d'un Procès qu'on lui avoit ſuſcité & qui duroit depuis 25 ans ; en apprenant la nomination de M. de Montmorency-Laval à l'Evêché de Metz, elle crut voir renaître ces tems heureux, où les Princes de la Maiſon de Lorraine occupant le même Siége, elle étoit aſſurée de trouver dans tous ſes Souverains autant de protecteurs, à qui elle repréſentoit ſes griefs, avec cette confiance que lui inſpiroient la grandeur de leur ame, & la juſtice de ſa cauſe.

L'Abbaye s'empreſſa de donner au ſieur Evêque de Metz les preuves les plus convaincantes de ſa déférence & du reſpect qu'elle lui doit, elle le ſupplia de décider lui-même ce Procès : il eut la bonté de répondre qu'il vouloit voir les titres, & qu'il rendroit juſtice.

L'Abbaye, quelqu'épuiſée qu'elle fût, envoya, comme le demandoit le ſieur Evêque de Metz, un des ſiens à

Paris, avec toutes les pieces du Procès, qu'il remit à ce Prélat. Le langage que le ſieur Evêque de Metz daignoit tenir à ce député pendant ſon ſéjour à Paris, étoit bien propre à confirmer l'Abbaye dans les eſpérances de conciliation & de paix dont elle s'étoit flattée. Le ſieur Evêque de Metz lui faiſoit l'honneur de lui dire qu'il déteſtoit les Procès, qu'il avoit en horreur de les voir prolonger par des chicanes, ou par des voies tout auſſi malhonnêtes ; que pour lui il avoit toujours terminé ceux qu'il avoit eus, en faiſant des ſacrifices, même des ſacrifices d'argent : les deſirs de l'Abbaye n'étoient ni déplacés, ni indiſcrets : elle ſe borna à demander ce qui lui appartenoit ; le ſieur Evêque de Metz répondit qu'il vouloit finir cette affaire.

Le député fut obligé de ſéjourner ſix mois à Paris, pour donner aux agens de ce Prélat tout le tems d'examiner les piéces ; leurs occupations ne leur ayant pas ſans doute permis de faire cet examen auſſi promptement qu'ils le faiſoient journellement eſpérer. Au bout de ce tems les propoſitions que firent les agens, apprirent au député l'inutilité de ſon voyage, de ſon ſéjour, & des dépenſes qu'ils avoient occaſionnées (1).

---

(1) C'eſt relativement à ce qui ſe paſſa pendant le ſéjour du Député de l'Abbaye à Paris, en 1761, que les Agens de M. de Metz n'ont point craint de s'exprimer ainſi, page 49 d'un Mémoire intitulé *Réflexions*, & ſignifié le 2 Octobre 1769.

» 5°. L'hiſtoire d'un acte paſſé devant Me Boulard, Notaire à » Paris, acte dont les Adverſaires ont produit une expédition. » M. de Montmorenci auroit gardé le ſilence à ce ſujet, parce que » cet acte *ne fait pas honneur à la probité du Religieux convaincu » d'avoir voulu ſurprendre un honnête homme*, & d'avoir *fait un men- » ſonge évident* pour y parvenir. »

Comme ces imputations vagues attaquent la probité du Prieur d'Autrey, qui eſt le Religieux & le député dont il s'agit, il eſt obligé d'expoſer le fait tel qu'il s'eſt paſſé, afin que le Conſeil de S. M. ſoit plus en état de juger de quoi certains Agens de M. de

Cependant depuis cette époque, le ſieur Evêque de Metz ayant témoigné à pluſieurs repriſes qu'il vouloit

---

Metz ſont capables, & ſi en effet il a voulu *ſurprendre un honnête homme*, & s'il *a fait un menſonge évident pour y parvenir.*

Le Prieur d'Autrey ayant, à ſon arrivée à Paris en 1761, reçu ordre de M. de Metz, de remettre les piéces du Procès au Sr H.. Agent de ce Prélat, il en retira un récépiſſé; à cette précaution eſſentielle il en ajouta une autre qui lui avoit été conſeillée; il fit contrôler ce récépiſſé, à quoi il ſe détermina d'autant plus aiſément, qu'il devoit compte à ſon Chapitre & à ſa Congrégation de ſa promptitude dans la remiſe des piéces, & du temps que les Agens les garderoient. D'ailleurs le ſieur H... étoit complettement connu de toute la Maiſon d'Autrey, où il avoit demeuré environ ſix mois, & d'où il n'y avoit pas bien long-tems qu'il étoit ſorti bruſquement lorſque le Prieur d'Autrey fut y réſider en ſa qualité de Prieur, ce qui en conſéquence l'avoit mis au fait du perſonnel du ſieur H... Quand il fut queſtion de retirer de celui-ci les piéces du Procès, qui déſormais devenoient inutiles entre ſes mains, le Prieur d'Autrey lui offrit un récépiſſé ſigné de lui à la place de celui qu'il en avoit reçu & qu'il deſiroit de garder. Le ſieur H... répondit qu'il vouloit abſolument ravoir le ſien. *Cependant, Monſieur*, lui répliqua le Prieur, *ſi j'avois perdu le vôtre il faudroit bien que vous vous contentaſſiez du mien.* Alors le ſieur H... ſe permit les invectives les plus violentes contre le Prieur, qui ne voulant point ſe commettre, crut les faire ceſſer en lui rendant le récépiſſé; mais lorſque le Sr H... vit que ſon récépiſſé avoit été contrôlé, il ne ſe poſſéda plus, & ſes injures furent analogues à ſa fureur. Sans doute que le ſieur H... ne ſentit pas, ou ne ſentit que trop dans ce moment, que la néceſſité de cette précaution qui lui paroiſſoit ſi offenſante, avoit été impoſée au Prieur; il eſt vrai qu'il arrivoit en droiture d'Autrey, & que depuis cette époque il n'a pu changer de façon de penſer, ſur-tout lorſqu'il voit dans les productions de M. de Metz que les Religieux ont fait bâtir quarante Fermes à la place des Bois de leur Maiſon, qu'ils ont défrichés, tandis qu'il auroit été ſi facile au ſieur H.. de déſabuſer le Prélat d'une pareille erreur, lui qui ſait ſi bien pour les avoir fréquemment viſités, qu'il n'y a dans tout le canton d'Autrey, que huit à neuf mauvais manoirs de Fermes. D'après cet expoſé, ſimple, ſuccint & vrai, l'on demande où ſeroit, de la part du Prieur d'Autrey, vis-à-vis du ſieur H... la ſurpriſe

un arrangement, l'Abbaye s'est livrée toute entiere à ses volontés, toutes les fois qu'il les lui a fait connoître, ce qui a duré pendant quatre ans.

L'Abbaye doit présumer qu'il a fallu tout ce tems aux agens du sieur Evêque de Metz, pour surmonter le penchant qu'avoit montré ce Prélat de terminer ce Procès à l'amiable : car elle ne se permettra jamais de penser que s'il avoit fait quelque attention à l'état de souffrance, dans lequel étoit l'Abbaye, & que ces délais ne faisoient qu'agraver, il eût voulu se servir d'un pareil moyen pour la mettre de plus en plus dans l'impuissance totale de soutenir plus long-tems un Procès ruineux.

---

qu'on a voulu faire à cet honnête homme, & le mensonge évident pour y parvenir. Est-il permis de vouloir perpétuellement en imposer, même par des calomnies ?

Où est la conviction, où est l'évidence ? point d'autre que celle de la mauvaise volonté de sa part : quand elle auroit son effet, cela ne fait rien à la cause ; mais ce qui ne lui est point étranger, ce sont les dire de l'Agent évidemment contraires à la vérité, qu'il va être convaincu de combattre : il dit que les Suppliants ont défriché tous les Bois de la dotation, & qu'en place ils y ont bâti quarante Fermes. Il ajoute que les Suppliants ont séduit par présents le Curateur à l'incapacité de M. de la Feuillade pour le faire prévariquer, afin qu'ils gagnent leur Procès en *1696*, faits évidemment faux & calomnieux : il ose encore avancer, même en présence de son Maître, que l'Abbaye possédoit encore plus de trois mille arpens de Bois dans la Seigneurie de Fremifontaine, & il a offert pour preuve l'Acte de dénombrement & aveu de 1681 : ce fut à cette occasion que le député dit à M. de Montmorenci Laval, Monsieur, vos Agens vous trompent, les droits de haute-Justice consistans en amendes & confiscations, ne prouvent pas la propriété de ces Bois en faveur de l'Abbaye. Ces faits, avec une infinité d'autres, sont soumis au jugement de Nosseigneurs du Conseil, ils font à la cause ; l'Agent persiste à les soutenir, il veut être connu pour ce qu'il est. Si le Prélat lisoit les pieces qu'on produit sous son nom respectable à tous égards, sa bonne-foi en seroit justement indignée & les désavoueroit. Les Suppliants sont fâchés de ce que cet Agent les force à parler.

Mais

Mais il eſt manifeſte que les Agens de ce Prélat ne penſent pas de même. Les négociations de Metz furent auſſi infructueuſes que celle de Paris. C'eſt par égard qu'on ne rapporte point les propoſitions qui furent faites, ni les propos dont elles furent accompagnées. Il n'y avoit plus d'eſpoir de conciliation ; lorſque ces mêmes agens obtinrent du Conſeil de Lorraine, le 9 Septembre 1765, un nouveau délai d'un mois, ſous prétexte encore, d'un arrangement à l'amiable. Ils ne furent pas plus exacts à l'expiration de ce délai, qu'ils l'avoient été dans tout le reſte ; les piéces qu'ils avoient gardés 13 mois, ne furent rétablies que le 31 Octobre. Il eſt vrai que peu après le ſieur Evêque de Metz fit de nouveau demander à l'Abbaye qu'elle donnât une procuration à une perſonne qu'il déſigna, en annonçant qu'il alloit faire des offres fort au-deſſus de ce qu'on pouvoit imaginer.

L'Abbaye toujours prête à déférer aux deſirs de ce Prélat, lui préſenta le 21 Novembre les procurations qu'il avoit demandées ; quelque court que fut l'intervale entre la demande & la remiſe des procurations, les agens de l'Evêque de Metz avoient déjà détruit ſes nouvelles idées d'accommodement ; il ne fit aucune offre, il ſe contenta de dire qu'il feroit ſignifier à l'Abbaye qu'il vouloit remplir la fondation dans toute ſon étendue, qu'il ne vouloit rien de ce que la fondation donnoit à l'Abbaye d'Autrey, mais qu'on ne pouvoit lui rien demander de plus. Requête du 4 Décembre 1765.

Les Agens de l'Evêché firent éclater la plus vive joie d'avoir pû donner cette nouvelle tournure au procès qu'ils forçoient l'Abbaye de pourſuivre, dans l'eſpérance de l'épuiſer en frais, & de la plaider juſqu'à ce qu'ils l'euſſent abſolument miſe hors d'état de ſe défendre. *M. de Saint-Simon ne vouloit point de la fondation*, diſoient-ils, *nous la voulons, nous l'adoptons*. Ils répandoient dans le public ce qu'ils avoient ſi ſouvent dit au Député de l'Abbaye, & qu'ils ont répété dans leurs écrits : qu'ils alloient faire caſſer les Arrêts de 1696, 1721 & 1750 ; que c'étoient

là les seuls titres de l'Abbaye, pour tous ses prétendus droits, qu'on alloit enfin la ramener à sa fondation, que c'étoit là son vrai titre; qu'elle ne pourroit se plaindre, puisqu'on lui accorderoit tout ce que cette fondation lui donnoit; mais qu'elle ne devoit rien avoir au-delà.

En effet, le 4 Décembre 1765, le Sr Evêque de Metz fit signifier une Requête, par les conclusions de laquelle, *il demande acte de la déclaration faite par les Religieux d'Autrey, comme ils reconnoissent que la Bulle du Pape Luce III, de 1182, rélatée dans la Chartre confirmative de Bertrand de 1187, doit tenir lieu de titre primordial & constitutif de la fondation du Monastere d'Autrey.*

Il ajoute, *que c'est dans cette source qu'il faut puiser les connoissances exactes & précises sur l'étendue & les limites de la dotation de l'Abbaye, des biens & des droits qui en dépendent, & pour statuer sur les prétentions respectives des Parties.*

Qu'il ne peut y avoir entr'elles de prescription, vû l'unité & la communion du titre, ensemble les qualités corrélatives & avouées de Fondateur & de Fondés.

Et il demande acte, comme il consent de remplir la Bulle de Luce III, & la Chartre de Bertrand dans toute l'étendue, toute l'application & toute l'exécution que l'une & l'autre doivent légitimement & régulierement avoir.

L'Abbaye ne fut nullement effrayée du coup que croyoient porter à ses droits les Agens de l'Evêché, par leurs conclusions; il falloit, pour l'avoir imaginé, qu'ils eussent entiérement oublié que depuis trente-cinq ans qu'a commencé l'instance actuelle, l'Abbaye ne s'est jamais présentée, que tenant d'une main sa fondation, & de l'autre, l'Arrêt de 1721; qu'elle n'a cessé dans toutes ses productions, dans tous ses écrits, d'offrir cette alternative, ou qu'on la laissât jouir de sa fondation en lui restituant la propriété de la Forêt d'Autrey, outre son droits d'usages dans les Forêts de l'Evêché; ou que du moins on exécutât fidellement l'Arrêt de 1721; & en consé-

quence, elle a toujours demandé d'être jugée ou ſuivant la Bulle de Luce III, & la Chartre de Bertrand de 1181, ou ſuivant l'Arrêt de 1721.

Le Sr Evêque de Metz a perſiſté pendant cinq ans dans l'option qu'il avoit faite par ſa Requête du 4 Décembre 1765; il ne s'eſt point contenté dans celle du 24 Mars 1767, de déclarer, *qu'il conſentoit de remplir les clauſes de la Bulle de Luce III*, il a demandé, QU'IL FUT ORDONNÉ *que cette Bulle ſeroit exécutée ſuivant ſa forme & teneur.*

Par les concluſions de ſa Requête du 18 Décembre 1767, il a demandé *acte des déclarations faites par l'Abbaye, qu'elle reconnoiſſoit que la Bulle de Luce III devoit tenir lieu de titre primordial & conſtitutif de ſa fondation.*

Il ajoute encore, *que c'eſt ſur les diſpoſitions textuelles de ce titre, qu'il falloit juger, tant de l'étendue que des limites de la dotation de l'Abbaye d'Autrey, & ſtatuer ſur les prétentions reſpectives.* Il finit par demander également acte, *de ce qu'il conſent d'exécuter les clauſes de ladite Bulle.*

Enfin, par ſa Requête inſérée dans l'Arrêt du Conſeil du 17 Juillet 1769, il répete, *qu'il a demandé acte des déclarations des Religieux, ſur la Bulle de Luce III, & de ce qu'il a conſenti qu'elle ſerve de baſe pour la déciſion de toutes les conteſtations, & que les Religieux jouiſſent de tous les biens & de tous les droits qui y ſont énoncés.*

L'Abbaye ne pouvant plus douter que ce ne fût un parti très-décidé & très-ſoutenu de la part du Sr Evêque de Metz, puiſqu'il y inſiſtoit toujours & avec tant de force, elle y déféra ſans aucune difficulté. C'étoit une des alternatives qu'elle n'avoit ceſſé d'offrir, & par ſa Requête du 14 Septembre 1769, elle demanda pareillement acte de ces déclarations & conſentemens du Sr Evêque de Metz : elle déclara qu'elle conſentoit de ſon côté, que la Bulle tînt lieu de titre primordial & conſtitutif de ſa dotation, & que les demandes reſpectives fuſſent jugées

ſur cette Bulle jointe à la Chartre de Bertrand & des autres Evêques de Metz ; & elle conclut en conſéquence à être maintenue dans la propriété de la Forêt d'Autrey & au droit & poſſeſſion d'uſages, &c.

Après la façon ſi formelle & ſi énergique dont le ſieur Evêque de Metz s'étoit expliqué dans quatre Requêtes différentes, & pendant cinq ans, l'on a dû s'étonner de voir les Agens, précisément à la veille d'un Jugement attendu & demandé depuis trente-cinq ans, l'on a dû s'étonner de les voir déterminer ce Prélat à ſe dédire & à ſe rétracter de toutes ces déclarations & de tous ces conſentemens, ſous prétexte qu'il ne les avoit faits *que rélativement aux uſages* que réclamoit l'Abbaye. La lecture des quatre Requêtes démontre la fidélité de l'expoſé des Agens : croyent-ils qu'on a déjà oublié ce qu'elles contiennent ?

Requête du 26 Février 1770.

Pag. 10 & 11.

Ils veulent cependant aujourd'hui *que la Bulle ne puiſſe être adoptée à la place du titre de fondation que pour ſervir à la déciſion ſur les droits d'uſages.*

Qu'ils conviennent du moins que rien n'eſt plus contradictoire avec tout ce que le ſieur Evêque de Metz n'a ceſſé de dire depuis 1761, & d'écrire depuis 1765, en demandant qu'il fût ordonné *que la Bulle ſeroit exécutée ſelon ſa forme & teneur*; qu'il vouloit *que l'Abbaye jouît de tous les biens & de tous les droits qui y ſont énoncés.*

Quel eſt donc le motif de ce changement ? voici celui que préſentent les Agens du Sr Evêque de Metz.

Pag. 12.

Il ſeroit trop déraiſonnable, diſent-ils, *d'imaginer qu'il ait voulu renoncer au bénéfice de la diſpoſition de l'Arrêt de 1721.*

Mais 1°. il y a renoncé formellement dans ſa Requête du 4 Décembre 1765, *il déclare conſentir qu'on agite une ſeconde fois la queſtion de la propriété de cette Forêt d'Autrey, que l'Abbaye ſoit remiſe dans tous les droits qui lui compétoient à cet égard avant l'Arrêt de 1721, que ce même Arrêt ſoit enviſagé comme non-avenu, même ſur ce ſujet, & qu'elle obtienne les fins & concluſions qu'elle*

prend au procès, si par l'événement de la décision, elle en est jugée propriétaire.

L'on ne croit pas qu'il puisse y avoir rien de plus positif; il est vrai que le sieur Evêque de Metz y met une condition; *mais à charge*, dit-il, *& condition, ainsi que la chose est plus que juste, que si la décision lui est contraire, elle sera déboutée de ses mauvaises prétentions, & bornée à la Bullle.*

Qu'y a-t-il donc de si extraordinaire & de si allarmant dans cette condition, pour que les agens ajoutent tout de suite, *que le pas est on ne peut pas plus glissant pour l'Abbaye; que si elle a dit vrai, on lui fait un pont d'or, que néanmoins, si elle accepte la proposition, elle est perdue.*

Eh! Quand est-ce qu'elle a refusé d'accepter une proposition qu'elle ne cesse de faire depuis trente-cinq ans, en réclamant perpétuellement sa fondation? C'est tout ce qu'elle desire; elle consent très-volontiers à être déboutée des prétentions qu'elle n'établiroit pas solidement.

2°. Quand même le Sr Evêque de Metz n'auroit pas fait, d'une façon aussi précise, la déclaration qu'on vient de lire, qu'y auroit-il donc de si *déraisonnable* dans un pareil procédé de sa part, & qui au contraire ne fût conforme à sa façon de penser? Pourquoi ce Prélat qui a déclaré ne vouloir rien de ce que la fondation donnoit à l'Abbaye? Pourquoi ce Prélat, accoûtumé, comme il l'a dit lui-même, à terminer par des sacrifices de son propre argent les procès qui peuvent l'être de cette maniére? Pourquoi, s'il voyoit que l'arrêt de 1721 lui a donné une propriété dont on a injustement dépouillé ceux à qui elle appartenoit, ne renonceroit-il pas à cette propriété? Pourquoi, dans cette circonstance, n'auroit-il pas autant de plaisir à faire des actes d'équité & de justice, qu'il en a à faire des actes de générosité dans celles dont il a parlé? L'Abbaye est persuadée qu'il y renonceroit, comme il l'avoit annoncé, si l'on ne cherchoit continuellement à étouffer les sentimens nobles qui l'animent.

Elle est dans des principes bien opposés; elle est si fort

éloignée de rien vouloir, de rien desirer au-delà de ce qui lui appartient, en vertu de sa fondation & d'une possession de plus de six cens ans, qu'elle ne craint point de déclarer ici à la face du Conseil de S. M. qu'elle est prête à s'en rapporter à la consultation que les agens du Sr Evêque de Metz ont fait faire il y a quelque tems au nom de ce Prelat par plusieurs habiles Jurisconsultes, sur les droits que réclame l'Abbaye, en supposant, comme cela doit être, qu'ils ont donné leur avis sur l'exposé fidéle des faits & des titres authentiques qu'elle produit & qui sont avoués par l'Evêché.

Les agens vont nous dire à présent quelle est la raison qui les avoit déterminés à vouloir avec tant de vivacité qu'on s'en tînt uniquement à la Fondation dans les contestations actuelles; il est curieux de les entendre.

Ibid. p. 12. *La vérité est,* disent-ils, *que les Défenseurs du Suppliant n'ayant découvert dans la Bulle de Luce III aucune énonciation dont les Religieux pussent tirer aucun avantage pour soutenir leurs prétentions, quant aux droits d'usages, seuls objets de la contestation, ne firent aucune difficulté de partir à cet égard de la Bulle, comme d'un titre qui pouvoit tenir lieu de l'acte de Fondation sur ce point-là. Voilà le vrai: tous ceux qui l'aiment le reconnoîtront & le sentiront sans peine.*

Le vrai est donc que les agens de l'Evêché n'ont voulu de la Fondation, dans les démêlés avec l'Abbaye, que parce qu'ils ont cru que cette Fondation ne prouvoit rien. Ils le disent avec franchise, & on doit les croire: mais est-ce-là la conduite de ceux qui aiment le vrai & le juste, on le leur demande? Qu'ils jugent eux-mêmes de ceux qui tiendroient un pareil langage. Après avoir distingué, comme ils l'ont fait par leurs requêtes, plusieurs clauses dans la Bulle, après avoir fait déclarer par le Sr Evêque de Metz dans ces mêmes requêtes, *qu'il consentoit d'exécuter*, non une seule clause, mais *les clauses de ladite Bulle, & que les Religieux jouissent de tous les biens & de tous les droits qui y sont énoncés?*

Quels ſinguliers aveux, & toujours arrachés par la force de la vérité aux agens! Ces aveux dévoilent toute la crainte que leur cauſe aujourd'hui l'exécution de la Fondation tant reclamée, tant voulue par eux, tant que l'illuſion du faux ſyſtême (*du mont d'Autrey*) leur a fait croire que cette Fondation ne prouvoit rien.

Ces aveux prouvent donc bien clairement que les agens de l'Evêché, malgré le ton d'aſſurance dont ils avancent le contraire, ne ſont que trop convaincus que le Fondateur a donné à l'Abbaye la propriété de la forêt d'Autrey.

Suivons encore les agens dans les excuſes qu'ils font d'avoir reclamé la Fondation.

Les Religieux, diſent-ils, *n'avoient pas encore imaginé leur nouveau ſyſtême de propriété, lorſque furent données les deux requêtes du Suppliant des années 1765 & 1767, les ſeules où l'on ait conſenti à ce que la Bulle de Luce III fût priſe pour ſervir de titre commun.* *Ibid.* p. 13.

Le Sr Evêque de Metz y a conſenti dans quatre requêtes dont la derniere eſt de 1769, & l'on a vu la déclaration de ce Prélat ſur cette propriété. Il a conſigné lui-même dans ſa requête de 1765 les offres verbales qu'il avoit faites, *de remplir les titres de Fondation dans toute l'étendue qu'ils peuvent & doivent avoir.*

Les agens ſont ſujets à des oublis & à des diſtractions qui vont juſqu'à déguiſer, ſuppoſer, altérer, dénaturer totalement les faits. Qui auroit la patience d'éplucher tous ceux qu'ils rapportent dans leurs productions, l'on ſeroit étonné de n'en pas trouver peut-être un ſeul rendu avec quelqu'exactitude. Nimporte, il faut le leur pardonner, mais il eſt bon d'y prendre garde.

Toutes les déclarations à ce ſujet, continuent-ils, *n'ont donc trait qu'aux uſages, c'eſt le langage même de l'évidence.*

Quelle évidence que celle des agens de l'Evêché! Il faut cependant les remercier de nous avoir enfin avertis de la reſtriction mentale dont ils ſe réſervoient de faire uſage, & qu'on n'auroit pas ſoupçonnée lorſqu'ils offroient

ſi poſitivement *de remplir la Bulle de Luce III & la Chartre de Bertrand dans toute leur étendue ;* lorſqu'ils conſentoient *que les Religieux jouiſſent de tous les biens & de tous les droits qui y ſont énoncés ;* en un mot, *d'exécuter les clauſes de ladite Bulle.*

Ils croyoient, donc au moyen de cette ingénieuſe reſtriction mentale, tendre un piége à l'Abbaye : ils pourroient bien s'y être pris eux-mêmes. L'on voit qu'ils commencent à s'en appercevoir, un peu tard à la vérité ; & c'eſt à l'aide de cette reſtriction poſtiche qu'ils eſperent qu'on aura la complaiſance de les en tirer. La choſe eſt devenue impoſſible, les engagemens réciproques ſont pris, les deux parties ſont irrévocablement liées.

A entendre les agens du Sr Evêque de Metz, l'on croiroit qu'ils n'ont jamais lu les productions de l'Abbaye ; ils y verroient qu'elle a toujours commencé par établir ſa propriété de la forêt d'Autrey : ils y verroient qu'avant l'arrêt de 1721, l'Abbaye ayant toujours employé cette propriété, & ſuivant que les circonſtances l'exigeoint, ſon droit d'uſages, dans l'exercice de ce qu'elle appelle ſes anciens driots : elle les a toujours reclamés dans l'inſtance préſente, comme repréſentatifs de ce double droit de propriété & d'uſages.

Ibid. p. 13.

Enfin les agens terminent d'une façon plus ſinguliere encore, tout ce qu'ils viennent de dire au ſujet de la Fondation, en prétendant que les Religieux, *par leur requête du 14 Septembre 1769, ont artificieuſement conclu, à ce qu'il plût à S. M. ordonner l'exécution de la Bulle, &c.*

Les Religieux, qui ont toujours demandé à être jugés, ou ſuivant leur Fondation, ou ſuivant l'arrêt de 1721, voyant que le Sr Evêque de Metz vouloit faire caſſer cet arrêt, & n'en plus entendre parler, liſant de leurs propres yeux dans la requête de ce Prélat, du 4 Décembre 1765, l'offre qu'il leur fait de regarder cet arrêt de 1721, comme non-avenu, même pour la propriété & le défi dont il accompagne cette offre, liſant de leurs propres yeux dans cette même requête, la façon dont il les traite

pour

pour oser encore parler de l'arrêt de 1721, qu'*il dit* annullé par ceux de 1741 & de 1750, tandis qu'*il leur* offre de remplir la Fondation, ont accepté l'alternative que ce Prélat avoit adoptée, & qu'il leur proposoit avec tant de véhemence : où est l'artifice des Religieux? Pouvoient-ils honnêtement renoncer à leur Fondation, lorsqu'on veut les y ramener? S'ils eussent osé le refuser, c'est alors qu'on auroit crié contr'eux, & le Sieur Evêque de Metz auroit eu droit de le faire. Un pareil refus eût prouvé qu'ils avoient usurpé; mais ils acquiescent aux instances redoublées de ce Prélat, sans effort, à la vérité, car ils n'avoient jamais cessé de reclamer cette Fondation, & c'est lorsqu'ils se rendent aux desirs du Sr Evêque de Metz, que ses agens en font un crime à l'Abbaye. Que vouloient ils donc? A-t elle partagé leurs restrictions mentales? En vérité, on ne sçait trop ce que veulent ces agens, ils ne le sçavent plus eux-mêmes; tout ce qu'on voit de leurs intentions, c'est qu'ils ne veulent de la Fondation qu'autant qu'elle ne prouveroit rien en faveur de l'Abbaye, & qu'ils ne veulent conserver dans les arrêts que les dispositions favorables à l'Evêché. Avec un plan si commode, mais si injuste, il est sûr qu'il ne resteroit plus rien à l'Abbaye de sa premiere dotation.

L'on est fâché d'être obligé de le dire : quel étrange personnage les agens du Sr Evêque de Metz osent-ils faire jouer à ce Prélat dans cette affaire? Contre ce qui arrive presque toujours dans de pareilles contestations, l'on voit aujourd'hui, pour la premiere fois, le successeur d'un Fondateur, établi par les bienfaits de ce Fondateur, le protecteur & le défenseur né de cette Fondation, s'opposer à son exécution; & ce qui n'avoit point encore eu d'exemple, vouloir qu'elle reste violée, & qu'elle soit rejettée, après avoir offert lui-même, comme il le devoit, de remplir toutes les clauses de cette Fondation.

L'on voit encore, à la maniere réservée & insidieuse dont les agens de l'Evêché commencent à parler de la Bulle, qu'ils se préparent à ne plus la faire regarder

comme renfermant l'acte de Fondation ; *elle ne peut être adoptée*, disent-ils, *à la place du titre de Fondation, que pour servir à la décision sur les droits d'usage, & qu'ils n'ont faits aucune difficulté de partir de cette Bulle, comme d'un titre qui pouvoit tenir lieu de l'acte de Fondation sur ce point.*

Ibid. p. 11 & 12.

Pourquoi ne peut-elle être adoptée qu'à l'égard des usages? Pourquoi cette préférence exclusive d'une seule clause? La Bulle, qui contient la Fondation, doit être exécutée dans toutes ses clauses; la proposition des agens révolte par l'excès de son injustice.

D'ailleurs, ils ne font pas sans doute attention qu'ils ne sont pas les maîtres de restreindre ou d'anéantir à leur gré l'exécution d'une Bulle reconnue & exécutée pendant six siécles, comme contenant le vrai titre de la Fondation. Ils oublient peut-être encore qu'ils ont dit dans leurs écrits, *que le Pape Luce III a copié dans sa Bulle l'acte de Fondation, comme il l'observe lui-même.* Les nouvelles prétentions des agens ne sont pas plus équitables ni plus justes.

Réflexions, p. 24.

L'arrêt de 1721, en dépouillant l'Abbaye de la propriété de la forêt d'Autrey, lui a conservé, à titre de simple usagere, les droits qu'elle exerçoit auparavant, & comme propriétaire & comme usagere, en l'assujettissant à la marque des Officiers de Gruerie de l'Evêché, & en réduisant à deux cens cinquante sapins par an, dont elle peut faire l'emploi qu'elle juge le plus avantageux, l'exercice qu'elle faisoit auparavant de son double droit de propriété & d'usages. Arrangement bisarre, inconséquent, contradictoire, l'on en convient ; mais ce n'étoit point à l'Evêché à s'en plaindre; cependant depuis trente-cinq ans, c'est ce même Evêché qui fait tous ses efforts pour enlever à l'Abbaye ces restes, ces débris d'une propriété qu'il a usurpée sur elle.

Le premier prétexte a été, que cet arrêt n'étoit que provisoire pour l'Abbaye. Le Sr Evêque de Metz, d'après le Sr de S. Simon, se sert encore de ce moyen.

Il n'y a qu'à lire cet arrêt, pour ſe convaincre qu'il eſt définitif dans ce qui concerne l'Abbaye & l'Evêché. D'ailleurs, s'il n'étoit que proviſoire entr'eux, il le ſeroit également pour la propriété donnée à l'Evêché, comme pour les droits reconnus appartenir à l'Abbaye.

Outre ce premier moyen, les agens de M. de Metz veulent que cet arrêt de 1721 ſoit regardé comme non avenu, & ſoit caſſé, quant aux diſpoſitions qui concernent les droits que cet arrêt reconnoît appartenir à l'Abbaye; parce que, diſent-ils, l'Abbaye ne jouiſſoit point de ces droits avant l'arrêt de 1721. Ils veulent, en conſéquence, qu'on diſcute ces droits qu'ils traitent d'uſurpations; mais qu'on ne parle nullement de propriété; que le Conſeil prononce ſur ces droits, & qu'il ſe taiſe ſur la propriété.

Leur motif n'eſt pas difficile à deviner : cet arrêt a donné la propriété de la forêt d'Autrey à l'Evêché, il eſt donc inutile de la diſcuter; mais cet arrêt a reconnu des droits à l'Abbaye, & c'eſt de ces droits ſeuls, que l'Evêché veut encore lui ravir, qu'il faut faire mention; c'eſt-à-dire, qu'ils veulent que l'Abbaye ne ſe défende point, parce qu'ils ont reſolu de lui enlever ces droits, comme ils lui ont enlevé la propriété.

Mais ne voyent-ils pas que quand même il ne ſeroit pas auſſi impoſſible, qu'il l'eſt en ſoi, qu'on acquieſce à une pareille demande, ils y ont mis une impoſſibilité totale par leur propre fait. N'eſt-il pas vrai que le ſieur Evêque de Metz attaque ces droits? N'eſt-il pas vrai que l'Abbaye ayant fait caſſer l'arrêt de 1750, le Sr Evêque de Metz en demandant auſſi la caſſation pour ce qui concerne l'Evêché, quoique les agens l'exécutent tout caſſé qu'il eſt, en continuant de dévaſter les forêts, malgré la défenſe de l'arrêt de 1758, n'eſt-il pas vrai que voilà donc l'Evêché & l'Abbaye revenus au même point où ils étoient après l'arrêt de 1721?

N'eſt-il pas vrai que le Sr Evêque de Metz, non plus que feu le Sr. de S. Simon, ne veut point exécuter cet arrêt de 1721; qu'il a même demandé qu'il fût caſſé, quant aux

dispositions qui concernent les droits que cet arrêt reconnoît appartenir à l'Abbaye? Il suit donc nécessairement que l'Abbaye est forcée de défendre ces droits, puisqu'on les attaque comme autant d'usurpations ; le Sr Evêque de Metz la mettant ainsi dans le cas, ou d'y renoncer, ou de prouver qu'ils lui sont dûs. Or, l'Abbaye ne prouve & ne peut prouver que ces droits, auxquels l'a réduit l'arrêt de 1721, lui appartiennent, qu'en démontrant, comme elle le fait, qu'ils sont fondés sur le double droit de propriété & d'usages ; qu'ils y sont essentiellement liés, comme l'effet à sa cause; que le premier de ces droits lui a été injustement ravi en 1721, & qu'elle en a toujours joui sans trouble depuis & en vertu de sa Fondation, jusqu'en 1713, car la prétention de la marque de la Gruerie, élevée vers 1608, de la part des Officiers de l'Evêché, à quoi l'Abbaye n'a jamais acquiescé, n'attaquoit point le fond d'aucun de ces droits, & n'en attaquoit que la forme.

Hé ! Comment le Conseil de S. M. pourroit-il juger si les droits qu'on dispute à l'Abbaye depuis trente-cinq ans avec tant d'acharnement sont légitimes, ou non, si elle ne prouve sur quoi ils sont fondés? Les agens de l'Evêché lui envient-ils jusqu'au triste avantage qu'elle a de démontrer qu'on a injustement substitué ce droit à un droit précieux & sacré dont elle a joui incontestablement pendant six siecles.

D'ailleurs, les agens devroient faire une réflexion qui est frappante : le Sr Evêque de Metz a demandé que cet arrêt de 1721 fût cassé, quant aux droits qu'il laisse à l'Abbaye, celle-ci a également demandé qu'il le fût quant à la propriété de la forêt d'Autrey qu'il lui enleve, & la demandé par des raisons plus légitimes encore, puisque, contre tout principe d'équité & contre toutes loix divines & humaines, cet arrêt la dépouille de cette partie précieuse de sa Fondation. Mais quand même l'Abbaye n'auroit pas fait une demande aussi juste, ne suffit-il pas de celle du Sr Evêque de Metz, pour que l'Evêché & l'Ab-

baye rentrent alors dans le même état où ils étoient avant l'arrêt de 1721? Car il n'y a pas de milieu; il faut, ou que le Sr. Evêque de Metz exécute la Fondation dans toutes ses clauses, ce dont les agens n'auroient jamais dû le détourner, sur-tout après les offres si équitables & si authentiques qu'il en avoit faites, ou qu'il exécute fidellement l'arrêt de 1721, ce qu'il n'a pas voulu faire jusqu'ici; ou bien il faut que les Parties soient remises dans la même position respective où elles étoient avant cet arrêt, il est impossible d'oser proposer un quatrieme parti, à moins de vouloir manifester l'injustice la plus décidée.

L'Abbaye se flatte que le Conseil de S. M. ne trouvera rien dans ces propositions que de très-conforme à l'équité; ce sont les mêmes qu'elle fait, sans la moindre variation, depuis trente-cinq ans, que l'Evêché de Metz refuse d'exécuter l'arrêt de 1721.

Il est donc de toute nécessité de discuter dans les contestations actuelles le double droit de propriété & d'usages que reclame l'Abbaye. L'on ne peut donc juger les prétentions respectives que sur les titres antérieurs à ces arrêts.

On voit que les agens du Sr Evêque de Metz pensent de même, par la façon dont ils terminent les reproches qu'ils font aux Religieux d'Autrey : des reproches d'usurpation de la part des Officiers de l'Evêché, vis-à-vis de l'Abbaye; qui le croiroit, après tous les faits qu'on vient d'exposer? Ces agens ont du courage, voici comme ils s'expriment: *Les Religieux veulent qu'en 1721, le Conseil de Lorraine leur ait donné des droits d'usages, en échange de la propriété de la forêt d'Autrey.* Req. p. 20.

L'Abbaye fait mieux; elle le prouve, ayant démontré depuis trente-cinq ans dans toutes ses productions qu'elle a été propriétaire de la forêt d'Autrey jusqu'à l'arrêt de 1721.

Aujourd'hui ils demandent que cette propriété leur soit adjugée en sus de ces droits d'usages.

L'Abbaye demande au ſieur Evêque ce qu'elle a toujours demandé au Sr de S. Simon : » Dès que vous ne voulez » pas exécuter l'arrêt de 1721, je demande à rentrer » dans l'état où j'étois avant cet arrêt; je reclame ma » Fondation, & par conſéquent, le double droit de pro» priété & d'uſages dont j'ai joui juſqu'à cet arrêt. «

Le progrès de la cupidité eſt trop marqué; une uſurpation deviendroit donc le titre d'une autre uſurpation?

Oui, de la part de l'Evêché, qui, après avoir dépouillé l'Abbaye de ſa propriété, veut encore lui enlever des droits qui la repréſentent en partie, & les droits d'uſages qu'elle a toujours eu.

Avec ce plan, les Religieux parviendroient tôt ou tard à envahir la propriété de toutes les Forêts de l'Evêché: avec le plan des agens, l'Evêché veut achever d'anéantir l'Abbaye d'Autrey. *Il eſt tems*, concluent les agens, *que le Conſeil leur mette le frein en les réduiſant à ce qui peut être dû par leurs titres.*

C'eſt tout ce que demande l'Abbaye : pourquoi les agens y mettent-ils tous les jours quelque nouvel obſtacle? Elle ne reclame que ce qui lui appartient & qui lui eſt dû par ſes titres. Il eſt tems en effet, & plus que tems qu'elle voye la fin des véxations dont on l'accable depuis tant d'années. Si ſa réclamation n'étoit pas juſte, il y a long-tems qu'elle ſeroit jugée & condamnée.

Les agens du Sr Evêque de Metz diront tout ce qu'il leur plaira : le cri de la verité eſt contr'eux; ils le ſçavent. Ils conviennent dans leurs écrits, *que le public eſt dans la pleine perſuaſion des droits conſidérables & inconteſtables de l'Abbaye*; cela n'eſt que trop vrai; mais ils n'en doivent point être ſurpris. Les malheurs de l'Abbaye ſont trop récens, pour que le ſouvenir en ſoit ſitôt effacé. Une grande partie de la Lorraine, tous les voiſins d'Autrey ont vu par eux-mêmes, ou ont appris de leurs peres les droits qu'exerçoit l'abbaye, comme propriétaire de la forêt d'Autrey; ils l'y ont vu couper ſans la moindre oppoſition de qui que ce ſoit : tout d'un coup ce même

public a vu l'Abbaye d'Autrey privée de ſes droits; il a gémi de la cauſe qui les lui enlevoit; il a vu avec effroi juſqu'où pouvoit aller le pouvoir des Grands vis-à-vis des petits & des foibles, & il a frémi.

Mais ſans parler de ce même public cité par les agens de l'Evêché, le cri de la vérité n'eſt-il pas encore con-tr'eux, par les faits ſolidement établis par l'Abbaye, & auxquels, quelques efforts qu'ils faſſent, ils ne peuvent oppoſer que de vaines allégations. Ne ſont-ils pas contraints de reconnoître que l'Abbaye depuis ſon exiſtence n'a ceſſé de couper des bois ? Ne ſont-ils pas forcés d'avouer que, même après les époques, où ils ont dit qu'elle avoit épuiſé ſes Bois, ils la voyent couper encore, & toujours dans les Bois limités, qu'on leur a démontré ne pouvoir être autres que la Forêt d'Autrey. Ils la voient couper dans les Forêts de l'Evêché, en vertu de ſon droit d'uſage, lorſque ſes beſoins l'exigent, ſans qu'on lui ait jamais fait le reproche d'en avoir abuſé. Ils voyent l'Abbaye faire de ſes Bois pendant ſix cens ans l'uſage qu'elle croit lui être le plus avantageux & le plus lucratif : ils voyent pendant ſix ſiécles les Officiers de l'Evêché reconnoître ces droits de l'Abbaye, & ne lui faire d'autres querelles à ce ſujet, que parce qu'elle ne vouloit pas de leur marque : ils voyent enfin l'arrêt même de 1721 ; cet arrêt préparé par la violence, dicté par le crédit, prononcé par l'adulation ; ils voyent cet arrêt dans ſes diſpoſitions injuſtes, bizares & contradictoires, dépouiller l'Abbaye de ſa propriété, & forcé en même tems de reconnoître cette propriété qu'il enleve à l'Abbaye ; vouloir en quelque ſorte l'en dédommager, en lui conſervant des droits qui en ſont les ſuites néceſſaires, & en lui faiſant reſtituer les bois qu'elle avoit fait couper, comme elle en avoit le droit, & que l'Evêché avoit injuſtement fait ſaiſir.

C'eſt cependant cet arrêt, dont l'Evêché de Metz eſt redevable à la toute-puiſſance du ſieur de Coiſlin à la Cour de Lorraine ; arrêt ſi favorable à l'Evêché, ſi injuſte

pour l'Abbaye, que le ſieur de Saint-Simon & les agens de ſon ſucceſſeur ne veulent point exécuter : ils trouvent qu'il a encore trop laiſſé à l'Abbaye, & c'eſt pour défendre ces miſérables reſtes de ſa propriété & de ſon droit d'uſage, qu'elle eſt contrainte de ſoutenir un Procès, qu'on voudroit perpétuer. Depuis 35 ans qu'il dure l'Abbaye n'a ceſſé de dire : ou rendez-nous la fondation, ou laiſſez-nous du moins ce que ne nous a pas enlevé l'arrêt de 1721.

Quelque juſte que ſoit cette demande, il n'eſt que trop manifeſte que les agens du ſieur Evêque de Metz ne veulent ni l'un ni l'autre.

Ils oſent avouer qu'ils ne veulent point de la fondation, puiſqu'ils ne veulent plus en remplir toutes les clauſes.

Ils déclarent qu'ils ne veulent point de l'Arrêt de 1721, quant à ce qu'il a bien voulu laiſſer à l'Abbaye, & le moyen qu'ils propoſent pour faire proſcrire cet arrêt, eſt remarquable de leur part; *parce que*, diſent-ils, *le moyen pris du défaut de défenſe, ou de la non-valable défenſe, qui devient ici un moyen de caſſation* (*contre cet arrêt*) *d'après les Réglemens de France & de Lorraine, eſt un moyen péremptoire.*

L'Abbaye plus légitimement fondée à faire valoir ce moyen de caſſation, l'a adopté, entre pluſieurs autres, pour elle-même, contre l'arrêt de 1721.

Mais le croiroit-on ? Ce moyen péremptoire pour l'Evêché, ne vaut rien, ſuivant les agens, pour l'Abbaye. Le ſieur Evêque de Metz demande que l'arrêt de 1721 ſoit caſſé ; & parce que l'Abbaye ne s'y oppoſe pas, & qu'au contraire elle ſe joint à lui dans la même vue, ſes agens le trouvent fort mauvais. Cependant ce concours des deux Parties faciliteroit, s'il étoit néceſſaire, la déciſion du Conſeil ſur cette caſſation ; il feroit diſparoître juſqu'à l'apparence de difficulté qui pourroit naître de l'oppoſition de l'une des deux, en ſuppoſant que les contradictions viſibles & palpables, que contient cet arrêt,

ne

ne fussent pas, indépendamment de plusieurs autres, un motif plus que suffisant de cassation, sans que le Conseil ait besoin de l'aveu, ou de la demande d'aucune des Parties.

Les agens de l'Evêché viennent de présenter une Requête fort ample, ou ils font un détail de la Procédure qui a précédé l'arrêt de 1721, pour prouver que l'Abbaye avoit employé tous les moyens possibles, pour défendre sa prétendue propriété de la Forêt d'Autrey, que lui contestoit l'Evêché. Le détail que font les agens du sieur Evêque de Metz est-il bien exact ? S'il l'est, comme ils voudroient le persuader, & si l'Abbaye s'est aussi bien défendue, qu'ils le disent ; qu'ils nous rapportent donc ce que l'Abbaye a opposé à la fable du mont d'Autrey, qui quoique limite des fonds qui lui sont donnés, en remplit les quatre cinquiemes, c'est-à-dire, presque tout l'intérieur des limites ? Chimere dont il étoit si aisé de démontrer l'absurdité ; chimere cependant sur laquelle, comme si elle eut été une réalité incontestable, l'arrêt de 1721 a été rendu. Requête du 11 Juin 1770.

Qu'ils nous disent pourquoi l'Abbaye n'a pas relevé la bévue qui donne 12000 arpens au mont d'Autrey ; bévue qui ne fut pas faite sans dessein de la part des agens de M. de Coislin, & qui montre comme on s'étoit occupé de connoître le local, tandis que tout le canton d'Autrey, y comprises les limites, n'est que de 5300 arpens ?

Pourquoi taisent-ils la déclaration que fit l'Evêché, qu'il n'avoit jamais refusé à l'Abbaye aucuns des droits portés par le Procès-verbal de 1607, excepté que les Officiers de l'Evêché ne convenoient point que les Abbé & Religieux eussent droit de prendre leurs bois sans assignat, ni de faire du charbon en *suffisance* pour leur forge.

Que les agens de M. de Metz nous instruisent de ce que répondit l'Abbaye à cette assertion, & de ce qu'elle opposa à une piece telle que le Procès-verbal de 1607 ?

Qu'ils rapportent ce que l'Abbaye a répondu à la fausse

allégation de l'Evêché qui osoit avancer que le Fondateur n'avoit donné à l'Abbaye *que quelques broussailles* tandis que par ses titres déclaratifs de la fondation, *c'étoit une grande & notable étendue de terres, bois, haies, & buissons, &c.* & il en est ainsi de cent autres faussetés pareilles, & auxquelles on ne voit point que l'Abbaye ait fait la moindre réplique. Elle avoit cependant alors les mêmes titres, les mêmes raisons, la même possession à faire valoir qu'aujourd'hui. Il faut donc que les agens de M. de Metz conviennent que le détail qu'ils font de la Procédure de 1721, est infidéle, ou qu'ils avouent que l'Abbaye ne s'est point défendue.

Eh! qui est-ce qui ignore en Lorraine, la tradition ne s'en est même que trop conservée dans la maison d'Autrey, qui est-ce qui ignore à quels excès on porta les menaces contre le chef & les membres qui composoient alors l'Abbaye, parce qu'ils n'acquiesçoient pas à toutes les volontés des agens du sieur de Coislin? Qui est-ce qui ignore à quel point ils furent intimidés, non-seulement par les menaces de ces mêmes agens, mais encore par celles de leurs propres Supérieurs Généraux, qui par une lâche condescendance sacrifierent les intérêts de l'Abbaye à la crainte dont ils étoient frappés pour plusieurs autres de leurs maisons. Crainte dont les Religieux d'Autrey ont éprouvé plus d'une fois les effets depuis trente ans.

Pourquoi les agens de M. de Metz forcent-ils l'Abbaye à rappeller des faits qu'elle voudroit pouvoir entierement oublier? Pourquoi ces mêmes agens ne disent-ils pas un mot dans leur détail des plaintes qu'avoit formées l'Abbaye dans ses écritures sur la suppression d'un rapport qui étoit si nécessaire pour reconnoître le local? Plaintes qu'elle n'osa plus suivre.

Cependant les agens de M. de Metz ne veulent pas que l'Abbaye puisse demander la cassation d'un pareil arrêt. Mais les Loix ne sont elles pas pour les plus grands comme pour les plus petits? Si l'Abbaye a besoin d'un relief de laps de tems pour pouvoir demander cette cassation,

par quel droit singulier l'Evêché n'en auroit-il bas besoin ? L'Evêché ne peut proposer aucun moyen légitime pour demander la cassation, qui ne lui soit nécessairement commun avec l'Abbaye, indépendamment des autres moyens qu'elle est seule fondée à présenter ; & il ne peut opposer aucun moyen contre la demande en cassation que fait l'Abbaye, que celle-ci ne puisse opposer d'une maniere plus victorieuse encore à la demande en cassation que fait l'Evêché.

Cet arrêt a été fidelement exécuté par l'Evêché, pendant quatorze ans. L'Abbaye s'y est soumise ; pouvoit-elle faire autrement, après ce qu'on vient de dire ? Cet arrêt est définitif dans ses dispositions relatives à l'Evêché & à l'Abbaye. Voici ce qui s'oppose à la demande de l'Evêché & qui favorise celle de l'Abbaye : c'est l'Evêché qui a fait rendre cet arrêt ; c'est sur un exposé faux & absurde du local ; c'est sur le Procès-verbal de 1607, piéce apocriphe & remplie de faussetés, que l'Evêché a fait rendre cet arrêt, qu'il a dicté les Loix qu'il contient pour l'Abbaye, & qu'il l'a dépouillé de la propriété de sa Forêt d'Autrey ; est-ce parce que ce même Evêché depuis 35 ans, c'est-à-dire, depuis l'Episcopat de M. de Saint-Simon, ne veut plus exécuter cet arrêt, qu'il croit pouvoir se faire, d'une obstination aussi injuste, un titre en sa faveur, qui n'en seroit pas en même tems un pour l'Abbaye ? Voilà précisément ce que prétendent les agens de M. de Metz.

Depuis que l'Evêché ne veut plus de cet arrêt, disent-ils, l'Abbaye l'a toujours invoqué, elle a donc mauvaise grace aujourd'hui d'en demander la cassation, c'est-à-dire, que l'Abbaye, après avoir été dépouillée de la propriété de la Forêt d'Autrey, ne devoit point défendre les droits que lui laissoit cet arrêt, & que l'Evêché vouloit encore lui enlever. Jusques-là tout est donc égal entre l'Evêché & l'Abbaye, pour la demande en cassation. L'Evêché avoit exécuté pendant 14 ans un arrêt qui étoit son ouvrage, & l'Abbaye, quoique lésée par cet arrêt, s'y étoit

ſoumiſe. Elle ignoroit encore le droit qu'elle avoit de demander la caſſation de cet arrêt, puiſqu'il renverſoit ſa fondation & tous ſes titres. Elle croyoit le laps de 14 ans trop conſidérable pour pouvoir y revenir. M. de Saint-Simon penſoit ſans doute de même.

C'eſt M. de Montmorency-Laval, qui par ſon exemple l'a tirée d'une erreur auſſi groſſiere. Mais que pouvoit-elle faire alors dans l'ignorance ou elle étoit, tout comme l'Evêché ? Que pouvoit-elle faire de mieux, que d'oppoſer aux nouvelles tentatives de l'Evêché, pour la dépouiller entierement, un arrêt qui étoit le propre ouvrage de cet Evêché ? Pouvoit-elle imaginer alors ce qu'elle a de la peine à croire, même aujourd'hui qu'elle le voit ? Pouvoit-elle imaginer que parceque l'Evêché avoit violé le premier la loi qu'il avoit dictée, il ſe croiroit en droit de la faire proſcrire en 1770, préciſément, parce qu'il la violoit depuis 1735, & l'Abbaye pouvoit-elle enfin imaginer que parce qu'elle avoit demandé à l'Evêché d'exécuter un arrêt dont il étoit l'auteur, elle ne pourroit pas en demander la caſſation, lorſque l'Evêché la demande, après 35 ans qu'il refuſe de l'exécuter. L'Abbaye eſt perſuadée que le Conſeil ne verra qu'avec la plus grande indignation l'injuſtice exceſſive des prétentions qu'oſent former les agens de M. de Metz.

Eh ! comment encore l'Abbaye a-t-elle reclamé l'exécution de cet arrêt ? l'a-t-elle regardé comme le ſeul titre de ſes droits, comme un titre précieux dont elle ne voulut pas ſe départir ? elle l'a préſenté au plus fort comme une loi qu'il lui avoit impoſé lui-même, comme une loi à laquelle elle étoit toujours prête à renoncer, non pas pour conſentir à un dépouillement total, mais pour être rétablie dans l'état que lui aſſuroit ſa fondation, & qu'elle a toujours reclamé.

Eh ! comment ne reclameroit-elle pas plus fortement que jamais l'exécution de cette fondation ? Tout ce que le Conſeil de Sa Majeſté voit, qui ſe paſſe ſous ſes yeux de la part de l'Evêché ; 35 ans de perſécutions n'en font

que trop ſentir la néceſſité à l'Abbaye d'Autrey. Il eſt de la plus exacte juſtice de la tirer de cette ſituation précaire où l'a miſe l'Arrêt de 1721, & qui l'expoſe à chaque mutation d'Evêque, à toutes les avanies, à toutes les vexations auxquelles elle eſt en bute depuis tant d'années. En reclamant ſa fondation, elle uſe du droit impreſcriptible dont on ne ſauroit la priver, ſur-tout vis-à-vis d'un ſucceſſeur d'un fondateur, *puiſque*, comme le dit le ſieur Evêque de Metz lui-même, *il ne peut y avoir entr'eux de preſcription, vû l'unité & la communion du titre, enſemble les qualités corrélatives, & avouées de Fondateur & de fondés.*

D'après cet expoſé, que l'on voye & que l'on juge de quel côté ſe trouvent cette cupidité inſatiable; les uſurpations & tant d'autres qualifications pareilles, que les agens de M. de Metz ont prodiguées dans leurs écrits contre l'Abbaye.

Elle croit en avoir aſſez dit, pour établir ſolidement tous les droits qu'elle reclame; elle ne peut cependant s'empêcher de demander encore aux agens de M. de Metz pourquoi cette affectation marquée de répéter dans leurs écrits, que l'Abbaye d'Autrey n'a été fondée que pour quatre ou cinq Religieux? Qu'ils le prouvent, on les en défie? Qu'ils préſentent l'acte de fondation s'ils l'ont encore? Ils n'ont qu'à lire la Bulle de Luce III pour s'aſſurer du contraire: ils n'ont qu'à voir l'étendue de l'Egliſe d'Autrey, celle du chœur & du ſanctuaire, pour être convaincus que cette Abbaye a été fondée pour 15 à 20 Religieux; il n'y a qu'à voir la grandeur du Monaſtere qu'on n'a réparé qu'en ſuivant les anciennes fondations. Mais quand même le fait, qu'avancent les agens de M. de Metz, ne ſeroit pas auſſi faux que le contraire eſt vrai; quel avantage prétendent-ils en tirer? Eſt-ce qu'une donation faite à 4 ou 5 perſonne n'eſt pas auſſi ſacrée que celle qui a été faite à un ſeul? Eſt-ce que la propriété de 4 ou 5 petits particuliers, qu'on les ſuppoſe, comme le font entendre les agens de M. de Metz, les plus petits, les der-

niers de la ſociété ? Eſt-ce que la propriété d'un ſeul, même de cette eſpéce, ne doit pas être auſſi reſpectée & auſſi inviolable, que celle du plus grand Seigneur ? quelles maximes déteſtables oſent inſinuer par-là les agens du Sr Evêque de Metz : faut-il que, parce que ce Prélat eſt un grand Seigneur, il puiſſe impunément enlever ce qui appartient au plus petit particulier, qui eſt ſon voiſin ? L'Abbaye d'Autrey, quoique d'un ordre très-différent, n'eſt-elle pas également à la nomination du Roi, tout comme l'Evêché de Metz.

Lorſqu'Etienne de Bar, Prince d'une Maiſon Souveraine, aux droits de laquelle à ſuccédé Sa Majeſté, eut donné à l'Abbaye le canton d'Autrey, en le détachant de la Châtellenie de Remberviller, & qu'il réunit enſuite la plus grande partie de cette Châtellenie à l'Evêché de Metz, crut-il faire un médiocre préſent à ſes ſucceſſeurs ? Et au lieu de les intéreſſer au ſort de l'Abbaye par ſes propres bienfaits, les leur fit-il pour que l'Evêché cherchât à envahir encore ce petit canton qui avoit été auparavant détaché de cette Châtellenie ? L'on ne voit point qu'aucun de ſes ſucceſſeurs pendant pluſieurs ſiécles, ſe ſoit permis de penſer & d'agir de même. Ils étoient tous Souverains, ils avoient des guerres à ſoutenir, & l'Evêché de Metz n'étoit point encore enrichi des appanages conſidérables qu'il doit aux Princes de la Maiſon de Lorraine, qui ont occupé ce ſiége ; c'eſt cependant depuis que les Evêques de Metz ſont débarraſſés des ſoins, des dépenſes, & du faſte de la Souveraineté, que leurs revenus ſont devenus immenſes, & n'ont plus d'autres objets que l'entretien d'un grand Seigneur, & les aumônes qu'il juge à propos de faire. Ne ſeroit-il pas du dernier ridicule de vouloir ſe faire un titre de ce changement d'état, qui eſt réel, pour diſputer aux Evêques de Metz quelque portion des biens qu'ils poſſédent ? A plus forte raiſon n'eſt-il pas indécent de vouloir, par la ſuppoſition d'un fait qu'on ſait être faux, faire entendre qu'il eſt tout ſimple d'enlever à l'Abbaye d'Autrey la ſeule partie de ſa dotation,

qui assure son existence, & qu'il lui en reste trop en lui laissant un petit terrein sec & aride, qui ne lui donne pas de quoi subsister, comme elle le disoit dès 1608, & qu'on ne consent de lui abandonner que parce qu'on le dédaigne ; car dès qu'on viole la fondation, l'Abbaye n'a pas plus de droit à la propriété de ce terrein qu'à celle de la Forêt d'Autrey.

Que les agens du sieur Evêque de Metz conviennent donc que l'Abbaye est propriétaire de cette Forêt, & qu'elle n'a jamais pû cesser de l'être qu'injustement : qu'ils conviennent qu'en sa qualité d'usagere, l'Abbaye ne peut être assimilée aux usagers ordinaires, parce que le droit d'usages que le Fondateur lui a donné dans les Bois de Remberviller, fait une partie essentielle de sa dotation, de même que la propriété de la Forêt d'Autrey.

Qu'ayant offert de remplir les clauses de la fondation, ils reconnoissent que le Fondateur a donné à l'Abbaye les pâtures de tout le ban de Remberviller & de tout le ban de Nossoncourt exclusivement à tous autres, sans s'y rien réserver, pas même les prétendus bois de chambre ; qu'ils conviennent donc, que c'est injustement, que feu le sieur de Saint-Simon s'étoit fait adjuger une partie de la glandée dans lesdits deux bans, par l'arrêt du 31 Janvier 1750, cassé quant à ce Chef.

Enfin que les agens de l'Evêché de Metz, au lieu de faire tous leurs efforts pour anéantir une fondation, dont l'Evêché devroit être le défenseur, n'oublient jamais que la Châtellenie de Remberviller n'a été réunie à l'Evêché de Metz que postérieurement à la fondation de l'Abbaye, & qu'avec la charge de cette fondation.

A CES CAUSES, SIRE : plaise à votre Majesté, & à Nosseigneurs de son Conseil, donner acte aux Suppliants, de ce que pour réponse ampliative à tout ce qu'ont dit, écrit, & produit le sieur Evêque de Metz, & les sieurs héritiers du feu sieur de Saint-Simon, Evêque de Metz, & pour contredits aux piéces par eux y énoncées, ils em-

ployent le contenu en la présente, avec tout ce qu'ils ont ci-devant dit, écrit, & produit en l'instance.

Donner pareillement acte de la déclaration faite par lesdits sieurs héritiers du feu sieur de Saint-Simon, dans les conclusions de leur Requête du 13 Mai 1767, par laquelle ceux-ci demandent acte de ce qu'ils adherent aux demandes, fins & conclusions prises par le sieur Evêque de Metz, contre les Abbé & Chanoines Réguliers d'Autrey, dans sa Requête signifiée le 24 Mars dernier, en tout ce qui peut les concerner & les intéresser.

Leur donner encore acte de ce que reprenant ici toutes leurs conclusions, ils y ajoutent, en tant que de besoin, ils les expliquent & les simplifient, pour les rendre d'autant plus conformes à la Bulle de Luce III de 1182, titre aux clauses duquel les parties se sont irrévocablement soumises comme à la regle du jugement avenir ; ils changent même leurs conclusions en quelques articles, attendu que le principal objet du litige, consistant en bois, le sieur Evêque de Metz change journellement l'état desdits bois, par ses exploitations, contre lesquelles les Supplians ont protesté.

Enfin leur donner acte de ce que le sieur Evêque de Metz a dit dans les conclusions de ses Requêtes du 4 Décembre 1765, 24 Mars, & 18 Décembre 1767, répété dans celle insérée dans l'arrêt du 19 Juillet 1769, qu'il demandoit lui-même acte de ce que les Supplians reconnoissoient que la Bulle de Luce III de 1182, & la Chartre de Bertrand de 1187, devoient tenir lieu de titre primordial & constitutif de la fondation, & réquerroit qu'on lui donnât acte de la déclaration qu'il faisoit, comme il *consentoit de remplir cette Bulle & cette Chartre dans toute létendue*, *toute l'application & toute l'exécution que l'une & l'autre doivent légitimement & régulierement avoir*, en un mot comme *il consentoit de remplir, d'exécuter les clauses de la Bulle, & comme il demandoit qu'il fût ordonné que cette Bulle seroit exécutée selon sa forme & teneur*, *que c'est sur ses dispositions textuelles qu'il faut juger*,

ger, tant de l'étendue que des limites de la dotation de l'Abbaye d'Autrey, & qu'il faut statuer sur les prétentions respectives, attendu qu'il ne pouvoit y avoir de prescription, vû l'unité & la communion du titre, ensemble les qualités corrélatives & avouées de Fondateur & de fondés.

Les Supplians ont demandé acte, & persisté dans leur déclaration, qu'ils consentent que la Bulle de Luce III soit regardée comme le titre primordial de leur fondation, qu'elle soit exécutée selon sa forme & teneur, & que les clauses en soient remplies.

En conséquence procédant au jugement, sans s'arrêter aux fins & conclusions des sieurs héritiers du feu Sr de S. Simon, Evêque de Metz, non plus qu'à cellesprises par le Sr de Montmorenci-Laval, Evêque deMetz, dans ses Requêtes du 4 Déc. 1765, 24 Mars & 18 Déc. 1767, dans sa Requête de l'arrêt de soit communiqué du 19 Juillet 1769, & dans sa Requête du 26 Février 1770, dans lesquelles ils seront déclarés non-recevables, où dont en tout cas ils seront déboutés, non plus qu'à l'arrêt du 23 Décembre 1721, en ce qui pourroit préjudicier à la propriété de l'Abbaye, sur la Forêt d'Autrey.

Réintégrer conformément à ladite Bulle de Luce III les Supplians, dans la pleine & entiere propriété de ladite Forêt d'Autrey, dont le mont ou haut d'Autrey & les deux monts de Chilimont font partie, de laquelle Forêt, ainsi que du canton d'Autrey, le Fondateur a désigné lui même les limites qui sont rappellées ici, savoir d'une part par le mont ou haut d'Autrey, partie à l'Orient & partie au Midi, & par la riviere de Mortagne à l'autre extrémité, au Couchant & au Septentrion : par les deux monts de Chilimont, & la Goutte du même nom, jusqu'à la Mortagne d'un côté, à l'Orient & au Septentrion : & par le void du Sapiné jusqu'à Mossoux ; de l'autre côté, au Midi & au couchant, tels que ces Forêt & canton sont figurés dans la carte topographique, dressée contradictoirement en 1712.

Réintégrer conséquemment les Supplians dans la pleine

& entiere propriété du mont ou haut d'Autrey, & des deux monts de Chilimont.

Les maintenir de même dans la pleine & entiere propriété & possession des trois autres limites, savoir, la Goutte de Chilimont, le Void du Sapiné, & la Mortagne.

Les maintenir pareillement dans les appendices, qui bordent la droite du ruisseau de Chilimont, conformément à la possession qu'ils en ont toujours eu, même en la propriété directe & fonciere de l'emplacement de la scirie de Blanche-Fontaine.

Les maintenir aussi conformément à la Bulle & à leur possession constante dans le droit d'usage dans les Forêts du ban de Rembervillier, voisines & contigues du territoire d'Autrey ; & pour éviter toutes difficultés dans la suite, leur assigner à perpétuité & comme en propriété, un cantonnement de trois mille arpens mesurés sur base, en commençant par la Fayne, & continuant ce cantonnement dans le voisinage du territoire d'Autrey, selon l'esprit de la Bulle, jusqu'aux Bois d'Etival, de sorte que dans lesdits trois mille arpens, il y en ait au moins mille de sapinieres.

Et dans le cas ou les Forêts de Rembervillier, depuis & au-dessous de Blanche-Fontaine, jusqu'à la basse des Aulnes, feroient partie dudit cantonnement, y ajouter mille arpens de plus, parce que ce canton est si aride & stérile en bois, qu'il n'y croît pas même d'herbe, n'étant que sable & rocs, & à l'exposition du midi.

Et alors tout ledit cantonnement demandé par les Supplians, doit être de quatre mille arpens, savoir, de de deux mille arpens, depuis & y compris la Forêt de la Fayne, & les angles, jusqu'à ladite basse des Aunes ; & depuis cette derniere basse jusqu'aux Bois d'Etival, toujours dans le voisinage dudit territoire d'Autrey, deux autres mille arpens.

Et dans tous ces cas permettre aux Supplians de ressemer & de récéper partout où il sera jugé nécessaire, non-

feulement dans la Forêt d'Autrey, mais même dans ledit cantonnement.

Se chargeant les Supplians de faire garder ledit cantonnement, ainsi que la Forêt d'Autrey, à leurs frais & à la décharge de l'Evêché ; & par cette considération leur adjuger (en cas de délit) outre la totalité des dommages & intérêts, la totalité des amendes & confiscations dans ledit cantonnement, & la Forêt d'Autrey : la Chartre de Henri, Evêque de Metz, de 1489, explicative de la Bulle, leur ayant adjugé dans tout le ban d'Autrey la moitié des amendes & confiscations, sans les charger de la garde.

Maintenir encore & garder les Supplians au droit accordé par le même titre de Fondation ; de prendre tous leur bois, tant ceux dont ils feront propriétaires, que ceux qu'ils auront en cantonnement, sans empêchement ni contradiction, ni assignat, ni délivrance de Gruyers de l'Evêché, comme ils ont fait jusqu'en 1721, sauf l'inspection du Grand-Maître des Eaux & Forêts de Lorraine, pour se conformer à l'esprit des Ordonnances à l'égard des gens de main-morte, & pour faire cesser toute difficulté avec lesdits sieurs Evêques de Mets & leurs Officiers.

Et si V. M. jugeoit à propos d'ordonner des délivrances de Gruyers, ordonner en même tems qu'elles leur feront faites sans aucuns frais, & que dans le cas que lesdits Gruyers refuseroient de faire lesdites marques & délivrances, ou y apporteroient un délai affecté, qu'il sera permis aux Supplians d'aller en avant pour les bois qu'ils auroient à couper, ou qu'au bout de huitaine, que lesdits Gruyers auront été priés par requête, les Supplians puissent appeller les Officiers de la Maîtrise Royale, pour faire lesdites délivrances, aux frais des Gruyers de l'Evêché.

En vertu de ces clauses de la Bulle, *cum Pasturis totius bannide Rembertiviller, cum Pasturis totius banni de Nozuncurt*, sans s'arrêter à la restriction de l'Evêque Ademard,

à trois cens porcs marchans, leur adjuger la totalité de la graſſe & vaine pâture de tout le ban de Rembervillers & de tout le ban de Noſſoncourt, ſans qu'on puiſſe en excepter, en faveur de l'Evêché de Metz, les prétendus bois de chambre, qui ne ſont point exceptés dans le titre qui s'explique d'une maniere nette & préciſe ſur la conceſſion de cet objet.

Donner acte aux Supplians de la déclaration qu'ils font, que toutes ces demandes ſont formées ſans préjudice des autres clauſes & conceſſions de ladite Bulle de Luce III, dont ils ne jouiroient pas, ſe réſervant d'en former la demande en tems & lieu, & ne la différant, quant à préſent, que pour ôter tout prétexte à l'Evêché de Metz & aux ſieurs Héritiers du ſieur de S. Simon de retarder la déciſion de l'inſtance qui n'a déjà que trop duré.

Et, pour avoir privé les Supplians des conceſſions & clauſes de la Bulle, ou des droits qu'y auroit ſubſtitué l'arrêt de 1721, condamner,

1°. Les ſieurs héritiers du feu Sr de S. Simon, pour privation totale deſdits objets pendant douze ans, de l'aveu des Parties adverſes, ſçavoir, depuis 1736 juſqu'en 1748, incluſivement, en une ſomme de douze mille livres, par forme de reſtitution, pour chacune deſdites douze années.

2°. Pour privation des deux tiers, au moins, deſdits objets pendant vingt-deux autres années, depuis 1749, juſques & y compris la préſente année 1770; condamner pareillement leſdits ſieurs héritiers en une ſomme de huit mille livres de reſtitution, par chacune deſdites douze années; & pour les dix autres années, condamner le Sr de Montmorenci Laval, Evêque de Metz, en reſtitution d'une pareille ſomme de huit mille livres par chacune deſdites années.

Et attendu que la Forêt d'Autrey eſt épuiſée de vieilles écorces en chêne & en ſapin, & qu'il y a environ onze à douze cens arpens exploités, ſçavoir, mille à onze cens par feu le Sr de S. Simon, & cent deux & demi par

le Sr de Montmorenci Laval, contre la défense de l'arrêt du 4 Mars 1758; & que d'ailleurs les trois ou quatre mille arpens demandés en cantonnement sont dans le même état, de façon qu'il n'y a d'espérance que dans la sémence qu'on y jettera & le récépage qu'on y fera, ordonner que les Supplians exploiteront à leur profit, une fois seulement, & à leur choix, trois mille arpens de bois de ceux qui restent encore à exploiter dans les Forêts du ban de Remberviller à leur portée, & qui se trouveront en meilleure valeur. Ce ne sera qu'une foible indemnité de l'impuissance où on a mis les forêts de fournir aux Supplians des bois, vieilles écorces d'ici à longues années, & d'autres bois d'ici à trente-six ans, dans quatre ou cinq mille arpens, soit de la Forêt d'Autrey, soit dans les Forêts demandées en cantonnement.

Et au cas qu'il ne se trouveroit point, lors du Jugement définitif, de Forêts qui ne fussent dégradées, condamner lesdits sieurs héritiers en cent mille livres d'indemnité envers les Supplians, & le Sr de Montmorenci Laval en cinquante mille livres pareillement d'indemnité de la jouissance, dont les Supplians seront privés jusqu'à ce que la semence & le récépage ayent repeuplé les Forêts.

Et encore, pour tous les préjudices & toutes les pertes que ce procès a causées aux Supplians, pour les aider à ressemer & récéper, pour la rente des sommes qu'ils ont été obligés d'emprunter pour vivre pendant ce tems de privation & poursuivre un procès si coûteux, condamner lesdits sieurs héritiers à payer une somme de cinquante mille livres aux Supplians, par forme de dommages & intérêts, & le Sr de Montmorenci Laval, Evêque de Metz, celle de dix-huit mille livres pareillement, par formes de dommages & intérêts, pour les mêmes motifs allégués ci dessus.

Condamner enfin lesdits sieurs héritiers & le Sr de Montmorenci Laval, chacun pour leur tems, en tous les dépens faits, tant au Conseil de la Régence de Lorraine depuis 1735, qu'à la Cour Souveraine de Lorraine

& Barrois, au Conseil du Roi de Pologne & au Conseil de V. M. même en ceux réservés dans l'arrêt de 1754, & dans celui du mois de Juin de la présente année, étant de la plus exacte équité que ceux qui sont la cause injuste d'un procès, soient condamnés en tous les frais. Sauf, le cas écheant, à conclure autrement de la part des Suppliants, lesquels ne cesseront de prier pour la santé & la conservation des jours précieux de V. M.

Monsieur DE REVERSEAUX, *Rapporteur*

Signé LAURENT, Prieur d'Autrey.

HORDRET, Avocat.

Et plus bas est écrit : ~~Ait~~ acte & soit signifié. Fait à Paris le 13 d'Octobre 1770. *Signé*

De l'Imprimerie de la Veuve SIMON & Fils, Imprimeur-Libraires de S. A. S. Monseigneur le Prince de CONDÉ & de l'Archevêché, rue des Mathúrins, 1770.